

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	229

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mai-Juin

N° 11/03

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
---	----------

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	9
2220 Domicile de secours	41
2300 Recours en récupération	55
2320 Récupération sur succession	55
2324 Personnes handicapées	63
2330 Récupération sur donation	75
2400 Obligation alimentaire	87

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

	<u>Pages</u>
3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	95
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	141
3320 Aide ménagère	167
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	171
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	183
3420 Placement	187
3450 Aide ménagère	205
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	213

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

*Mots clés : Recours devant les juridictions de l'aide
sociale – Procédure – Frais*

Dossier n° 080665 bis

Maître A...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2010 et le 14 décembre 2010, la requête et le mémoire présentés par Maître A..., avocat, demeurant rue B... à N..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rectifier pour erreur matérielle sa décision en date du 22 janvier 2010 en tant qu'elle ne fait pas application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à son égard par les moyens que la demande d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de Paris n'a pas eu pour but d'obtenir la rétribution de la rubrique XVI. 2. du barème prévu à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 mais uniquement d'éviter la critique faite par le président de la commission départementale de n'avoir pas trouvé au dossier une décision d'aide que ladite commission aurait pu prendre en compte comme preuve d'impécuniosité de la requérante ; que le montant de 319,76 euros ne correspond pas aux frais exposés mais correspond à peu près au coût du voyage à P... ; qu'il y a lieu de modifier le dispositif de la décision attaquée afin que le département des Alpes-Maritimes soit condamné à lui régler personnellement 3 500 euros, l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ayant été nécessairement implicitement invoqué et y autorisant la commission et que l'équité et la rétribution du travail et du temps passé le réclament ; que d'ailleurs les frais irrépétibles sont distincts des

dépens, seuls pris en compte par l'aide judiciaire ; qu'il serait anormal et inéquitable que Mme X... soit sollicitée par son conseil alors que la mise à charge des frais irrépétibles au département des Alpes-Maritimes est quant à elle tout à fait normale ; que bien entendu il s'abstient de demander à la caisse de règlement pécuniaire des avocats le règlement des 14 UV correspondant à la rémunération au titre de l'aide juridictionnelle et retournera dès réception de la décision rectifiée dans le sens souhaité l'attestation de mission adressée par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 28 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission centrale d'aide sociale est incompétente s'agissant de la contestation du montant de l'aide juridictionnelle ; que la requête est tardive ; que Mme X... demeure bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à laquelle son avocat n'a pas renoncé ; que le conseil général n'a jamais violé les droits de Mme X... ; que compte tenu du montant de la succession laissé à celle-ci, il peut lui être réclamé des honoraires complémentaires ;

Vu enregistré le 8 février 2011, le mémoire en réplique présenté par Maître A... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que la commission centrale d'aide sociale est bien compétente pour rectifier ou interpréter ses propres décisions, notamment en cas de tierce opposition ; que le délai de deux mois ne vaut pas pour le présent recours ; qu'il ne court qu'à compter d'un événement bien précis répondant à certaines conditions ; que la rectification d'erreur matérielle comme la tierce opposition ne sont pas explicitement prévues par le code de l'action sociale et des familles ; que le montant présenté en défense comme étant hérité n'est pas exact et qu'il faut le réactualiser ; que Mme X... n'hériterait *in fine* que de 12 185 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour connaître du recours de Maître A... qui s'analyse non comme un recours en interprétation, non plus qu'une tierce opposition, mais comme tendant à la rectification de l'erreur matérielle qui entacherait sa décision du 22 janvier 2010 en tant que celle-ci ne fait pas application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 permettant à l'avocat de réclamer à la partie adverse les frais irrépétibles moyennant renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle obtenue par son client ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que, par la décision attaquée du 22 janvier 2010, la commission centrale d'aide sociale a rejeté les conclusions de la requête présentée le 14 mai 2008 tendant à la condamnation du département des Alpes-Maritimes à verser 3 500 euros à Mme X... sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 au motif que par mémoire enregistré le 8 septembre 2009 Mme X... avait transmis la décision d'admission à l'aide juridictionnelle totale du bureau d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de grande instance de Paris et que son avocat n'avait pas sur le fondement de l'article 37 2^e alinéa de la loi du 10 juillet 1991 « dans le dernier état de l'instruction renoncé à percevoir les émoluments procédant de l'application des tarifs applicables en matière d'aide juridictionnelle moyennant l'abandon desquels il est susceptible de bénéficier au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 de tout ou partie de la somme de 3 500 euros sollicitée » ; qu'elle a, par ce motif, rejeté les conclusions de la requête introductive d'instance présentées sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « (...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès » et non au débiteur de l'aide juridictionnelle « à lui payer une somme au titre des honoraires et frais compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. Si à l'issue du délai de douze mois (...), l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat il est réputé avoir renoncé à celle-ci » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'avocat d'un requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle de demander la condamnation de la partie perdante à verser entre ses mains la somme allouée par le juge, sous réserve pour lui de renoncer à la part contributive de l'Etat ; que si ce renoncement est réputé acquis, si l'avocat du bénéficiaire de l'aide n'a pas demandé le versement de la part contributive de l'Etat dans les douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, encore faut-il que le juge ait préalablement « fait droit à (la) demande » de l'avocat ;

Considérant en premier lieu, que si dans sa requête enregistrée le 14 mai 2008 Mme X..., représentée par Maître A..., avait elle-même demandé la condamnation du département à lui verser la somme de 3 500 euros au titre des frais irrépétibles, Maître A..., après avoir informé la commission par mémoire enregistré le 8 septembre 2009 de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale en joignant la décision du bureau d'aide judiciaire du 18 juin 2009 accordant cette aide n'a pas demandé antérieurement à la clôture de l'instruction pour son propre compte à obtenir le paiement des frais irrépétibles qui avaient été sollicités antérieurement à l'admission de Mme X... à l'aide juridictionnelle ; que si Maître A... soutient que sa demande au bureau d'aide juridictionnelle n'avait pas pour « but d'obtenir la rétribution de la rubrique XVI. 2. du barème prévu à l'article 90 du décret

du 19 décembre 1991 mais uniquement d'éviter la critique faite par le président de la commission départementale (d'aide sociale) de n'avoir pas trouvé au dossier une décision d'aide que ladite commission aurait pu prendre en compte comme preuve d'impécuniosité» de Mme X..., les intentions de la demande d'aide formulée par celle-ci sont sans incidence sur l'octroi de cette aide par le bureau d'aide juridictionnelle après lequel la commission centrale d'aide sociale a, dans la décision attaquée, jugé qu'il appartenait à l'avocat s'il entendait renoncer au bénéfice de cette aide de formuler expressément une demande d'application du 2^e alinéa de l'article 37 précité de la loi du 10 juillet 1991, ce qu'il n'a pas fait ; que contrairement à ce qu'il soutient, la commission centrale d'aide sociale ne pouvait s'estimer implicitement saisie de telles conclusions ; que la décision attaquée ne comporte ainsi aucune omission à statuer qui aurait été constitutive d'une erreur matérielle de nature à ouvrir droit à sa rectification dans la présente instance ;

Considérant en second lieu, que c'est par une appréciation d'ordre juridique exempte de toute erreur matérielle que la commission a considéré que, si Mme X..., représentée par Maître A..., avait bien antérieurement à l'admission à l'aide juridictionnelle sollicité le bénéfice de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, Maître A... n'avait pas, postérieurement à l'admission, sollicité pour son compte le bénéfice des dispositions de 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et qu'ainsi Mme X... devait bénéficier de l'aide juridictionnelle à laquelle son avocat n'avait pas renoncé ; que dès lors que le juge n'a pas fait droit à une demande de l'avocat d'application du 2^e alinéa de l'article 37 précité, le fait que dans la requête enregistrée le 3 décembre 2010, dans les douze mois à compter du jour où la décision du 22 janvier 2010, est passée en force de chose jugée, faute de pourvoi en cassation, Maître RAFFI ait renoncé à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle n'est pas de nature à permettre l'admission de la présente requête ;

Considérant que la circonstance que les frais irrépétibles sollicités dans la requête de Mme X... soient « distincts des dépens seuls pris en compte par l'aide juridictionnelle » demeure, en toute hypothèse, sans incidence sur la situation ci-dessus rappelée procédant de l'absence de demande de l'avocat formulée sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 postérieurement à l'admission de Mme X... à l'aide juridictionnelle totale ;

Considérant que sans méconnaître la portée des considérations d'équité exposées par Maître A... lesquelles procèdent d'ailleurs pour l'essentiel du quantum des émoluments fixés au titre de l'aide juridictionnelle par les textes applicables, ces considérations demeurent sans incidence sur l'absence de demande formulée par l'avocat postérieurement à l'octroi de l'aide juridictionnelle à sa cliente sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur laquelle s'est fondée la décision attaquée pour rejeter les conclusions formulées dans sa requête introductive d'instance par Mme X... sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'à supposer que, postérieurement à la notification de la présente décision, Maître A... entende solliciter « Mme X... » pour qu'elle s'acquitte des frais irrépétibles qui avaient été sollicités dans la requête n° 080665, il appartiendrait à celle-ci d'apprécier s'il y a lieu de faire droit à une telle demande alors que par l'effet de la présente décision, il appartient à Maître A... de percevoir les émoluments auxquels il a droit sur le fondement des dispositions applicables en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de Maître A... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Maître A..., au président du conseil général des Alpes-Maritimes et, pour information, à Mme X...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Procédure – Délai*

2200

Dossier n° 091181

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2009, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-et-Marne demandant au juge de l'aide sociale de reconnaître que les frais d'hébergement de M. X..., qui bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées, à la maison de retraite « M... » à C... sont à la charge de l'Etat par les moyens que la première notification établie par le département de Paris le 11 mars 2002 prononce une admission au compte de l'Etat à compter du 1^{er} mars 2002 « le demandeur ayant été reconnu sans domicile fixe par la commission d'admission » ; qu'en date du 24 février 2005 le préfet de la Seine-et-Marne décide de prendre en charge les frais de séjour de M. X... à la maison de retraite de R... du 29 janvier 2003 au 30 juin 2004 ; que le 23 mars 2005 le préfet de la Seine-et-Marne décide que les frais de séjour de l'intéressé à l'unité de long séjour de C... sont pris en charge par l'aide sociale Etat à compter du 24 mai 2004 jusqu'au 24 mai 2009 ; que le 3 novembre 2005 le préfet de la Seine-et-Marne décide encore de la prise en charge desdits frais à la maison de retraite de C... par l'aide sociale Etat du 27 juillet 2005 au 24 mai 2009 ; que la DDASS de la Seine-et-Marne considère que la maison de retraite de C... est acquisitive de domicile de secours et demande au département de la Seine-et-Marne de saisir la commission centrale d'aide sociale en cas de désaccord sur la demande de renouvellement de prise en charge de l'aide sociale ; qu'il découle cependant

du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé cet établissement ; que les éléments constitutifs du dossier démontrent que M. X... a toujours été pris en charge par l'Etat ; qu'ainsi son domicile de secours ne peut être établi en Seine-et-Marne ; que son séjour actuel effectué à la maison de retraite de C... dont le prix de journée est fixé par le conseil général de la Seine-et-Marne est sans effet sur le domicile de secours ; que, par conséquent, l'intéressé doit être considéré comme dépourvu de domicile fixe et les dépenses d'aide sociale pour les frais d'hébergement imputés à l'Etat ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; que ces dispositions sont applicables au renouvellement d'une demande d'aide sociale ;

Considérant que le préfet de la Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de la Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement d'aide sociale de M. X..., dont la prise en charge par l'Etat s'achevait pour la période en cours le 24 mai 2009, le 19 janvier 2009 ; que celui-ci a saisi directement la commission centrale d'aide sociale sans retourner le dossier au préfet aux fins de réexamen de sa position et le cas échéant de saisine de la juridiction ;

Considérant que les dispositions du II de l'article R. 131-8 impartissent l'obligation de retour du dossier par le président du conseil général saisi au préfet saisissant afin que celui-ci lui-même saisisse la commission centrale d'aide sociale ; que le respect de la procédure instituée pour concourir à la garantie du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales présente un caractère substantiel et que seul le préfet ressaisi du dossier par le président du conseil général doit saisir le juge de

l'imputation financière de la dépense dans le délai institué par les dispositions précitées ; que si le préfet a de manière erronée dans sa lettre du 19 novembre 2009 indiqué au président du conseil général qu'il lui appartenait de saisir immédiatement la commission centrale d'aide sociale, il appartenait aux services du département de ne pas partager cette erreur et de retourner, néanmoins, le dossier au préfet ; que la circonstance que ce dernier n'a pas défendu devant la commission centrale d'aide sociale et ne conteste pas les modalités de la saisine de la juridiction par le président du conseil général n'est pas de nature à régulariser, en l'espèce, la saisine de ce dernier ; qu'ainsi la requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne est irrecevable et qu'en l'état la charge des frais d'aide sociale incombe au département de la Seine-et-Marne,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091190

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

2200

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 juillet 2009, le recours par lequel le président du conseil général de la Seine-et-Marne demande au juge de l'aide sociale de reconnaître que les frais d'hébergement de Mme X... qui bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement au centre hospitalier de M... sont à la charge de l'Etat par les moyens que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a pris en charge les frais d'hébergement de Mme X... au centre hospitalier de M... du 23 juin 1993 au 23 juin 2008 reconnaissant que Mme X... était sans domicile fixe ; qu'après 15 années de prise en charge la direction départementale des affaires sanitaires et sociales demande au département de la Seine-et-Marne de régler les frais d'hébergement de Mme X... considérant que les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; que le département s'appuie sur l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles pour faire valoir que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ; que le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours ; que l'intéressée doit donc être considérée comme dépourvue de domicile fixe et les dépenses d'aide sociale pour ses frais d'hébergement imputées à l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; qu'en admettant que le délai de saisine du préfet par le président du conseil général s'agissant d'une transmission entre autorités administratives ne soit pas imparti à peine de nullité la saisine de la juridiction par le préfet l'est en toute hypothèse à telle peine ; que ces dispositions sont applicables au renouvellement d'une demande d'aide sociale ;

Considérant que le préfet de la Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de la Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement d'aide sociale de Mme X... le 27 mai 2008 ; qu'en date du 27 octobre 2008 le président du conseil général de la Seine-et-Marne a refusé la prise en charge et retourné le dossier au préfet ; qu'en date du 21 novembre 2008 le préfet de la Seine-et-Marne a renvoyé le dossier au président du conseil général en faisant état d'une saisine antérieure au 27 mai 2008 ; qu'en date du 17 juin 2009 celui-ci a saisi directement la commission centrale ;

Considérant que si le président du conseil général de la Seine-et-Marne n'a saisi le préfet de la Seine-et-Marne que le 27 octobre 2008, il résulte de ce qui précède que ce retard est sans effet sur la recevabilité de la requête du président du conseil général ; qu'il appartenait au préfet, en toute hypothèse, que l'on prenne en compte la saisine du président du conseil général du 8 novembre 2007 ou celle du 27 mai 2008 ou les deux, de saisir la commission centrale d'aide sociale dans le délai d'un mois qui courait au plus tard du 7 novembre 2008 ; qu'à la date de la présente décision le préfet n'a pas saisi la commission centrale d'aide sociale et n'a pas défendu devant elle à la requête du président du conseil général ; qu'en l'absence de saisine de la juridiction par l'autorité légalement tenue d'y pourvoir à la date de la présente décision, la requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne doit être considérée comme ayant été régularisée et être ainsi recevable, faute de quoi, l'une des deux autorités en cause pourrait paralyser le fonctionnement même de la procédure réglementaire de détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, en refusant de saisir dans le mois de la première retransmission du dossier par le président du conseil général la commission centrale d'aide sociale et en contraignant ainsi le président du conseil général à le faire lui-même en lui donnant d'ailleurs dans la lettre du 21 novembre 2008 des indications erronées sur la procédure de saisine du juge de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale ;

Sur le fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il n'apparaît dans aucune pièce du dossier que Mme X... avait acquis un domicile de secours en Seine-et-Marne ; qu'il apparaît dans la demande d'admission du centre hospitalier Y... de M... qu'à son entrée dans l'établissement le 23 juin 1993 elle aurait été sans domicile fixe dans les environs de M... ; que si elle demeure depuis lors au centre hospitalier, une telle résidence n'est pas de nature à permettre à l'État de se fonder, comme il le fait du reste seulement en fait dans sa lettre de retransmission du dossier au président du conseil général du 21 novembre 2008 au motif que Mme X... « a acquis une adresse résidentielle dans le département », sur les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé au moment de la première demande d'aide sociale, l'intéressée ayant toujours résidé ultérieurement dans des établissements sanitaires ou sociaux, et qu'ainsi doivent être regardées comme applicables les dispositions de l'article L. 111-3 selon lesquelles « les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elle par le présent code » ; qu'en effet la jurisprudence du Conseil d'État infirmant la jurisprudence antérieure de la commission centrale d'aide sociale, à laquelle se référaient les instructions ministérielles dont les services de l'État ont en réalité entendu faire application, est dorénavant appliquée par celle-ci et que, dans ce cadre, dès lors qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé du fait du séjour en établissement, l'assisté ne peut avoir davantage sa résidence dans ledit établissement au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 ; qu'il en résulte que les frais d'aide sociale litigieux sont à la charge de l'État,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'aide sociale pour le placement de Mme X... à la maison de retraite du centre hospitalier de M... à compter du 24 juin 2008 sont à la charge de l'Etat.

Art. 2; – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100089

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

2200

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 octobre 2009, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que les frais d'aide sociale relatifs à l'hébergement de M. X... au long séjour du centre hospitalier de H... sont à la charge de l'Etat par les moyens que les divers justificatifs fournis dans le dossier, notamment son statut de SDF sur P... avec de nombreux hébergements dans les centres d'accueil, les justificatifs de la CAF et de la COTOREP avec une adresse postale de M. X... sur P... ainsi que la prise en charge par l'Etat du 4 juillet 2003 au 4 juillet 2008 confirment que M. X... n'a pas eu de résidence stable postérieure à trois mois en Seine-et-Marne avant son entrée au centre hospitalier de H... ; que le directeur des affaires sanitaires et sociales (DDASS) considère que M. X... a acquis une résidence stable en Seine-et-Marne depuis juillet 2003, date de son entrée au centre hospitalier de H... mais qu'il découle du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre des dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé cet établissement ; que le domicile de secours de M. X... ne peut donc être établi en Seine-et-Marne ; que le séjour effectué au centre hospitalier de H... dont le prix de journée est fixé par le conseil général de la Seine-et-Marne est sans effet sur le domicile de secours ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article

L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; que ces dispositions sont applicables au renouvellement d'une demande d'aide sociale ;

Considérant que le préfet de la Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de la Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement d'aide sociale de M. X... dont la prise en charge par l'Etat après la période antérieure avait pris fin le 3 juillet 2008, le 21 novembre 2008 ; que celui-ci a saisi directement la commission centrale d'aide sociale sans retourner le dossier au préfet aux fins de réexamen de sa position et le cas échéant de saisine de la juridiction ;

Considérant que les dispositions du II de l'article R. 131-8 impartissent l'obligation de retour du dossier par le président du conseil général saisi au préfet saisissant afin que celui-ci lui-même saisisse la commission centrale d'aide sociale ; que le respect de la procédure instituée pour concourir à la garantie du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales présente un caractère substantiel et que seul le préfet ressaisi du dossier par le président du conseil général doit saisir le juge de l'imputation financière de la dépense dans le délai institué par les dispositions précitées ; que si la commission centrale d'aide sociale a admis une dérogation à l'application stricte de la règle susrappelée, notamment dans diverses instances jugées à la requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne à la date de la présente décision, c'est dans l'hypothèse où le préfet avait, après transmission du dossier au président du conseil général, été ressaisi par le président du conseil général et où ledit préfet avait alors, au lieu de saisir la commission centrale d'aide sociale, « re-retransmis » ledit dossier au président du conseil général lui indiquant qu'il lui appartenait de saisir ladite commission ; que telle n'est pas l'hypothèse de la présente instance où l'erreur commise par les services incombe non au préfet mais au président du conseil général et où, surtout, n'a pas été respecté un préalable pré-juridictionnel assimilable à un recours administratif obligatoire ; qu'à la différence d'ailleurs de l'instance 091181 jugée ce jour le préfet n'avait donné à cet égard aucune indication erronée au président du conseil général ; qu'il n'apparaît pas pertinent d'étendre la dérogation dite au présent cas d'espèce, sauf à priver de toute portée les dispositions réglementaires ; qu'ainsi la requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne est irrecevable alors même qu'elle serait fondée et qu'en l'état la charge des frais d'aide sociale incombe au département de la Seine-et-Marne ; qu'il paraît opportun de suggérer aux services tant du département que de l'Etat d'appliquer dorénavant strictement les dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles telles qu'elles décrivent la procédure de

saisine de la commission centrale d'aide sociale en ce qui concerne les litiges d'imputation financière opposant l'Etat au département et de ne pas les confondre avec les dispositions législatives toujours en vigueur régissant la saisine de la juridiction par un président du conseil général qui demande l'imputation financière de la dépense à un autre département que le sien, les dispositions dont s'agit n'étant pas, en ce qui concerne en tout cas l'hypothèse de la présente instance, rédigées et donc applicables de manière identique,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La prise en charge des frais d'hébergement de M. X... incombe au département de la Seine-et-Marne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100844

M. X...

Séance du 11 février 2011

2200

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juillet 2010, la requête présentée par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. X... par les moyens que le seul domicile connu du centre communal d'action sociale de N... est le foyer « F... » établissement non acquisitif de domicile ;

Vu enregistré le 12 octobre 2010, le mémoire en défense du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui conclut au rejet de la requête par les motifs que M. X... qui dispose d'un accord de la CDAPH du département de Paris pour un placement en foyer d'accueil médicalisé du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2014 est accueilli à titre définitif depuis le 16 mars 2009 à la résidence R... ; que des éléments d'information recueillis auprès des différents intervenants qui ont eu à connaître de la situation de M. X... et des déclarations de l'intéressé, il est apparu que la prise en charge financière de l'hébergement de M. X... devait relever de la compétence du département de Meurthe-et-Moselle ; qu'en effet, M. X..., avant d'intégrer la résidence Leirens le 16 mars 2009, a été hébergé à compter du 18 novembre 2002 à la résidence Catherine Booth à Paris ; qu'il a été accueilli entre le 3 août 2001 et le 17 novembre 2002 dans différentes structures d'hébergement d'urgence du département de Paris, sans avoir jamais résidé plus de trois mois consécutivement « dans les rues parisiennes » ; qu'il a vécu de nombreuses années à N... et ce jusqu'au 4 août 2001 dans un foyer dépendant de l'association E... qui n'existe plus ; que cet établissement ne faisait pas l'objet d'un financement « type aide sociale » et les résidents devaient s'acquitter des charges de loyer selon les informations communiquées par l'UDAF 54 gérante de tutelle de M. X... jusqu'au 30 janvier 2003 ; que M. X... pouvait être considéré comme disposant d'un domicile de secours nancéen qu'il n'avait pas perdu en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que par lettre du 12 juillet 2010 le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle saisit la commission centrale d'aide sociale afin de déterminer le domicile de secours de M. X... aux motifs que le

seul domicile connu du CCAS de N... pour M. X... est le foyer « E... » établissement non acquisitif de domicile de secours sans toutefois apporter la preuve sur la nature juridique de l'établissement et notamment l'existence d'une autorisation de fonctionnement en qualité d'établissement social ou médico-social conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de prononcer la compétence du département de Meurthe-et-Moselle pour la prise en charge du dossier de M. X... ;

Vu enregistré le 25 octobre 2010, le mémoire du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que le 2 avril 2010 ses services ont interrogé le centre communal d'action sociale de N... afin de savoir si M. X... a résidé à N... du 17 janvier 1977 au 23 août 1988 et du 24 septembre 1991 au 4 août 2001 à la maison familiale « E... » et s'il avait son domicile de secours à N... ; que par courrier du 21 juin 2010 le CCAS de N... a indiqué ne pas reconnaître le domicile de secours, l'établissement « E... » étant un établissement à caractère social ; que compte tenu de ces éléments, il apparaît que M. X... n'a pas acquis de domicile de secours en Meurthe-et-Moselle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant que, saisi par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris d'une demande de reconnaissance de l'imputation financière des dépenses d'hébergement de M. X... en foyer d'accueil médicalisé le 25 mars 2010, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a saisi la commission centrale d'aide sociale le 15 juillet 2010 ; que cette saisine, qui n'a d'ailleurs été introduite que postérieurement à l'expiration du délai laissé à l'autorité compétente pour ce faire, a en toute hypothèse été effectuée sans que le président du conseil général ne retourne le dossier au préfet afin de permettre à celui-ci de statuer définitivement – et obligatoirement – sur l'imputation financière litigieuse ; que la circonstance que le président du

conseil général n'ait pas ainsi retransmis le dossier au préfet est assimilable au défaut d'un recours administratif préalable obligatoire ; que faute qu'un tel recours n'ait été formalisé, la requête du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle est irrecevable et la charge des frais d'hébergement litigieux incombe, pour ce seul motif, au département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant d'ailleurs que le requérant soulève un unique moyen tiré de ce que M. X... aurait séjourné en Meurthe-et-Moselle, avant de gagner le département de Paris, dans un établissement sanitaire et social et n'aurait pu ainsi y acquérir et le cas échéant y conserver un domicile de secours ; que toutefois il n'établit ni même en réalité n'allègue que la maison familiale « E... » eut été lorsque M. X... y a séjourné un établissement social autorisé au sens des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que d'ailleurs M. X... y séjournait durant la journée en « externat » et s'acquittait d'un loyer directement auprès d'un organisme d'HLM selon les éléments non contestés avancés par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de P... ; qu'à ce double titre (absence d'autorisation ; hébergement en outre dans un logement social moyennant un rapport locatif direct avec un bailleur ordinaire) il n'est pas justifié de ce que M. X... n'ait pu acquérir par son séjour dans le département de Meurthe-et-Moselle un domicile de secours par une résidence dans une structure non constitutive d'un établissement social comportant hébergement au sens des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant ainsi et en toute hypothèse que la requête du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ne peut être accueillie, quelles qu'aient pu être les conditions dans lesquelles M. X... a séjourné dans le département de Paris après qu'il y soit arrivé en provenance du département de Meurthe-et-Moselle lesquelles ne sont pas contestées par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui ne soutient pas que dans les conditions de ce séjour M. X... aurait pu acquérir dans le département de Paris un domicile de secours alors même qu'il en possédait un antérieurement dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que la requête du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ne peut être que rejetée comme irrecevable et d'ailleurs eut elle été recevable, elle n'aurait également pu que l'être comme non fondée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Art. 2. – Les frais d'aide sociale exposés à compter du 1^{er} janvier 2009 au titre de l'hébergement de M. X... en foyer d'accueil médicalisé sont à charge du département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100845

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juin 2010, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de Paris par les moyens qu'au cours de l'instruction du dossier il est apparu que la situation de Mme X... relevait de la prise en charge financière par la collectivité territoriale parisienne ; que dans les différents documents figurant dans le dossier il est indiqué dans un rapport « avant son hospitalisation (à compter du 5 septembre 2009), Mme X... était hébergée dans un hôtel pendant un an et demi sur le 18^e arrondissement (*dixit* son mandataire spécial) », un rapport social du 2 décembre 2009 de Mme Q... assistante sociale à l'hôpital F... « Mme X... ayant été domiciliée jusqu'à son hospitalisation dans un hôtel du 18^e arrondissement qui ne semble d'ailleurs plus exister » selon le courrier du 10 décembre 2009 de Mme C..., mandataire judiciaire à la protection des majeurs, « qu'en ce qui concerne le domicile de secours avant l'hospitalisation de Mme X..., je ne peux que confirmer que Mme X... vivait dans un hôtel parisien où je ne me suis jamais rendue ; que je l'ai rencontrée une fois à la mairie du 18^e arrondissement le 17 août 2009 et qu'elle m'a confirmé qu'elle avait une chambre dans cet hôtel dont l'adresse est indiquée dans l'ordonnance de sauvegarde de justice (ordonnance du tribunal d'instance de Fontainebleau datée du 25 juin 2009 qui indique que l'intéressée réside à l'hôtel H1...) ; qu'il reste que cet hôtel est introuvable sur les pages jaunes de l'annuaire internet à cette adresse ; que l'assistante sociale de l'hôpital a téléphoné à l'hôtel H2... : ils devaient rechercher dans leurs fichiers, alors que Mme X... a vécu près de dix-huit mois dans cet hôtel ; qu'il est à craindre que nous n'obtenions aucun justificatif de cet hôtel, compte tenu du "style" d'hôtel et je ne me présenterai pas seule pour solliciter cette pièce ; que Mme X... a eu un rendez-vous avec l'assistance sociale de secteur (Mme A...) au CAS de la rue M... le 18 août 2009, suite à leur demande de rendez-vous faite téléphoniquement le 17 août en présence de Mme X... ; que c'est bien parce que Mme X... habitait dans le 18^e arrondissement que le CAS de la rue M... était territorialement compétent » d'après un courrier du

19 décembre 2009 de Mme L... ; que par mail du 11 février 2010, il a été indiqué à la mandataire judiciaire les coordonnées exactes de l'hôtel H1... relevées sur Internet afin qu'elle fasse parvenir une attestation de présence de Mme X... dans l'établissement en cause ; que malgré de nombreux échanges avec la mandataire judiciaire il n'a jamais été possible d'obtenir un nouveau document refaisant le point sur le parcours d'hébergement de l'intéressée ; qu'ainsi et afin de pouvoir prendre une décision dans ce dossier, le travailleur social de l'hôpital F... a demandé à Mme D... (sœur de Mme X...) si elle connaissait les conditions de résidence de l'intéressée avant son hospitalisation ; que Mme D... a ensuite produit une attestation précisant que sa sœur a séjourné à l'hôtel H1... à P... durant les mois de juin, juillet et août 2009 ; qu'à réception de cette attestation sur l'honneur établie par Mme D..., il est apparu que la situation de Mme X... en ayant résidé trois mois à Paris avant son hospitalisation, relevait bien d'une prise en charge financière par la collectivité territoriale parisienne ; que par lettre du 25 mai 2010, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général auquel a été transmis le dossier de Mme X..., réfute sa compétence au motif que « aucun justificatif n'a été adressé sur une domiciliation dans cet hôtel dans le 18^e arrondissement si ce n'est une attestation sur l'honneur de la sœur de l'intéressée datée du 19 avril 2010, qui fait état du fait que sa sœur a séjourné à l'hôtel H1... durant les mois de juin, juillet et août 2009 avant son hospitalisation à l'hôpital F... ; que le département de Paris ne peut que s'interroger sur la validité d'une attestation de ce type émanant d'un tiers, autre que le représentant légal de l'intéressée, alors même que l'ensemble des rapports sociaux établis sur l'intéressée font état d'une part, du fait que Mme X... a de très gros problèmes spacio-temporaux, ainsi que de cohérence, et d'autre part, du fait qu'aucun justificatif ne peut être produit sur une éventuelle domiciliation à P..., alors même que cet hôtel n'est pas identifiable » ; qu'il fait observer qu'à moins de considérer que l'attestation sur l'honneur établie par la sœur de Mme X... est un faux, il y est confirmé la résidence de l'intéressée à l'hôtel H1 ; que cette adresse figurait sur l'ordonnance de désignation d'un mandataire judiciaire établie par le tribunal d'instance de Fontainebleau ; qu'enfin, la mandataire judiciaire a rencontré Mme X... dans le 18^e arrondissement et que contrairement à ce qu'elle a écrit, l'hôtel est parfaitement identifiable ; que, par ailleurs, dans aucun des documents figurant dans le dossier il n'est allégué que Mme X... avait résidé dans les rues de P... ni hors P... ; que dans son courrier du 25 mai 2010, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général souligne également que le département de Paris, nonobstant la réfutation de sa compétence budgétaire, ne serait pas compétent pour la prise en charge de frais d'accueil en structure concernant Mme X... puisque l'orientation prononcée par la CDAPH concerne une maison d'accueil spécialisée dont les frais de prise en charge relèvent de la compétence de l'assurance maladie ; que la CDAPH a aussi prononcé une orientation pour un placement en foyer de vie dont les frais peuvent être pris en charge par l'aide sociale aux personnes handicapées ; qu'il est demandé dans ces conditions de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale ;

Vu enregistré le 6 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'aucun des documents réunis au dossier d'aide sociale ne permet d'établir que l'intéressée dispose d'un domicile de secours dans le département de Paris, notamment à l'adresse l'hôtel H1... ; que le département de Paris a déjà eu l'occasion de souligner qu'aucun justificatif n'a été apporté sur la domiciliation supposée de Mme X... dans cet hôtel parisien ; que certes une attestation de Mme D..., sœur de l'intéressée, datée du 19 avril 2010, fait état d'un séjour dans un hôtel durant les trois mois précédant l'hospitalisation à F..., « durant les mois de juin, juillet et d'août 2009 » ; que, néanmoins, cette attestation n'est assortie d'aucune quittance hôtelière ; qu'elle émane en outre d'un tiers autre que le représentant légal de Mme X... ; que les informations produites par le mandataire judiciaire désigné le 25 juin 2009 ne donnent pas davantage crédit à l'attestation de la sœur de la postulante ; que le représentant légal évoque un séjour de près de dix-huit mois dans ce même hôtel, mais elles demeurent également dépourvues de justificatifs ; qu'elles s'appuient sur les données du rapport social de l'hôpital L..., lui-même constitué à partir des seuls dires de l'intéressée ; que sur ce point, le département de Paris a déjà relevé que Mme X... présente d'importants troubles spacio-temporaux et de cohérence, élément susceptibles de mettre en doute ses allégations sur la période et la durée de son séjour à l'hôtel H1... ; qu'il est enfin fait observer que les trois bulletins d'hospitalisation délivrés par l'hôpital Lariboisière comportent deux adresses différentes ; que si l'hôtel H1... est bien mentionné sur les bulletins relatifs à l'admission de Mme X... des 5 septembre 2009 et 4 février 2010, en revanche celui correspondant à l'hospitalisation du 7 décembre 2009 vise le « C... » ; que cette seconde adresse ne peut être attribuée à aucun des tiers ou institutions connues du dossier du département de Paris ; qu'en l'absence de justificatifs probants concernant la domiciliation et au regard de tant d'incertitudes sur les dates, la position du conseil général de Paris reste donc inchangée ; que le département de Paris considère en effet que Mme X... doit être considérée comme une personne dépourvue de domicile fixe à Paris, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, dont la prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées relève par conséquent de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 121-7 du même code ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux

termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « 1° par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit « 2° par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (...) » ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier une présomption suffisante de ce qu'avant son admission à l'hôpital F... Mme X... avait séjourné au moins trois mois dans un hôtel à P... quelle que puisse être l'incertitude qui s'attache à la localisation exacte de cet hôtel, alors que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'apporte pour sa part aucun élément déterminant infirmant les présomptions apportées par le préfet auquel incombe la charge de la preuve ; que, notamment, les deux fiches de situation de l'hôpital L... faisant état, après avoir mentionné une résidence à P..., d'une résidence à C... ne sont appuyées d'aucun élément de nature à permettre d'en apprécier la pertinence de telle sorte qu'elles puissent être regardées comme infirmant les autres pièces versées au dossier faisant toutes état d'une résidence à P..., en ce qu'elles font état pour leur part d'une telle résidence à C... ; qu'en toute hypothèse le département de Paris n'établit ni même n'allègue que Mme X... aurait vécu tout ou partie de sa vie et notamment durant la période de trois mois précédant immédiatement l'hospitalisation à F... dans la rue ou encore quitté le département de Paris durant une période continue de plus de trois mois ou acquis un autre domicile de secours ; que dans ces conditions et quelles que puissent être d'ailleurs ses conditions de vie à Paris l'assistée n'a pas perdu, par une absence de plus de trois mois de ce département où elle avait acquis son domicile de secours ou par l'acquisition d'un autre domicile de secours, ledit domicile ; que si le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général se prévaut d'une orientation en maison d'accueil spécialisée excluant ainsi la compétence de l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie a également orienté en toute hypothèse vers un foyer de vie et d'ailleurs l'admission paraît envisagée dans un établissement de cette dernière sorte en Belgique ; qu'à cet égard, il n'appartient pas au juge de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, statuant dans le cadre de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, de statuer sur les droits de l'assistée à l'aide sociale légale (admission qui paraît bien envisagée par le département de Paris et non une prise en charge au titre de l'aide sociale facultative) notamment en ce qui concerne le droit à cette aide pour un placement en Belgique, le juge de l'aide sociale statuant en premier et

dernier ressort dans les conditions de l'article L. 134-3 se bornant à fixer la collectivité en charge d'une dépense sur laquelle il appartient pour le surplus au président du conseil général ainsi territorialement compétent de statuer ; qu'il suit de là, qu'en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, il y a lieu de fixer dans le département de Paris le domicile de secours de Mme X...

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100846

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 juin 2010, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de Paris par les moyens que d'après les éléments d'information concernant le parcours d'hébergement de M. X... contenus dans le rapport social du 3 mars 2010 par Mme T..., travailleuse sociale au CHRS U... à P..., il ressort qu'il a habité de 2004 à 2008 à l'hôtel M... à P... ; qu'en 2008 il s'est fait à nouveau héberger pendant six mois chez un ami M. S... à P... ; qu'au terme de cette période, M. X... a dû quitter cet hébergement ; qu'il a essayé de retrouver une place dans un hôtel meublé mais que les prix pratiqués ne lui permettaient pas de pouvoir y accéder ; qu'il a alterné alors des nuits à la rue dans le square des Abbesses et des nuits au CHU « F... » à P... ; qu'il est admis au sein du CHRS « U... » depuis le 13 août 2009 ; que suite à des demandes de pièces justificatives et de l'attestation sur l'honneur établie par M. X..., il est apparu que la situation de l'intéressé relevait de fait d'une prise en charge financière par la collectivité territoriale parisienne ; qu'en effet, M. X... n'avait pas perdu, par une résidence de trois mois dans les rues de P..., le domicile de secours qu'il y avait acquis à savoir : hôtel M... à P... du 1^{er} mars 2004 au 31 juillet 2008, chez M. S... du 1^{er} août 2008 au 15 juillet 2009, puis du 16 juillet 2009 au 6 août 2009 M. X... résidait au CHU « F... » à Paris et enfin au CHRS « U... » à P... à compter du 13 août 2009 ; que, par lettre du 20 mai 2010, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général réfute sa compétence au motif qu'il ressort des pièces du dossier une contradiction flagrante entre les termes du rapport social établi le 3 mars 2010 par le CHRS « U » et l'attestation sur l'honneur signée le 7 mai 2010 par M. X... ; que le rapport social du 3 mars 2010, établi par l'assistante sociale, mentionnait le fait que l'intéressé s'était fait héberger en 2008 6 mois chez un ami à P... puis avait dû quitter cet hébergement au terme de cette période, date à compter de laquelle il avait alors alterné des nuits à la rue dans un square et des nuits en CHU avant d'être admis en CHRS à compter du 13 août 2009 ; que l'attestation sur l'honneur signée ultérieurement par

l'intéressé fait état d'un hébergement chez un ami dans le 18^e arrondissement du 1^{er} août 2008 au 15 juillet 2009, attestation en contradiction avec les termes du rapport social préétabli ; qu'il convient d'ajouter que les dires de l'intéressé n'ont été attestés par aucun justificatif produit par son ami ; que devant la contradiction entre le rapport social d'une part et les dires de l'intéressé produits *a posteriori* d'autre part, le département de Paris estime qu'il y a sans doute lieu d'ajouter davantage foi au rapport social étayé établi par l'assistante sociale du CHRS « U... » duquel il ressort que l'intéressé a perdu un domicile de secours parisien et a été dans un état d'errance pendant plus de 6 mois avant d'être admis en CHRS ; qu'il fait cependant observer que l'attestation sur l'honneur signée par M. X... le 7 mai 2010 vient préciser au niveau des dates les faits insuffisamment précis, quant aux différents modes d'hébergement, annoncés dans le rapport social établi le 3 mars 2010 par Mme T... à qui il a été demandé dès le 19 mars 2010 d'apporter des éléments d'informations supplémentaires, dans le cadre de l'instruction du dossier, afin de pouvoir faire une juste appréciation de la situation de l'intéressé ; que les informations complémentaires (attestation sur l'honneur de M. X..., justificatifs d'hébergement à l'hôtel M... et au CHU « F... ») ont été recueillies et transmises par l'intermédiaire de Mme T... qui en a eu connaissance et ne les a pas mises en cause ; qu'enfin et contrairement à ce qu'allègue le département de Paris, M. X... n'a pas perdu le domicile de secours acquis par une résidence de 6 mois dans les rues de Paris ; que dans ces conditions il est demandé de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale ;

Vu enregistré le 29 septembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'aucun des documents réunis au dossier d'aide sociale ne permet d'établir que l'intéressé disposait d'un domicile de secours dans le département de Paris faute notamment de justificatifs des séjours supposés de M. X... dans différents hôtels parisiens et d'une quelconque attestation de l'ami domicilié à P... 18^e censé l'avoir accueilli entre 2008 et 2009 ; qu'il subsiste en outre une contradiction flagrante entre les termes du rapport établi par le travailleur social du CHRS « U... » établi le 3 mars 2010 et l'attestation produite ultérieurement par l'intéressé le 7 mai 2010 concernant notamment l'hébergement du postulant chez son ami dans le 18^e ; que le département de Paris observera à cette occasion que les décisions rendues par la commission centrale d'aide sociale dans des affaires similaires sur la question de la détermination du domicile de secours soulignent régulièrement que la valeur des informations apportées par les travailleurs sociaux fait foi et ne peut être mis en doute ; que les allégations du préfet requérant fondées à partir des seules déclarations de l'intéressé ne pourraient par conséquent valablement être retenues pour déterminer la compétence du conseil général de Paris dans le règlement de la dépense exposée ; que le département de Paris considère en conséquence que M. X... doit être considéré comme une personne dépourvue de domicile fixe à Paris au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dont la

prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées relève par conséquent de l'Etat en application de l'article L. 121-7 dudit code ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « 1° par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit « 2° par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (...) » ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant que les pièces du dossier sont contradictoires en ce qui concerne les conditions de résidence de M. X... à P... après son départ en 2008 de l'hôtel M... où il résidait jusqu'au 31 juillet 2008 ; que l'attestation de l'intéressé du 3 mars 2010 au vu de laquelle est intervenu le rapport d'un travailleur social du CHRS « U... » de même date fait état de ce que courant 2008 « je me suis fait héberger six mois chez M. S... (...) à P... (...). En 2009 j'ai été au centre d'hébergement d'urgence "F..." à P... et j'ai également dormi au square des A... dans le 18° à P... pendant quelques mois puis admis au CHRS « U... » » ; que le rapport du travailleur social de même date indique « en 2008 il se fait à nouveau héberger pendant six mois chez M. S... (...) P... Au terme de cette période (il) doit quitter cet hébergement (...) il alterne alors entre les nuits à la rue dans le square des A... à P... et des nuits au CHU « F... » (...) est admis au sein du CHRS « U... » depuis le 13 août 2009 » ; que l'attestation ultérieure de M. X... du 7 mai 2010 indique « je suis resté dormir dans le square des A... durant une semaine (*sic*) consécutive du 7 août 2009 au 8 août 2009 (...). J'atteste sur

l'honneur avoir bien été hébergé chez (M. S...) du 1^{er} août 2008 au 15 juillet 2009 », M. S... étant dorénavant introuvable pour confirmer ces dires ;

Considérant que dans l'argumentation des parties la solution du litige dépend uniquement de la question de savoir si M. X... a continué à résider à P... ailleurs que dans la rue durant la période qui a suivi son départ de l'hôtel M... le 31 juillet 2008, date à laquelle il ressort du dossier qu'il avait bien acquis et non perdu un domicile de secours à P... ; que s'agissant de la période du 1^{er} août 2008 au 13 août 2009 où il est admis au CHRS « U... » les attestations qu'il produit le 3 mars 2010 (corroborées par le rapport de même date d'un travailleur social du CHRS de « U... ») et le 7 mai 2010 sont, ainsi qu'il vient d'être précisé, contradictoires en ce qui concerne la durée d'un séjour chez un ami (un an selon la seconde, six mois selon la première) à l'issue duquel il aurait vécu « plusieurs mois » dans la rue au square des A..., selon les premières en date des attestations dont il s'agit ;

Mais considérant que si le séjour dans la rue n'est pas de nature, à la différence d'une résidence fût-elle précaire dans un département pendant plus de trois mois, à faire acquérir un domicile de secours les dispositions de l'article L. 122-3 qui priment sur l'application de celles de l'article L. 121-7 ne prévoient la perte du domicile de secours antérieurement acquis que dans le cas d'absence ininterrompue de trois mois du département où le domicile de secours a été acquis ou d'acquisition d'un autre domicile de secours ; qu'il y a lieu, en précisant si besoin la jurisprudence antérieure de la commission, de considérer qu'en toute hypothèse si une personne qui a acquis un domicile de secours ne s'absente pas d'un département pendant plus de trois mois ou n'acquiert pas un autre domicile de secours, la circonstance qu'elle vive « dans la rue » pendant plus de trois mois dans ce département n'est pas de nature à permettre de considérer qu'elle n'ait pas conservé au regard des dispositions législatives précitées le domicile de secours antérieurement acquis ; qu'ainsi le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui a la charge de la preuve n'établit pas que les conditions de fait de la continuation du séjour de M. X... à P... d'août 2008 à août 2009 ont été telles qu'il y ait perdu le domicile de secours antérieurement acquis ;

Considérant, d'ailleurs, en l'espèce et en toute hypothèse, que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'établit pas davantage que M. X... ait séjourné durant trois mois consécutifs « dans la rue » fût-ce à P... et que dans ces conditions au regard de la charge initiale de la preuve qui lui incombe et des éléments apportés par chacune des parties dans l'administration de la preuve celle-ci n'aurait pas été apportée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général eut il même été admis qu'en séjournant plus de trois mois « dans la rue » dans le département d'acquisition du domicile de secours, l'assisté y aurait perdu ce domicile, ce que la présente décision précise comme ci-dessus qu'il n'y a pas lieu d'admettre,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de Paris auquel il incombe la charge financière des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X....

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 100847

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juin 2010, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de Paris par les moyens qu'invite à reconstituer son parcours d'hébergement à compter du 9 juillet 2009, fin de sa prise en charge par « P... » l'intermédiaire de la PSA B..., M. X... produit une attestation datée du 29 juillet 2010 précisant qu'il est hébergé provisoirement à titre gracieux depuis le 15 juillet 2009 à P... ; que par lettre du 25 mai 2010, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général auquel a été transmis le dossier de M. X... réfute sa compétence au motif que « le seul justificatif qui pourrait attester du domicile de secours parisien de l'intéressé consiste en une attestation sur l'honneur d'hébergement par un tiers, rédigée par M. X... lui-même. Aucune attestation signée par l'hébergeant n'a été fournie par l'ami en question. En outre le rapport social établi le 3 mars 2010 par Mme Y..., conseillère en économie sociale et familiale, fait mention du fait que "à l'heure actuelle M. est toujours « SDF », hébergé chez des amis à tour de rôle toujours sans justificatif" ». La contradiction entre l'attestation sur l'honneur établie d'une part par l'intéressé qui fait état d'un seul hébergement par un ami – sans produire pour autant de justificatifs à cet effet – et le rapport social d'autre part qui mentionne des hébergements chez des amis à tour de rôle ne permet pas d'établir que l'intéressé aurait acquis un domicile de secours à Paris » ; qu'il fait cependant observer que d'une part M. X..., invité à décrire ses conditions d'hébergement à compter de la fin de sa prise en charge par « P... », déclare résider depuis le 15 juillet 2009 à P..., acquérant ainsi une résidence dans le département de Paris ; que d'autre part, le rapport social établi par Mme Y... et qui décrit le parcours d'hébergement certes précaire de M. X... depuis la location d'un studio à P... en 1970 ne fait nullement mention d'une résidence de l'intéressé dans les rues de P..., depuis cette date, qui aurait pu faire perdre le domicile de secours acquis ; qu'il est demandé dans ces conditions de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale ;

Vu enregistré le 29 septembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'aucun des documents réunis au dossier d'aide sociale ne permet d'établir que l'intéressé dispose d'un domicile de secours dans le département de Paris ; que le seul justificatif qui pourrait en attester consiste en une attestation sur l'honneur d'hébergement par un ami, rédigée et signée par M. X... lui-même ; que le tiers hébergeant, dont l'identité reste d'ailleurs inconnue, n'a cependant fourni de son côté aucune attestation ; qu'il subsiste en outre une contradiction entre l'attestation du postulant qui fait état d'un seul hébergement au domicile d'un ami et le rapport établi par le travailleur social de la permanence sociale d'accueil qui mentionne des hébergements chez plusieurs amis, à tour de rôle ; que les allégations du préfet requérant fondées à partir des seules déclarations de l'intéressé ne pourraient par conséquent valablement être retenues pour déterminer la compétence du département dans le règlement de la dépense exposée ; que la position défendue par le département de Paris reste donc inchangée ; qu'il considère en conséquence que M. X... doit être considéré comme une personne dépourvue de domicile fixe à Paris, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dont la prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées relève de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 121-7 du même code ;

Vu la lettre en date du 25 mai 2010 du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général réfutant sa compétence financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé(...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'une conseillère en économie sociale et familiale précise que M. X... qui est arrivé à Paris en 1962 en provenance d'Algérie ne fait état que d'une absence de P..., de quatre ans de 1966 à 1970 où l'intéressé vivait dans le Val-d'Oise ; qu'il a ensuite loué un studio à Paris-19^e de 1970 à 1973 ; qu'ultérieurement il n'avait plus de domicile fixe mais soutient avoir résidé en hôtel ou chez des amis ; qu'il a également résidé à plusieurs reprises au centre d'hébergement d'urgence de « P... » à P... du 13 septembre 2005 au 13 octobre 2005, du 20 février 2006 au 19 mars 2006 et enfin du 2 octobre 2008 au 9 juillet 2009 ; qu'à compter de son départ du centre d'hébergement d'urgence, M. X... produit en date du 29 avril 2010 une attestation sur l'honneur certifiant avoir été hébergé chez un ami à P... ; que le département se prévaut de l'absence de toute justification apportée à l'appui de ces énonciations, mais qu'en toute hypothèse, il n'apporte lui-même aucun élément de nature à présumer que M. X... aurait durant sa période d'errance quitté le département de Paris pendant une période continue de plus de trois mois ou ait acquis un autre domicile de secours ; que dans ces conditions et quelles que puissent être d'ailleurs ses conditions de vie, M. X... est regardé comme n'avoir pas perdu par une absence de plus de trois mois du département où il avait acquis son domicile de secours ledit domicile, condition à ce stade suffisante, alors d'ailleurs qu'il n'est même pas allégué qu'il ait pour tout ou partie vécu dans la rue ; que si le département de Paris soutient que dans la situation de l'espèce l'intéressé doit être regardé comme « dépourvu de domicile fixe à P... au sens de l'article L. 111-3 CASF » l'application de cet article est subsidiaire par rapport à celle des articles L. 122-2 et L. 122-3 et que ce dernier article dispose, comme il a été rappelé ci-dessus, que le domicile de secours ne se perd que par une absence ininterrompue de plus de trois mois d'un département ou l'acquisition d'un nouveau domicile de secours dans un autre département, occurrences qui ne sont ni établies ni même alléguées par le département de Paris ; qu'il n'appartient qu'au législateur de prévoir s'il l'entend que les conditions de perte du domicile de secours sont avérées lorsque la personne qui a acquis antérieurement un domicile de secours fût-ce, comme en l'espèce, il y a une trentaine d'années, le perd même s'il ne s'absente pas du département d'acquisition durant trois mois au moins et/ou acquiert un autre domicile de secours, en continuant à vivre dans le même département mais dans des conditions de précarité telles que sa résidence ne puisse être regardée comme stable à l'intérieur de ce département (comme en l'espèce alternance de séjours plus ou moins brefs et aléatoires chez des personnes de connaissance ou d'accueil dans des structures d'urgence), mais qu'en l'état la loi ne prévoit nullement de telles modalités de perte de domicile de secours antérieurement acquis mais, comme il a été dit, ne prévoit la perte dont il s'agit que par l'absence ininterrompue de plus de

trois mois ou l'acquisition d'un autre domicile de secours ; qu'il suit de là, qu'en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, il y a lieu de fixer dans le département de Paris le domicile de secours de M. X...

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

*Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale –
Bénéficiaire*

Dossier n° 091696

Mme X...

Séance du 25 juin 2010

2220

Décision lue en séance publique le 27 août 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 décembre 2009, la requête présentée par le président du conseil général de la Dordogne qui demande au juge de l'aide sociale de confirmer que le domicile de secours de Mme X... est dans le département de la Gironde par les moyens que Mme X... était bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) servie par le département de la Dordogne où elle résidait en résidence pour personnes âgées C... depuis le 4 octobre 1984 ; qu'en septembre 2009 sa fille domiciliée en Dordogne informe le service de l'APA que sa mère est directement entrée à la résidence pour personnes âgées de J... après avoir quitté son domicile à B... ; que le dossier de Mme X... a été transmis au département de la Gironde pour la prise en charge des frais d'APA à compter du 1^{er} novembre 2009 ; que les règles d'acquisition et de perte de domicile de secours sont fixées par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en vertu de ces textes, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au moins trois mois dans un département, exception faite des personnes séjournant en établissement sanitaire ou social non acquisitif de domicile de secours ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, dont le domicile de secours reste le même qu'avant leur entrée en établissement ou le début de leur séjour chez un particulier ; que le domicile de secours se perd, soit par une absence ininterrompue de trois mois sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne

commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ; qu'à l'exception des prestations à la charge de l'Etat énumérées à l'article L. 121-7 du code précité, les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; qu'en l'espèce avant son départ le 4 octobre 1984 pour la résidence « C... » à J..., Mme X... était domiciliée avec son époux à B... ; que pour l'application des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code précité, selon lesquels le séjour dans un établissement social est sans incidence sur l'acquisition du domicile de secours, il y a lieu d'entendre par établissements sociaux les établissements autorisés au titre des articles L. 312-1 et L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la résidence pour personnes âgées « C... » est un établissement qui répond aux critères de l'article L. 312-1 dudit code ; que cette structure fait état d'un arrêté d'autorisation préfectoral en date du 6 octobre 1981 dont la validité a été prorogée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale conformément à l'article 80 de ce texte ; que de plus la gestion de cette résidence est confiée à l'hôpital local ; qu'elle n'est donc pas acquisitive de domicile de secours et que par suite Mme X... a conservé son domicile de secours dans le département de la Gironde et qu'ainsi les frais d'APA incombent à ce département ;

Vu enregistré le 12 mars 2010, le mémoire du président du conseil général de la Gironde qui fait remarquer que la requérante a déclaré être domiciliée dans la commune de B... le 4 octobre 1984 ; qu'ayant sollicité l'allocation personnalisée d'autonomie, cette prestation a été attribuée et servie régulièrement à Mme X... par le département de la Dordogne à compter du 1^{er} mars 2002 ; que dans l'attestation établie par la fille de l'intéressée en date du 18 décembre 2009, il ressort que Mme X... a été domiciliée dans le département de la Gironde de 1971 à 1984 ; qu'elle s'est ensuite installée directement à B... dans la résidence pour personnes âgées « C... » ; que cette structure répond bien aux critères des articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'en application des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code précité, l'intéressée n'a pas acquis son domicile de secours dans le département de la Dordogne mais conservé celui qu'elle avait dans le département de la Gironde ; que par conséquent il reconnaît sa compétence en matière d'APA pour la demande concernant Mme X... ;

Vu enregistré le 15 avril 2010, le mémoire du président du conseil général de la Dordogne qui informe la commission centrale d'aide sociale qu'il prend acte de la décision du président du conseil général de la Gironde reconnaissant sa compétence en matière d'APA pour la demande concernant Mme X... mais qu'il maintient ses écritures en date du 10 décembre 2009 demandant de confirmer le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Gironde et dire que les frais d'APA et autres aides à venir seront pris en charge par le département de la Gironde ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

2220

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Considérant en l'espèce, que le président du conseil général de la Gironde reconnaît que Mme X... bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie depuis le 1^{er} mars 2002, n'a pu acquérir un domicile de secours dans le département de la Dordogne où elle a été admise en résidence pour personnes âgées « C... », établissement « social » depuis le 4 octobre 1984, mais a conservé celui qu'elle avait dans le département de la Gironde ayant antérieurement à son admission dans un établissement résidé avec son époux, à B... ; qu'il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur les conclusions de la requête dans cette mesure, sans qu'il y ait eu lieu d'examiner la légalité de l'acquiescement dont s'agit ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de statuer dans la présente instance en ce qui concerne « les autres aides à venir », le litige présentant un caractère éventuel,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête du président du conseil général de la Dordogne en tant qu'elles concernent le domicile de secours pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... Pour cette attribution, le domicile de secours est dans le département de la Gironde.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de la Dordogne est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100506

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 avril 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que les frais d'aide sociale relatifs à l'hébergement de M. X... à l'EHPAD « Q... » à Marseille sont à la charge de l'Etat par les moyens que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise a pris en charge au titre de l'aide sociale les frais de séjour de l'intéressé hébergé dans un établissement de leur département jusqu'au 23 juillet 2009 ; qu'elle a ensuite transféré le dossier à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône puisque la personne a intégré un établissement de ce département à compter du 23 juillet 2009 ; qu'une prise en charge par l'Etat a alors été établie du 23 juillet 2009 au 23 novembre 2009 ; que M. X... a été considéré sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; que les dépenses d'aide sociale engagées en sa faveur ont donc été prises en charge par l'Etat conformément à l'article L. 121-7 1° du code de l'action sociale et des familles ; qu'un établissement médico-social tel l'EHPAD « Q... » n'est pas acquisitif de domicile de secours conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que, par conséquent, M. X... n'a pas acquis son domicile de secours dans le département des Bouches-du-Rhône ; qu'il conserve son statut de « sans domicile fixe » et doit continuer de relever d'une prise en charge de l'Etat ; qu'il précise qu'une prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour de l'intéressé a été établie à titre conservatoire ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le préfet a transmis le 5 novembre 2009 le dossier de M. X... pour reconnaissance du domicile de secours de celui-ci dans le département des Bouches-du-Rhône au président du conseil général de ce département ; que ce dernier a saisi directement la commission centrale d'aide sociale le 9 avril 2010 ;

Considérant que les dispositions précitées imposent une obligation de retransmission au préfet par le président du conseil général du dossier transmis à celui-ci par ledit préfet ; que cette obligation est assimilable à l'institution d'un recours administratif préalable obligatoire et que seul le préfet à nouveau saisi par la retransmission du président du conseil général peut saisir la commission centrale d'aide sociale, en admettant même que les différents délais d'un mois impartis lors de la phase administrative précontentieuse par les dispositions dont il s'agit ne soient pas impartis à peine de déchéance du droit de la collectivité d'aide sociale qui s'est abstenue de les respecter ; que faute que ce préalable obligatoire n'ait été respecté, la requête directement formée devant la commission centrale d'aide sociale par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est irrecevable et en cet état les frais d'aide sociale litigieux demeurent à la charge du département alors même que cette imputation ne serait pas justifiée sur le fond ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est irrecevable et ne peut être comme telle que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 100510

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 avril 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Vosges tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Côte-d'Or le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge des frais de placement dans les appartements du foyer « F... », annexe du foyer d'accueil A..., à E... à compter du 1^{er} septembre 2008 par les moyens que les appartements dont s'agit constituent une annexe du foyer d'accueil médicalisé « B... » pour des personnes orientées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que cette annexe autorisée est habilitée à l'aide sociale et fait l'objet d'une tarification ce qui confirme le caractère médico-social des places dont il s'agit ; que l'existence d'un bail et d'un loyer même réglé en totalité par le résident ne permet pas d'écarter le caractère médico-social de la structure ; que de plus une partie du loyer est intégrée dans le calcul du prix de journée, les bénéficiaires de l'aide sociale n'en finançant pas ainsi la totalité ; que l'organisation est bien celle d'une institution sociale et médico-sociale ;

Vu la décision attaquée du président du conseil général de la Côte-d'Or ;

Vu enregistré le 19 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Côte-d'Or tendant à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2008 par les motifs que celui-ci ne bénéficie plus que d'un accompagnement type SAVS ; qu'il occupe un appartement privé dont il paye le loyer ;

Vu enregistré le 9 novembre 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général des Vosges persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen que le tarif du foyer est de 95,21 euros et celui du SAVS de 19,87 euros par jour ; que la CDAPH a bien décidé d'une orientation en FAS ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que les appartements dans lesquels réside M. X... font partie des places autorisées au foyer d'E... par l'arrêté du président du conseil général des Vosges du 8 juin 2006 ; que la circonstance que le tarif applicable soit déterminé en fonction d'un « loyer partiel » acquitté par le résident en sa qualité de sous-locataire et venant en atténuation des charges supportées par le prix de journée demeure sans incidence sur la nature d'établissement médico-social de l'ensemble du foyer en ce compris les appartements « destinés à des personnes dont le niveau d'autonomie permet ce mode de résidence » ; qu'ainsi M. X... est accueilli dans une structure relevant du 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autorisée comme telle ; que c'est par suite à tort que le président du conseil général de la Côte-d'Or a transmis le dossier au président du conseil général des Vosges pour qu'il reconnaisse l'imputation financière de la dépense à son département au motif que M. X... est « locataire depuis le 1^{er} septembre 2008 (...) (d'un) logement présentant toutes les caractéristiques d'un domicile privé et entraînant comme tel l'acquisition du domicile de secours dans le département des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2008 »,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} décembre 2008, le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au foyer d'E... demeure dans le département de la Côte-d'Or.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100511

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mai 2010, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département des Hauts-de-Seine le domicile de secours de Mme X... bénéficiaire de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées par les moyens que tous les documents administratifs relatifs à Mme X... montrent un domicile à un... depuis au moins 1990 ; que l'établissement d'accueil n'a pour interlocuteur que M. X... qui n'avait pas transmis l'information de mise sous tutelle de l'UDAF des Hauts-de-Seine de sa femme ; que l'UDAF des Hauts-de-Seine n'a pour seules ressources que les sommes versées par les notaires suite aux ventes des biens du couple et au rachat d'un contrat d'assurance vie ; que le seul document sur lequel figure une adresse à V... est une carte d'invalidité pour la période du 4 septembre 1982 au 3 septembre 1986 ; que l'actuelle carte d'invalidité définitive, valable à compter du 4 septembre 1990, a été établie le 22 octobre 1996 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine ; que tous les éléments du dossier montrent une domiciliation à C... y compris lors de l'entrée en établissement en juillet 1997 et que le parcours de Mme X... avant son entrée dans cet établissement manque de précision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 8 juillet 2010, le mémoire du président du conseil général des Hauts-de-Seine tendant à ce que le domicile de secours de Mme X... soit fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis par les motifs qu'aucun des éléments figurant au dossier ne permet d'affirmer que Mme X... résidait dans les Hauts-de-Seine avant son entrée en établissement pour personnes âgées, le conjoint ayant déclaré être hébergé à Clamart par une personne dont il ne révèle pas l'identité et participer aux charges qu'il a énumérées ; qu'une seule facture laissant apparaître le nom de Mme S... permettrait d'identifier l'hébergeant de M. X... ; que, avant d'être admise à la clinique de l'Ermitage, Mme X... habitait à V... selon la carte d'invalidité délivrée le 3 juillet 1984

par le département de la Seine-Saint-Denis, seule pièce justificative de l'ancien domicile ; que seul M. X... est hébergé à C... chez Mme S... et y a fait administrativement domicilier son épouse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Françoise DESFEMMES pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, Mme Brigitte COUFFIN pour le département des Hauts-de-Seine, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est entrée pour la première fois en établissement sanitaire (clinique dont il n'est pas contesté qu'elle fut autorisée comme tel) à M... le 30 mars 2001, est demeurée dans cette clinique puis dans la maison de retraite dont les frais de prise en charge donnent lieu au présent litige d'imputation financière ; que son époux M. X... demeurait en réalité depuis 1995 chez une amie à C... et était séparé de sa femme ; qu'il a fait domicilier administrativement cette dernière dans les Hauts-de-Seine ; que figure au dossier la photocopie d'une carte d'invalidité valable du 4 septembre 1982 au 3 septembre 1986 faisant apparaître, alors, une adresse de Mme X... à V... ; que si à cette carte avait été substituée à une autre d'une validité définitive valable à compter du 4 septembre 1990, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis fait valoir lui-même que celle-ci a été établie le 22 octobre 1996 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine ;

Considérant que dès lors qu'il est établi que Mme X... n'habitait pas avec son mari au domicile de l'amie de celui-ci et que les documents établis postérieurement au début de la cohabitation dont il s'agit ne tendaient qu'à établir une domiciliation administrative en ce comprise la carte d'invalidité délivrée selon le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis lui-même en 1996, le seul élément, pour tenu qu'il soit, faisant apparaître une adresse de Mme X... constituant à tout le moins un commencement de preuve d'une résidence est la photocopie de la carte d'invalidité établie antérieurement d'où il résulte qu'à l'époque Mme X... vivait à V... ; qu'en l'absence de tout autre élément figurant au dossier, il y a lieu d'admettre que ce commencement de preuve n'est infirmé par aucun élément fourni par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à établir qu'ultérieurement Mme X... résidait bien et n'était pas seulement domiciliée administrativement dans les Hauts-de-Seine à partir du moment où postérieurement au début de la cohabitation de M. X... avec son amie en 1995 ont été établis des documents tendant à justifier de la domiciliation administrative – mais non d'une résidence – dans le département des Hauts-de-Seine ; que dans ces conditions et sauf à considérer, aucun élément du dossier ne permettant de considérer que Mme X... était sans domicile fixe,

qu'aucune collectivité d'aide sociale qu'il s'agisse d'un département ou de l'Etat n'est à même d'être désignée comme débiteur de la charge des frais d'allocation personnalisée d'autonomie et d'hébergement en EHPAD, il y a lieu, en cet état des éléments apportés respectivement par les parties, de fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2010, date de cessation des paiements du département des Hauts-de-Seine au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et des frais d'hébergement, le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2220

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Récupération sur succession – Donation – Clause d'entretien ou de soins

Dossier n° 091094

Mme X...

2320

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le 4 mai 2009, la requête présentée pour Mme Y...demeurant à B..., par Maître A..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 16 janvier 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 20 avril 2007 décidant d'une récupération contre la succession de Mme X... et d'une récupération contre elle-même en qualité de donataire des prestations d'hébergement pour personnes âgées avancées par l'aide sociale à hauteur respectivement de 28 976 euros et de 99 989,96 euros par les moyens que la décision attaquée ne comporte aucun motif fût-ce implicite ; qu'au titre d'une donation indirecte, l'existence d'une libéralité ne peut être reconnue que dans l'hypothèse où le montant des primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie apparaît excessif au regard de ses revenus, ce qui n'était nullement le cas pour les primes souscrites par Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juin 2009, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que la décision attaquée analyse l'ensemble des faits sur lesquels elle se fonde et qui ne sont pas contestés ; que s'agissant des ressources mensuelles de 1 471 euros, elle sous-entend que les primes versées étaient exagérées par rapport à ces revenus mais ne le « stipule » pas expressément et que, sur ce point uniquement, la commission départementale d'aide sociale avait lieu

d'être plus précise ; que l'administration peut requalifier en donation le montant des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie conclu au bénéfice d'un tiers, comme l'ont jugé plusieurs décisions de la commission centrale d'aide sociale et l'a confirmé le Conseil d'Etat, lorsque l'intention libérale du souscripteur est établie eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine ; que Mme X... était âgée de soixante-dix-neuf ans lors de la première souscription et a affecté à la réalisation de ce placement plus des trois quarts de son patrimoine ; qu'elle était sensée verser mensuellement au département de Paris 90 % du montant de ses ressources et qu'ainsi les primes versées lors de la souscription des contrats souscrits postérieurement à l'admission à l'aide sociale étaient manifestement exagérées par rapport à ses facultés ; que Mme X... se déclare domiciliée dans la plupart des contrats souscrits chez sa nièce Mme Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'en se fondant sur la date de la renonciation à la succession de l'assistée par la requérante, le montant des revenus de l'assistée, l'absence d'aléa au regard des dates de souscription des contrats et l'importance des primes versées par rapport au patrimoine de la donataire, la commission départementale d'aide sociale de Paris a, quelle que puisse être s'agissant de l'un et/ou de l'autre des deux recours exercés la pertinence de la motivation adoptée, suffisamment motivé celle-ci ;

Considérant d'autre part, qu'en appel Mme Y... conteste uniquement sur le fond la décision de la commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle a statué sur le recours contre le donataire ; qu'elle ne soulève aucun moyen sur la motivation des premiers juges relative au recours contre la succession ; qu'elle se borne à faire valoir que le montant manifestement disproportionné des primes par rapport aux revenus de Mme X... n'est pas établi ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que, comme l'ont relevé les premiers juges, le montant des primes versées entre le 26 novembre 1985 et le 19 septembre 1995 constituait les trois quarts du patrimoine de l'intéressée ; que par ailleurs, comme l'ont également nécessairement considéré les premiers juges, les contrats ont été souscrits entre quatre-vingt-huit et quatre-vingt-dix-huit ans et qu'ainsi il était justifié lors de leur souscription de l'absence d'un aléa susceptible de permettre la requalification des contrats souscrits en donation indirecte ; que par ces seuls motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs présentant en tout état de cause un caractère surabondant, les premiers juges ont légalement justifié leur décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Y... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

2320

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091726

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2320

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 novembre 2009, la requête présentée par l'association tutélaire du Puy-de-Dôme, agissant en qualité de tuteur de M. X... demeurant maison de retraite M..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 19 mars 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 26 novembre 2008 refusant de lever l'hypothèque inscrite sur des biens immobiliers qui devaient être vendus à M. G... s'il ne reversait pas 90 % du montant de la vente au département par les moyens que l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles précise que l'hypothèque est prise pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 du même code ; que c'est uniquement sur les bases de ce dernier article que celles du premier sont efficientes ; qu'en l'espèce la vente de parcelles de M. X... n'entre pas dans le cadre des recours prévus à l'article L. 132-8 puisqu'il ne s'agit ni d'un retour à meilleure fortune, ni d'une donation, ni d'une succession, l'association requérante demande à la commission centrale d'aide sociale de procéder à la mainlevée de l'hypothèque sans contrepartie du remboursement des 90 % du produit de la vente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 5 novembre 2009, tendant au rejet de la requête par les motifs que la prise d'hypothèque est obligatoire ; qu'elle intervient en garantie des récupérations pouvant intervenir en application de l'article L. 132-8 ; qu'en cas de vente le département perd le bénéfice de la garantie de l'hypothèque prise s'il n'y a pas de récupération de la créance ; que la récupération n'est pas effectuée sur la base de l'article L. 132-8 et qu'il n'a jamais prétendu qu'il y avait recours à meilleure fortune ou encore sur succession ou donation ; que la décision attaquée est prise conformément à l'article R. 132-16 ; que la décision de mainlevée en conformité des articles R. 132-13 à R. 132-15 intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de la créance ;

Vu la lettre enregistrée le 26 janvier 2010 par laquelle le président du conseil général du Puy-de-Dôme adresse le bulletin de décès de M. X... décédé le 5 juillet 2009 ;

Vu la lettre enregistrée le 15 février 2010 de l'association tutélaire du Puy-de-Dôme par laquelle elle informe du décès dont il s'agit et indique que le dossier est confié pour règlement de la succession à un notaire auquel il y a lieu désormais de s'adresser ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le décès de M. X... ne prive pas la requête d'objet ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a été informée du décès de M. X... le 26 janvier 2010, postérieurement à l'enregistrement du mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 5 novembre 2009 ; que l'affaire était en état à la date de l'information de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer au non lieu en l'état mais d'examiner la requête ;

Considérant que le juge de plein contentieux de l'aide sociale ne juge pas seulement de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il lui appartient de statuer sur le bien fondé de la décision d'aide sociale et sur l'ensemble des circonstances de l'affaire compte tenu des textes applicables à la date de la décision et des faits avérés à la date à laquelle il statue ; que la décision de refus de mainlevée de l'hypothèque sur les biens de M. X... intervenue le 19 mars 2009 était à cette date dépourvue de base légale, dès lors, qu'en l'absence de survenance d'un événement justifiant à ladite date d'une récupération, la créance n'était pas exigible et que le président du conseil général du Puy-de-Dôme ne pouvait pas subordonner la mainlevée qui lui était demandée au paiement des sommes déjà alors avancées par l'aide sociale ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme qui n'a pas censuré l'erreur de droit commise par le président du conseil général ; que, toutefois, M. X... étant dorénavant décédé et le recours en récupération ouvert contre la succession à la date de la présente décision, il n'y a pas lieu de faire droit, en tout état de cause, aux conclusions de l'association tutélaire du Puy-de-Dôme tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale procède à la levée de l'hypothèque prise par le président du conseil général du Puy-de-Dôme « sans contrepartie du remboursement des 90 % du produit de la vente »,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 19 mars 2009 est annulée.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de l'association tutélaire du Puy-de-Dôme pour M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à l'association tutélaire du Puy-de-Dôme, au notaire à charge de la succession de M. X... et au président du conseil général du Puy-de-Dôme.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Récupération sur succession – Personnes handicapées – Etablissement – Service

Dossier n° 100837

Mlle X...

2324

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 juillet 2010, la requête présentée pour Mme Y... demeurant à P... et Mme Z... demeurant rue de la B... à P..., par Maître A..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 12 mars 2010 maintenant la récupération sur la succession de Mlle X... à leur encontre et indiquant que la récupération s'effectuera sur les liquidités et, pour le solde de la créance, sur le produit de la vente du bien immobilier rue de la B... dans lequel vit actuellement Mme Z... au décès de celle-ci ou à la libération de son vivant de l'appartement précité et rejetant les conclusions de la prétendue requête de Mme Z... ainsi que de la requête de Mme Y... par le moyen que la décision rendue ne fait pas une exacte application de L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 26 juillet 2010, le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général exposant qu'en l'absence de moyens d'appel le département de Paris ne dispose pas d'éléments lui permettant de produire un mémoire en défense et que la requête ne comporte pas l'exposé même sommaire des faits et des moyens sur lesquels reposent les conclusions en contravention à l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Vu enregistré le 27 septembre 2010, le « mémoire d'appel » présenté pour Mme Y... et Mme Z..., par Maître A... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'article R. 411-1 ne concerne que la demande en première instance et que la requête d'appel n'est introductive d'instance mais constitue uniquement l'appel de la décision rendue le 12 mars 2010 laquelle était bien intervenue sur une demande

motivée ; qu'au fond, Mlle X... n'a jamais été hébergée ni nourrie par le foyer CAT « M... » ; qu'elle avait son propre logement pour lequel elle réglait un loyer, payait sa cantine du midi, ses repas du soir au foyer de vie et ses frais de transports ; qu'elle n'a jamais perçu les moindres congés payés ; qu'elle était externe ainsi qu'en témoigne un courrier du centre d'aide par le travail (CAT) nonobstant les arguments « fumeux et fallacieux » qu'il soulève ; que ces tentatives de justifier l'emploi des sommes encaissées sans fondement et qui relève d'une autre qualification juridique ne peuvent de toute façon constituer l'hébergement au sens de l'article L. 344-5 « ni même un semi-internat » conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996 ; que la décision d'admission indiquait bien qu'aucune somme ne serait réclamée à Mlle X... pour l'action de suite et d'accompagnement qui ressortent de la mission normale du CAT lequel percevait pour cela des subventions ;

Vu enregistré le 22 novembre 2010 le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en toute hypothèse la requête est désormais assortie de « conclusions » (*sic*) ; que les frais avancés sont bien des frais « d'entretien » ; que le 7° du I de l'article L. 312-1 désigne bien en effet entre autres les services du type SAVS ; que l'article L. 344-5 désigne les établissements mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 312-1 ; que les frais d'accompagnement SAVS – seuls revendiqués par le département – sont récupérables ; que les personnes ainsi accompagnées ne sont pas tenues au reversement d'une portion de leurs ressources ; que l'action de suite et d'accompagnement assurée par « l'établissement » ne peut être assimilée à une prestation d'hébergement ; que l'absence de reversement de ressources n'exclut pas la récupération sur succession ; que les héritières n'ont pu qu'être informées d'une prise en charge par l'aide sociale ; que l'information se trouvait au demeurant mentionnée au verso de la décision de la CCAS ; que la créance était connue et approuvée par Mlle Y... qui a, le 9 avril 2006, signé la déclaration de succession où était mentionnée la créance de 280 614,28 euros avant correction la ramenant à hauteur de 273 514,94 euros ; que la qualité d'externe de Mlle X... au foyer d'hébergement « M... » n'exclut pas les personnes bénéficiaires de prestations proposées par les SAVS ; que les sommes versées au gestionnaire du centre par le père de l'assistée constituaient un don sans contrepartie et non une avance sur frais assumés pour Mlle X... ; qu'il appartient au conseil général du Val-d'Oise de répondre aux interrogations des requérantes concernant l'effectivité des prestations ; que le département de Paris a effectué pour sa part l'avance des frais sous forme de la dotation globale versée à la structure ;

Vu enregistré le 25 novembre 2010 le mémoire d'appel complémentaire présenté pour Mme Z... et Mlle Y... persistant dans leurs précédentes conclusions et subsidiairement tendant à la décharge de Mlle Y... à titre de personne ayant assumé la charge effective et constante de l'assistée ou à la remise de sa dette à raison de sa situation financière et tendant en outre à ce que la créance récupérable soit diminuée d'un montant de 13 162,25 euros au titre des périodes d'hospitalisation par les mêmes moyens et les moyens que les arguments avancés pour justifier l'effectivité des prestations sont fallacieux ; que de toute façon les prestations assumées ne peuvent justifier

« l'hébergement » ; que l'article L. 344-5 ne mentionne pas les frais d'accompagnement et de soutien éducatif ; que la CCAS a jugé qu'ils ne pouvaient donner lieu sur le fondement de cet article à récupération contre la succession ; que subsidiairement Mlle Y... peut bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5-2 issues de la loi du 11 février 2005 ; que durant la période d'hospitalisation Mlle X... ne ressortissait pas de l'article L. 312-1 d'où une récupération injustifiée de 13 162,25 euros ; que la situation financière de Mlle Y... justifie remise ou modération de la créance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel, notamment son considérant 9 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, le rapport de Mlle ERDMANN, les observations de Maître A..., avocat, pour Mmes Z... et Y... et les conclusions de M. DAUMAS, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ; Maître A... ayant été avisé de la possibilité, dont il n'a pas fait usage, de demander que le commissaire du Gouvernement n'assiste pas au délibéré ;

Sur la fin de non-recevoir initialement opposée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général aux deux requêtes de Mmes Y... et Z... ;

Considérant que l'article R. 411-1 du code de justice administrative n'est pas applicable aux juridictions d'aide sociale ; que la « jurisprudence » considère qu'une déclaration d'appel non motivée peut être régularisée devant la juridiction d'aide sociale jusqu'à clôture de l'instruction et d'ailleurs ne peut être rejetée comme irrecevable que si la juridiction a mis le demandeur en demeure de régulariser ; que quoi qu'il en soit, dès lors, la requête est recevable – quelle que puisse être la pertinence du motif par lequel les requérantes entendent établir cette recevabilité – comme le reconnaît d'ailleurs le département de Paris dans le dernier état de l'instruction ;

En ce qui concerne les conclusions de la requête en tant qu'elle émane de Mme Z... et la recevabilité de la requête de Mme X... en ce qui concerne le délai de recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que le 6 février 2007 le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a notifié à Mme Z..., belle-mère et tutrice de Mlle X..., l'assistée décédée au titre de la succession de laquelle est pendant le présent litige, et au notaire de Mme Y..., seule héritière (comme le département de Paris le reconnaît dans le dernier état de l'instruction, après avoir notifié de manière superflète la décision de récupération à Mme Z... et non seulement au notaire) sa décision de récupérer les prestations avancées par l'aide sociale à Mlle X... ; qu'aucune notification n'est intervenue au vu

du dossier à Mme Y... ; qu'en date du 27 février 2007 Maître C..., agissant pour Mme Z..., même si elle a déclaré en cours de correspondances avec le service représenter « la succession »..., a formulé une demande contre la décision notifiée à Mme Z... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris « je représente les intérêts de Mme Z... (...) » ; que le 31 mai 2007 Maître C..., dont le dossier n'établit pas d'ailleurs si c'est avec l'accord de Mme Z..., a formulé un désistement qui était alors d'action devant la commission départementale d'aide sociale dont il résultait qu'elle renonçait à toute instance contre la décision à elle notifiée du 6 février 2007 ; que par décision notifiée en date du 13 octobre 2007 après audience du 6 juillet 2007, la commission départementale d'aide sociale de Paris a relevé qu'« une déclaration d'abandon de recours a été adressée en date du 31 mai 2007 par Mme C..., avocat, représentant Mme Z... » et considéré que « le requérant (!) a expressément renoncé à son recours à l'encontre de la décision attaquée ; que dès lors, il convient de constater que le recours est devenu sans objet ; » et décidé « Article 1^{er} : Les requêtes de Mesdames Z... et Mme (*sic*) C..., avocate (*sic*) représentant Mme Z... en date du 27 février 2007 sont déclarées sans objet. » ; qu'abstraction faite de l'analyse de la situation de l'avocat comme un requérant, la décision dont les termes viennent d'être énoncés de la commission départementale d'aide sociale de Paris devenue définitive faute de recours contentieux a bien pour objet et pour effet non de donner acte d'un désistement d'action, mais de statuer au non-lieu ; Considérant que, pour sa part, Mme Y..., seule héritière, n'a formulé aucune demande à la commission départementale d'aide sociale contre la décision notifiée au notaire instrumentaire de la succession qui n'étant pas son mandataire ne la représentait pas ; que le 23 septembre 2009 a été émis, selon la formulation du défendeur, un « titre de recette portant réclamation du montant de la créance » notifié cette fois par le payeur mieux avisé que le service à Mme Y... ; que ce titre n'est pas au dossier et que la commission centrale d'aide sociale croit pouvoir considérer qu'il s'agit du 4^e volet du titre de perception rendu exécutoire émis par l'ordonnateur et notifié par le comptable ; que le 6 octobre 2009 Mme Y... – et elle seule – représentée par Maître A... a introduit devant la commission départementale d'aide sociale de Paris une demande non contre le titre mais contre la décision du 6 février 2007 ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y... qui n'était pas, lors de la notification du 6 février 2007, représentée par le notaire, auquel, d'ailleurs et en toute hypothèse, la date de notification de la décision n'est pas établie, sans que ne puisse être invoquée la connaissance acquise qu'il en aurait manifestée, demeurerait recevable sans encourir de forclusion à contester, comme elle l'a fait, la décision du 6 février 2007 et qu'il appartiendra à l'administration de tirer telles conséquences que de droit en ce qui concerne le titre exécutoire qui n'a pas été contesté de la décision à intervenir de la présente juridiction ;

Considérant que pour sa part Mme Z... n'a formulé aucune demande à la commission départementale d'aide sociale, ladite demande émanant uniquement de Mme Y... ; que par la décision attaquée intervenue à la suite de l'audience du 15 janvier 2010 et notifiée par lettre du 16 avril 2010, la commission départementale d'aide sociale de Paris après avoir visé les

« recours du 15 janvier 2010 formulés devant la commission départementale d'aide sociale par Mme Z... et Mme Y... » a confirmé la décision de récupération des prestations avancées à Mlle X... (art. 2) mais en a reporté partiellement l'exercice au décès de Mme Z... ou, antérieurement, à son départ à la vente de l'appartement, partie de l'actif successoral, qu'elle occupe (art. 3); que la requête d'appel est formulée pour Mme Z...et pour Mme Y...;

Considérant que l'énoncé ci-dessus précisé des différents éléments de la procédure antérieure à la saisine du juge d'appel fait apparaître une série d'errements en ce que, d'abord, la décision a été notifiée à Mme Z... qui n'était pas héritière et ne l'a pas été « pour information »; en ce qu'ensuite Mme Z..., sans soulever le moyen tiré de l'absence de qualité d'héritier, a déferé la décision, sur le fond, à la commission départementale d'aide sociale et y a introduit, alors, un désistement d'action; en ce qu'encore la commission départementale d'aide sociale dans sa première décision qui apparaît passée en force de chose jugée a pris une décision définitive statuant au non-lieu; qu'au surplus dans la seconde décision la commission départementale d'aide sociale s'est estimée saisie d'une demande non seulement de Mme Y..., seule demanderesse, mais encore de Mme Z... alors, qu'en toute hypothèse, le report de la récupération jusqu'à la libération de l'appartement occupé par Mme Z... était sans emport sur l'absence de qualité de demanderesse en l'instance de cette dernière; que compte tenu de la décision du premier juge intervenue à l'encontre de la requérante comme de sa belle-mère, l'appel est formulé non seulement par Mme Y... mais par Mme Z...;

Considérant que si, dans la présente instance, Mme Z... n'était pas demanderesse de première instance et en principe n'est pas recevable dès lors à faire appel, il n'en demeure pas moins que la commission départementale d'aide sociale de Paris a statué à son encontre; qu'en conséquence elle est recevable à demander l'annulation des dispositions correspondantes de la décision attaquée en tant qu'elle statue à son encontre, en la constituant débitrice au titre de la succession alors qu'elle n'est pas héritière; que, d'ailleurs, Mme Z... n'étant pas héritière, le département de Paris, comme il paraît l'admettre dans le dernier état de l'instruction, n'est pas fondé à la rechercher au titre de la récupération contre la succession de Mlle X..., alors même que la décision du 6 juillet 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Paris devenue définitive a statué au non-lieu sans avoir pu à cet égard créer de droit au département de Paris à l'encontre de Mme X...; que par contre celle-ci n'est pas fondée dans la présente instance à solliciter pour le surplus la réformation de la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 6 février 2007;

Au fond, en ce qui concerne les conclusions de Mme Y...;

Considérant que Mlle X... a été admise à compter du 19 juin 1987 dans un établissement spécialisé le « foyer CAT M... » à C... géré par la Fédération française « A... »; qu'il ressort de la convention d'aide sociale du 9 mai 1986 que l'arrêté du 25 avril 1982 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qu'elle vise autorise un « service d'aide et d'accompagnement pour

15 personnes en hébergement éclaté » ; que nonobstant l'ambiguïté sinon la confusion des termes ainsi utilisés et de ceux successivement utilisés aux différents articles de ladite convention, il apparaît que l'autorisation et le conventionnement valant habilitation dont il s'agit ont été donnés non à un service mais à un foyer (d'ailleurs il n'y aurait pas eu lieu alors à autorisation pour un service avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 étendant aux services le champ de la procédure d'autorisation) ; que la première admission du 19 juin 1987 concerne « l'orientation COTOREP pour un placement au foyer CAT M... » alors même que la dénomination foyer CAT était devenue inappropriée en fonction de la séparation des CAT alors financés dorénavant par dotation globale de l'Etat et des foyers par prix de journée du département ; que cette admission portait sur « l'action de suite et d'accompagnement assurée par l'établissement » ; que les renouvellements d'admission ultérieurs portent sur une aide demandée en « foyer d'hébergement » à l'exception de la dernière en date du 17 janvier 2005 portant sur un « service de suite et d'accompagnement » ; que les modalités de tarification de la structure et notamment l'imputation en produits dans les bases des tarifs des dépenses supportées par Mlle X... ne ressortent pas du dossier ; que nonobstant la persistance des confusions sémantiques et conceptuelles des différents actes administratifs successifs en fonction desquels Mlle X... était admise à l'aide sociale et en l'absence de tout changement de circonstances de droit ou de fait lors de la dernière demande et de la dernière décision précédant le décès de Mlle X..., ces différents documents corroborent que celle-ci était admise à l'aide sociale non pour l'intervention d'un service de la nature de ceux qui devaient être légalisés ultérieurement comme SAVS et SAMSAH mais pour le placement dans un foyer « éclaté » comportant des modalités particulières de fonctionnement et d'acquittement de la participation de l'assistée à ses frais de placement ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle X... est regardée comme n'ayant pas été suivie par un service mais admise dans un foyer ;

Considérant que Mlle X... s'acquittait en qualité (au vu du dossier qui ne fait pas apparaître d'autre bailleur que l'ASTIP au titre d'un « appartement éclaté du foyer « M... ») de sous-locataire d'un « loyer » (en réalité une redevance d'occupation) et supportait elle-même ses frais de nourriture ; que le tarif ne prenait en charge que les autres dépenses d'interventions socio-éducatives des travailleurs sociaux du « service »... dans les appartements « éclatés » et, sans doute, en l'absence de budget de la structure joint au dossier, les autres dépenses « d'entretien » exposées dans celle-ci ; qu'en contrepartie, les décisions d'admission dispensaient Mlle X... de toute participation autre que de logement et de nourriture dans des conditions précises de tarifications que, comme il a été dit, le dossier n'établit pas ; que si l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne prévoit l'intervention dans les foyers et foyers logement de l'aide sociale que pour la prise en charge des frais « d'hébergement et d'entretien » la présente juridiction depuis sa décision Côte-d'Or du 6 février 2009 considère qu'au sens desdits articles sont des dépenses « d'hébergement et d'entretien » l'ensemble des dépenses exposées dans les foyers même lorsqu'elles ne comportent pas prise en charge par le

tarif à la couverture duquel participe l'aide sociale des dépenses de logement et de nourriture voire comportent seulement participation du tarif à des dépenses de soutien « éducatif » par des travailleurs sociaux ou autres professionnels (situation qui n'est du reste pas exactement celle de l'espèce où des dépenses d'amortissement ont à tout le moins été supportées) ; qu'ainsi l'aide et l'accompagnement prévus pour l'intervention de la structure n'étaient pas dispensés à l'issue du séjour de X... au foyer à celle-ci comme locataire d'un appartement « ordinaire » par une « équipe socio-éducative » distincte de celle du foyer ou intervenant de manière indépendante de son intervention dans celui-ci, nonobstant les modalités de remboursement des charges, d'ailleurs difficilement compréhensibles en l'absence de tout document de tarification au dossier, prévues au dernier alinéa de l'article 6 de la convention, mais constituaient une modalité d'intervention du foyer ;

Considérant, en toute hypothèse, qu'indépendamment même des termes de la convention suscitée, la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996 confirmée sur tierce opposition par la décision du 30 décembre 1998 département de la Haute-Garonne a jugé que l'entrée en vigueur des dispositions du 3^e alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale aujourd'hui devenu l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et de celles de l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1977 n° 77-1548 aujourd'hui codifié à l'article D. 344-34 était subordonnée à la fixation des minima de ressources laissés à disposition notamment en « externat » en l'absence (encore à ce jour !...) d'une telle détermination du minimum laissé aux personnes handicapées accueillies dans de telles structures ; que quel que soit le caractère conceptuellement nécessairement aléatoire de l'analyse de la situation de « l'établissement » où était placée Mlle X... pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de considérer que puisque l'aide sociale n'intervenait pas en vertu même de la convention pour les dépenses d'hébergement et de nourriture même si cette situation était constatée, comme il a été dit, dans un « foyer » et non dans un « service » la situation de l'espèce doit être assimilée à celle d'un externat (les repas de midi étant pour leur part pris au CAT et directement acquittés auprès de celui-ci par Mlle X...), et qu'aucune participation ne pouvait être exigée de la part de celle-ci, faute de parution tout au long de son séjour du décret d'application de la loi du 30 juin 1975 puis de celle du 11 février 2005 fixant les modalités de participation de la personne handicapée accueillie en foyer à ses frais « d'hébergement et d'entretien » dans les foyers autres que ceux fonctionnant en internat « complet » (c'est-à-dire les foyers d'accueil de jour ou selon les terminologies employées par la jurisprudence du 26 juillet 1996 dont se prévaut la requérante), les foyers d'accueil où les assistés sont accueillis comme « demi-pensionnaire » ou comme « externe » ; qu'en l'espèce, certes, à la vérité, le foyer de C... ne fonctionne pas comme foyer de jour « en externat » mais bien comme un foyer de nuit où le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine (au CAT géré par la même association et financé par dotation globale de l'Etat) et où il prend en charge sur ses seuls revenus l'ensemble des frais « d'hébergement » (« loyer ») et de nourriture (repas du soir et petit-déjeuner) ; qu'en cet état il sera néanmoins admis que dès lors que l'aide

sociale n'intervient pas pour la prise en charge des frais d'hébergement et de nourriture, comme le précise d'ailleurs la convention précitée, Mlle X... était accueillie dans une structure assimilable en ce qui concerne la fixation de sa participation et de celle de l'aide sociale à un « externat » et qu'ainsi, en toute hypothèse, elle ne devait aucune participation tant, en tout état de cause, en vertu des termes de la jurisprudence du 26 juillet 1996 évoquée par les parties que d'ailleurs de la convention liant le gestionnaire et le département du Val-d'Oise aux frais d'entretien à charge de l'aide sociale ;

Considérant que la question est alors uniquement de savoir si, par l'effet de la jurisprudence dont se prévalent les requérantes et/ou par celui de la convention d'aide sociale, non seulement la personne handicapée est dispensée de toute participation à ses frais « d'hébergement et d'entretien », en l'espèce le seul « entretien » hors nourriture, mais encore sa succession est dispensée de toute récupération pour les sommes avancées par l'aide sociale que l'assistée n'était pas tenue de supporter de son vivant ;

Considérant que les dispositions de l'article 168 devenu L. 344-5 précitées n'ont pas eu pour objet et pour effet du seul fait de l'aménagement par la convention d'aide sociale des modalités d'intervention de celle-ci excluant la nourriture et le logement comme, en toute hypothèse, de celui de la dispense légale de participation de l'assistée durant sa prise en charge à ses frais d'entretien d'exclure ces dépenses, ainsi supportées du vivant de l'assisté par l'aide sociale, du champ des récupérations et notamment de la récupération contre la succession de celui-ci ;

Considérant du moins que telle est la position de la présente juridiction qui depuis sa décision du 6 février 2009 Côte-d'Or précitée a, après qu'elle ait pendant neuf années de 2000 à début 2009 considéré que dans ces circonstances l'aide sociale ne supportait pas des dépenses « d'hébergement et d'entretien » et intervenait au titre de l'aide facultative et non légale, modifié sa jurisprudence faute que ne soient intervenues la modification et l'adaptation selon elle indispensables des textes en vigueur datant de 1975 et 1977 sur lesquelles elle appelle l'attention depuis maintenant 11 ans, compte tenu de l'évolution des modes de prise en charge et des modes de participation des assistés à leurs dépenses intervenue depuis la loi de 1975 et le décret de 1977 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'abord de répondre au moyen de Mme Y... tiré de ce qu'en vertu de la convention d'aide sociale Mlle X... s'acquittait elle-même de ses frais de nourriture et de logement sans que l'aide sociale n'y pourvoie, que cette circonstance est sans incidence sur la nature de « frais d'entretien » des frais essentiellement socio-éducatifs auxquels participait l'aide sociale au sens et pour l'application de l'article 168 devenu L. 344-5 et qu'en conséquence, alors que l'assistée était bien accueillie dans un foyer et non accompagnée par un service, les récupérations demeurent en tout état de cause légalement de droit ; qu'il y a lieu ensuite de répondre au moyen tiré de l'application de la jurisprudence du 26 juillet 1996 que cette jurisprudence est sans emport, dès lors que la dispense de participation n'entraîne pas par elle-même dispense de récupération, en l'absence de toute précision en ce sens de la loi ;

Considérant, il est vrai, que dans son mémoire enregistré le 22 novembre 2010, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général fait valoir que la structure d'accueil de Mlle X... était bien un service et non un établissement mais que néanmoins elle relève des dispositions de l'article L. 344-5 qui concernent « les frais d'entretien des personnes handicapées accueillies dans les établissements mentionnés notamment au 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » ; que toutefois l'article L. 344-5 ne concerne que la prise en charge des frais « d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies (...) dans un établissement mentionné (...) au 7° de l'article L. 312-1 » et que dès lors que le 7° de l'article L. 312-1 mentionne « les établissements et les services » et qu'un « service » n'est pas, sauf à priver de toute portée voire de tout sens les termes employés par les textes, un « établissement », le champ de l'article L. 344-5 ne concerne pas en l'état, en ce qui concerne l'intervention de l'aide sociale, les services qui demeurent hors du champ de cet article comme de tout autre du même code ménageant les modalités de cette intervention et en conséquence de l'article L. 132-8 prévoyant la récupération des prestations d'aide sociale légale ; que si l'on suivait dès lors l'analyse du département en ce que celle-ci considère la structure en cause comme un « service », relevant depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 du 5° du VIII de l'article R. 314-105 en ce qui concerne la tarification et des articles D. 312-162 et suivants en ce qui concerne les modalités d'intervention des services d'accompagnement à la vie sociale, en l'absence de fondement légal à l'article L. 344-5 tel que ci-dessus interprété ou dans toute autre disposition du même code à la compétence de l'aide sociale aux adultes handicapés pour le financement de l'accompagnement par des services, cette intervention relèverait de l'aide sociale facultative et en l'absence de toute disposition invoquée du règlement départemental d'aide sociale de Paris prévoyant la récupération de telles prestations facultatives celle-ci ne serait pas légalement fondée, à supposer même qu'il eut pu appartenir à la présente juridiction d'en décider compétemment ;

Mais considérant qu'il résulte de l'analyse qui précède que la commission centrale d'aide sociale considère que la structure dont les conséquences de la prise en charge sont litigieuses était bien un établissement et non un service ; que le juge n'est pas tenu tant en ce qui concerne l'appréciation des faits de l'espèce qu'en ce qui concerne la qualification juridique de la structure, par l'analyse du défendeur, alors d'ailleurs que si la décision d'admission du 14 janvier 2005 considère la structure comme un « service de suite et d'accompagnement », les décisions antérieures du 9 mai 1996 et du 10 février 2000 considéraient qu'il s'agissait bien d'un « foyer d'hébergement » et que la décision attaquée du 6 février 2007 expose que « Mlle X... avait sollicité de son vivant le bénéfice de l'aide sociale pour placement en foyer pour personnes handicapées » l'argumentation du défendeur étant en tout état de cause d'ailleurs inapplicable à la prise en charge litigieuse, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 étendant aux « services » l'intervention prévue pour les seuls « établissements » par la loi du 30 juin 1975 ; qu'en rétablissant ainsi la

qualification juridique de la structure au regard des textes régissant son fonctionnement et de l'appréciation des faits établis par le dossier, le juge ne procède, en toute hypothèse, ni à une substitution de base légale ni à une substitution de motif mais se borne, comme il est de son office quelle que soit l'argumentation du défendeur devant lui, à répondre aux moyens dont il est saisi par le demandeur en fonction des textes applicables et des faits avérés ressortant du dossier; qu'ainsi la circonstance que le département de Paris considère dans son mémoire en défense que la structure dont il s'agit est un service d'accompagnement à la vie sociale ce en quoi, comme le soutient à bon droit Mme Y..., il n'y aurait pas lieu, alors, à récupération au titre des dispositions combinées de l'article L. 344-5 et de l'article L. 132-8, demeure sans incidence sur la suite à donner au présent litige;

Considérant qu'il suit de là que les moyens de la requête fondés sur la nature de la structure et les conséquences de l'absence de participation de Mlle X... à ses frais d'hébergement et d'entretien doivent être écartés;

Considérant que les moyens tirés des arguments « fumeux et fallacieux » des correspondances de l'association gestionnaire tendant à justifier l'existence de frais « d'hébergement et d'entretien » sont en toute hypothèse inopérants; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que l'équipe du « foyer » de C... ne soit pas intervenue auprès de Mlle X... pour concourir à son accueil dans un appartement éclaté du foyer dont elle était « pensionnaire » et qu'il n'appartient pas en toute hypothèse à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur l'étendue et la qualité des services rendus par l'équipe du « foyer » à Mlle X..., questions qui ne sauraient relever que d'un éventuel litige entre l'association gestionnaire et Mlle X..., voire d'un litige opposant Mme Z... après le décès de sa protégée et/ou la succession de celle-ci à ladite association;

Sur l'application du dernier alinéa de l'article L. 344-5 dispensant de récupération « la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé »;

Considérant que Mme Y... soutient qu'elle a assumé une telle charge après le décès de sa mère en 1970 et jusqu'au remariage de son père en 1987 puis à nouveau au décès de celui-ci en 2003 jusqu'au décès de Mlle X... en 2006; que ce moyen soulevé pour la première fois en réplique d'appel n'est assorti d'aucun justificatif de nature à permettre au juge de l'aide sociale d'en apprécier la pertinence et qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'aide apportée par Mme Y... à Mlle X... ait été dans les circonstances de l'espèce d'une constance et d'une intensité telles qu'elle puisse être regardée comme correspondant à la « charge effective et constante du handicapé » au sens des dispositions précitées;

Sur le quantum de la créance récupérable;

Considérant qu'il résulte suffisamment du dossier et n'est pas sérieusement contesté par l'administration qui n'a pas répondu sur ce point au mémoire en réplique, qu'en 2004 et 2006 Mlle X... a été hospitalisée durant 219 jours au titre desquels l'aide sociale n'est pas intervenue; que d'ailleurs serait elle-même intervenue Mlle X... n'a pas été prise en charge par l'établissement

durant cette période de 219 jours d'hospitalisation, le contraire n'étant en tout cas pas établi; qu'il y a lieu, en conséquence, de diminuer mais seulement de 12 762,51 euros et non de 13 162,25 euros eu égard aux justificatifs fournis par la requérante, la créance récupérable correspondant aux tarifs afférents à cette période en la ramenant à 267 851,67 euros, alors même que selon le défendeur « l'état des frais a été corrigé le 28 septembre 2009 ramenant le montant de la créance à la somme de 273 514,94 euros » ;

Sur les conclusions aux fins de remise ou de modération de Mme Y... ;

Considérant qu'il ressort de l'avis d'imposition au titre de 2009 versé au dossier que le revenu imposable de Mme Y... est de 15 333 euros ; que si le revenu brut global est de 22 723 euros, Mme Y... s'acquitte d'une pension alimentaire à enfant majeur dont la justification n'est pas contestée de 6 500 euros ; qu'ainsi Mme Y... dispose d'environ 1 300 euros par mois ; que cette situation n'est pas contestée par le département de Paris qui n'a pas produit d'observations sur les conclusions gracieuses de Mme Y... ; que même si le patrimoine dont celle-ci a hérité demeure d'un montant élevé (qui ne peut d'ailleurs être exactement déterminé en l'état du dossier) après soustraction de l'actif net successoral à hauteur de la créance d'aide sociale récupérable de 267 851,67 euros, il sera fait une équitable appréciation de la situation de celle-ci à la date de la présente décision en ramenant le montant récupérable à son encontre aux deux tiers du montant de la créance, soit 178 518 euros arrondi ;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède le montant demeurant récupéré pouvant au vu du dossier être couvert par les liquidités perçues par Mme Y..., seule héritière, à la suite du décès de Mlle X... au titre tant de la succession que des contrats d'assurance vie décès souscrits en sa faveur en qualité de bénéficiaire de second rang par cette dernière, il n'y a pas lieu de reporter partie de la récupération au décès de Mme Z... ou à sa libération de l'appartement qu'elle occupe,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 15 janvier 2010 est annulée en tant qu'elle a statué à l'encontre de Mme Z....

Art. 2. – La récupération contre la succession de Mlle X... à l'encontre de Mme Y... est limitée à 178.518 euros.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 12 mars 2010, ensemble la décision de récupération contre la succession du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général en date du 6 février 2007 prises à l'encontre de Mme Y... sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de Mme Z... et de Mme Y... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

Mots clés : Récupération sur donation – Contrat assurance vie – Qualification

Dossier n^{os} 091133 et 091133 bis

Mme X...

Séance du 11 février 2011

2330

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré 1 et 2 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2009, la requête présentée par M. Y... demeurant à A... et le 4 février 2010, le mémoire en date du 28 janvier 2010 de M. Z... demeurant à B... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 4 mai 2009 de récupération sur une assurance vie ;

M. Y... soutient que la commission départementale d'aide sociale fait référence à deux courriers des 30 juin 1992 et 21 juin 1993 indiquant que les donataires ont été informés des conditions de récupération des créances ; que sa bonne foi est mise en cause ; qu'il n'a jamais reçu le courrier du 30 juin 1992 et qu'à la lecture du courrier du 21 juin 1993, il n'est pas indiqué que la créance départementale relative à l'aide ménagère est récupérable si le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance vie ; qu'il est seulement fait état du montant de l'actif successoral ; que dans leur cas, ce n'était pas un motif de récupération ; qu'il attire encore l'attention de la commission sur le fait que sa mère était invalide à 80 % et avait besoin de ces aides ménagères ;

M. Z... expose en joignant copie de l'accusé réception de la commission centrale d'aide sociale du 23 juillet 2009 qu'il renouvelle les termes de la requête qu'il avait adressé en date du 20 juillet 2009 et soutient que même s'ils ont bénéficié de cette aide, ils n'ont jamais abusé et essayé au maximum de subvenir avec leurs modestes moyens au maintien à domicile dans les meilleures conditions ; qu'il pense qu'au décès de sa grand-mère en 1998, sa mère a dû disposer d'une certaine somme ; qu'elle aurait, par souci d'indépendance, placé cet argent de cette façon pour payer éventuellement sa maison de retraite par exemple ; qu'elle aurait, bien sûr, pu en faire don à ses enfants à ce moment-là ; qu'elle était soucieuse de ne pas être une charge et

qu'elle économisait au maximum ne dépensant que le strict nécessaire ; qu'elle a prouvé tout au long de son existence son courage face à la maladie qu'elle a supporté 53 ans ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier en date du 9 novembre 2009 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme X... a bénéficié de l'aide départementale pour la prise en charge de ses frais d'aide ménagère du 22 août 1990 au 31 mars 2000 et de l'allocation personnalisée d'autonomie du 14 mai 2002 à la date de son décès ; que la créance départementale relative à l'aide ménagère s'élève à 16 497,81 euros ; que dans le cadre du règlement de la succession il a été constaté que Mme X... avait souscrit deux assurances vie pour un montant total de 25 949,60 euros au profit de ses trois enfants ; que conformément à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit notamment une récupération des sommes avancées contre le donataire et aux termes d'un arrêté du 22 décembre 2008, la récupération de la somme de 16 497,81 euros a été décidée ; que les 2 et 7 février MM. Y... e Z... (2 des 3 donataires) demandent un réexamen du dossier au motif principal qu'ils ont été informés du recours en récupération sur succession (avec un seuil de 250 000 francs) et que des travaux ont été effectués dans la maison de leur mère ; que M. Y... conteste cette décision le 18 juillet 2009 au seul motif qu'il n'a pas été informé des modalités de récupération de la créance ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale par le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ou la succession du bénéficiaire, le légataire, le donataire lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale ou postérieurement à celle-ci ; que Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale depuis 1990, a souscrit des contrats d'assurance vie pour un montant total de 25 949,60 euros (24 629,60 euros + 320 euros) ; qu'il semble donc qu'elle disposait d'une somme de 26 000 euros pour faire face elle-même à ses dépenses d'aide ménagère et service d'entretien sans qu'elle soit dans l'obligation de solliciter l'aide de la collectivité ; que ces sommes sont bien supérieures au montant de la créance et permettent donc le remboursement de la somme de 16 497,81 euros ; que la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve de ces dernières, en cas de difficultés sérieuses d'une question préjudicielle ; qu'il leur incombe ainsi de constater que des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie conclu au bénéfice d'un tiers constituent du fait de l'intention libérale en faveur du bénéficiaire, une donation indirecte ; que le tiers désigné qui a accepté, est réputé être bénéficiaire à la date de la souscription ; que, par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, le fait que les donataires ne semblent pas avoir été informés d'une possible récupération des sommes avancées par l'aide sociale ne peut être retenue par la commission ; qu'en effet l'information relative aux modalités de récupération des créances du département est sans incidence sur l'exercice pour celui-ci des droits qu'il tient de la loi ; que contrairement aux affirmations de M. Y..., les

donataires ont été informés des conditions de récupération des créances du département par courriers des 30 juin 1992 et 21 juin 1993 ; qu'ainsi l'unique motif du recours ne peut être retenu ; qu'enfin les conjoints Y... et Z... ont également été bénéficiaires d'une donation de la maison d'habitation de leurs parents par acte du 4 novembre 1998 (valeur de la donation 57 168,38 euros) ;

Vu le mémoire de M. Z... en date du 28 janvier 2010 qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que les contrats d'assurance vie d'un montant de 25 949,60 euros n'entrent pas dans la succession selon l'article L. 132-12 ; qu'ils ne sont donc pas dans le dépassement de plafond (37 600 euros) l'actif successoral étant de 29 677,32 euros ; que c'est postérieurement à 1990, date d'attribution de l'aide sociale, qu'elle a effectué ce placement, alors que l'aide servait à payer le service dont elle avait besoin en tant qu'handicapée ; que grâce à ses économies elle a pu au bout de huit ans disposer d'une somme que son conseiller financier de La Poste lui a proposé de placer sur une assurance vie ; qu'il ne s'agissait donc pas d'une donation indirecte ; qu'en ce qui concerne le placement de 2003, elle a encore économisé sur sa retraite ; qu'elle vivait plutôt chichement ; qu'elle ne sortait jamais ; que ses seules dépenses étaient pour sa nourriture et ses produits d'entretien ; que nous lui apportions souvent des légumes et autres produits ; qu'elle est décédée subitement 10 ans après le placement ; qu'elle s'occupait seule de la gestion de ses biens et qu'elle était sans doute bien informée des moyens existants pour la transmission de son capital sans être soupçonnée de faire une donation indirecte ; que l'aide ménagère lui était due compte tenu de son handicap ; qu'elle a également bénéficié de l'APA à partir de mai 2002 ; que les critères légaux de récupération ne peuvent s'appliquer ; qu'il lui est difficile de se voir accusé de « mauvaise foi » car c'est bien son frère cadet D... qui s'est renseigné au conseil général pour savoir si l'aide était récupérable, administration qui lui a effectivement répondu par courriers du 30 juin 1992 et 21 juin 1993, mais qu'il n'a jamais été informé et n'a eu connaissance de ces courriers qu'après le décès de sa mère ; qu'il a commencé à travailler à quatorze ans avec ses parents sans salaire jusqu'à l'âge de vingt-deux ans car ils n'en avaient pas les moyens ; qu'il a ensuite travaillé dans le bâtiment jusqu'à trente-quatre ans ; qu'à partir de cet âge et jusqu'à sa retraite à soixante ans, il a travaillé dans les travaux publics ; qu'il lui serait donc agréable de pouvoir bénéficier de cet argent qui lui vient de ses parents ce qui lui semble un bon retour des choses ;

Vu le courrier de Maître A..., notaire, qui transmet la déclaration rectifiée de succession de Mme X... ;

Vu le nouveau mémoire de M. Z... en date du 20 septembre 2010 qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il est vrai que l'un des frères a bien été informé des conditions de récupération des créances d'aide sociale ; qu'il maintient formellement ne pas avoir été informé personnellement et mal ressentir d'être accusé de mauvaise foi ; que leur mère avait bien souscrit un premier contrat d'assurance vie d'un montant de 5 432,15 euros le 2 juin 1998 soit 8 ans après la demande d'aide sociale ; qu'elle a ensuite fait un versement de 7 622,45 euros le

18 octobre 2000 et un autre de 10 000 euros le 14 août 2005 ; qu'elle aurait pu leur faire don de ces sommes héritées par leur grand-mère sans être soupçonnée d'une intention de donation indirecte ; que cette donation aurait pu compenser un salaire non versé pour la période de mars 1961 à décembre 1969, période durant laquelle il a travaillé aux travaux de la ferme sans rétribution ; que de plus ce salaire non versé à l'époque, car ils n'en avaient pas les moyens, le pénalise aujourd'hui pour le montant de la retraite ; que justice voudrait que son salaire différé soit prélevé sur la succession ainsi qu'une somme proportionnelle déduite pour le salaire différé de ses frères ; qu'il ne comprend pas pourquoi ces sommes sont récupérables ; qu'il estime que l'aide sociale est due par la société compte tenu de l'état de santé de leur mère et des difficultés qu'il a engendré qu'ils ont supportées depuis leur plus jeune âge sans avoir recours à l'allocation aux adultes handicapés ;

Vu le nouveau mémoire de M. Y... en date du 12 octobre 2010 qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le 4 novembre 1988 s'effectuait la donation-partage de ses parents ; que depuis cette date son épouse et lui-même ont logé, éclairé, chauffé gratuitement ses parents jusqu'à leurs décès ; qu'il leur ont fourni les meilleurs soins pour affronter le handicap et la maladie ; que malgré cela, il était nécessaire d'être aidé par des aides ménagères ; que son frère Bernard et lui-même ont droit à un salaire différé qui doit être prélevé sur la succession ; qu'il leur est impossible de l'obtenir s'ils n'obtiennent pas l'annulation du remboursement de cette dette sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. Z..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes distinctes présentées par M. Y... et M. Z... et qu'il y avait lieu d'enregistrer sous les n^{os} 091133 et 091133 *bis* alors même qu'elles ont été enregistrées en cours d'instruction sous un numéro unique en libellant la requête au nom de l'assistée alors qu'il y a lieu de libeller les requêtes aux noms des deux requérants à savoir les deux donataires précités ;

Sur la recevabilité de l'appel de M. Z... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z..., à qui d'ailleurs, selon les indications fournies à la commission centrale d'aide sociale par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, la décision attaquée de cette juridiction n'aurait pas été notifiée, a, comme il le soutient, formé appel contre ladite décision par une requête enregistrée, ainsi

qu'il en justifie, le 23 juillet 2009 ; que cette requête est réputée avoir été adirée par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, lequel en fait d'ailleurs mention dans une « fiche d'instruction » ; qu'ainsi il y a lieu de considérer que la requête a bien été formulée le 23 juillet 2009 ; qu'aucune justification de la notification de la décision attaquée à M. Z...qui n'était pas représenté par M. Y..., à qui la requête a été notifiée le 13 juin 2009 (requête de M. Y... enregistrée le 20 juillet 2009), à une date telle qu'il eut été forclos le 4 février 2010, date d'enregistrement de son premier mémoire ne figurant au dossier, sa requête, si on la considérait même comme formulée seulement au 28 janvier 2009, serait en cette occurrence également recevable ;

Sur les modalités d'examen du litige ;

Considérant que la jonction des requêtes ne confère pas au requérant qui ne les a pas soulevés le bénéfice des moyens soulevés par les autres requérants et qui ne sont pas d'ordre public ; que la circonstance que le juge de plein contentieux de l'aide sociale ne soit pas seulement juge de la légalité de la décision administrative attaquée mais également du bien-fondé de la créance d'aide sociale ne permet pas, à elle seule, de faire exception à cette règle sauf pour le juge à statuer de son propre chef sur l'ensemble du litige quels que puissent être les moyens soulevés par les parties ce qui n'apparaîtrait à la présente juridiction, constamment confrontée à cette situation, guère raisonnable ; qu'en l'espèce, seul M. Z...peut être regardé comme soulevant le moyen tiré de ce que les contrats litigieux d'assurance vie décès n'étaient pas légalement susceptibles d'être requalifiés en donation indirecte ; que M. Y..., le deuxième bénéficiaire du contrat requalifié en donation indirecte par l'administration n'a pas formulé un tel moyen devant la commission centrale d'aide sociale, non plus d'ailleurs que devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ; qu'ainsi il ne peut « bénéficier » du moyen soulevé quant à lui par M. Z... ; que par ailleurs les donataires sont au nombre de trois et le troisième, M. D... n'a pas formulé de demande contentieuse ; qu'en ce qui le concerne la créance récupérée par le département de (16 497,81 euros / 3 x 5 499,27 euros) est définitivement récupérée ; que chaque donataire ne peut en effet, le cas échéant, obtenir décharge que de sa quote-part dans la donation litigieuse ;

Considérant en outre, qu'aucun recours n'a été formé et ne pouvait, eu égard au montant de la créance d'aide ménagère récupérable qui se situe en deçà du plancher de récupération des prestations d'aide sociale à domicile dont elle fait partie, du reste l'être ; qu'ainsi et quelles que puissent être les modalités de détermination du passif de la succession par le notaire instrumentaire dans la déclaration produite au dossier, il n'y a lieu pour le juge de l'aide sociale que de statuer sur le recours contre les donataires ;

Considérant enfin que, dans son mémoire en défense, le président du conseil général de l'Allier indique que les requérants ont été bénéficiaires d'une donation en date du 4 novembre 1988 « de la maison d'habitation de leurs parents » ; qu'il ressort en réalité de l'instruction que, lors de la donation, les biens donnés appartenaient pour la majeure partie à M. M... et aux époux X... en communauté seulement pour « la parcelle section E 350 » d'une faible valeur rapportée à l'ensemble du montant de la donation ; qu'en

cet état, le président du conseil général de l'Allier n'est pas, en l'état de l'argumentation qu'il produit, fondé à se prévaloir de la donation qu'il invoque, alors par ailleurs qu'il n'a formulé aucun recours en récupération au titre de ladite donation et ne présente d'ailleurs aucune conclusion en ce sens devant le juge ;

Sur la requête de M. Z... ;

Considérant que, comme il l'a été ci-dessus relevé, M. Z... soulève de manière suffisamment précise et circonstanciée le moyen tiré de ce que les contrats d'assurance vie décès dont le capital promis aux bénéficiaires de second rang est recherché à titre de donation indirecte à ceux-ci ne pouvaient être légalement requalifiés en donation indirecte ;

Considérant que Mme X... a souscrit les deux contrats d'assurance vie décès litigieux désignant les requérants comme bénéficiaires de second rang à soixante-treize et soixante-dix-huit ans en 1998 et 2003 ; qu'elle est décédée dix ans plus tard ; qu'en outre, si elle était depuis l'âge de trente ans atteinte durant cinquante-trois ans de poliomyélite générant une invalidité importante, il n'est pas même allégué qu'une telle invalidité eut été de nature à impliquer en quoi que ce soit aux dates de souscription des contrats un pronostic vital compromis à court ou moyen terme ; qu'en outre, le montant des primes versées était de 25 949,60 euros, alors que les capitaux mobiliers – liquidités – et placements apparaissant à l'actif de la succession de Mme X... se montaient à 29 903,57 euros ; que dans ces circonstances l'administration n'établit pas, comme elle en a la charge, que les contrats recherchés en récupération étaient dépourvus d'aléa réel et ne constituaient pas des modalités de placements de ses revenus par Mme X... dans le cadre d'une gestion patrimoniale diversifiée ; que dans ces conditions elle n'est pas fondée à soutenir que l'intention libérale de la stipulante au profit des requérants bénéficiaires est établie et qu'ainsi la stipulation pour autrui litigieuse puisse être requalifiée en donation indirecte ; qu'il y a lieu pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner ses autres moyens de faire droit à la requête de M. ... ;

Sur la requête de M. Y... ;

Considérant qu'en toute hypothèse le moyen tiré de l'absence d'information du requérant sur le principe et les modalités de la récupération contre le donataire lors de l'admission à l'aide sociale et ultérieurement est inopérant ;

Considérant que la nécessité de l'aide ménagère compte tenu de l'invalidité de Mme X... n'est nullement contestée mais que ce seul état de besoin de l'assistée lors du versement des arrérages récupérés n'est pas, en lui-même, de nature à faire obstacle à la récupération desdits arrérages contre les donataires telle qu'elle est recherchée par le président du conseil général de l'Allier ;

Considérant que le moyen tiré des modalités de prise en compte des salaires différés dus aux donataires imputés dans la déclaration de succession au passif de celle-ci sur le fondement de l'article L. 324-13 du code rural par le notaire instrumentaire et de l'impossibilité alléguée de prendre en compte

ces salaires si la créance de l'aide sociale était maintenue est en toute hypothèse sans incidence sur le présent recours contre le donataire alors que, comme il a été dit, aucun recours n'a été et ne pouvait être exercé contre la succession au titre des prestations d'aide ménagère et que d'ailleurs il appartiendra, le cas échéant, au notaire instrumentaire de rectifier le projet de déclaration de succession en fonction de ce qui précède ;

Considérant enfin que dans son mémoire enregistré le 14 octobre 2010 M. Y... « tient à (...) informer que depuis le 4 novembre 1988 (date de la donation partage des propriétés immobilières des époux X...à leurs trois fils) mon épouse et moi-même avons logé, éclairé, chauffé gratuitement mes parents jusqu'à leur décès (28 août 1992 pour mon père et 8 juillet 2008 pour ma mère). Nous avons fourni les meilleurs soins pour permettre à mes parents d'affronter le handicap et la maladie » ; qu'alors qu'une clause de soins et d'entretien était stipulée dans la donation partage dont M. Y... se prévaut et alors, en outre, qu'aucune indication n'est fournie par M. Y... sur la situation financière de son foyer, le moyen ne peut être accueilli, ni en tant qu'il entendrait soutenir que la donation indirecte litigieuse correspondrait à une donation rémunératoire, ni, interprétation à la vérité plus vraisemblable, en tant qu'il entendrait se prévaloir des circonstances qu'il allègue pour conclure à la remise ou subsidiairement à la modération de la créance de l'aide sociale, le dossier ne permettant pas d'apprécier à cet égard la situation d'ensemble de M. Y... dans ses relations avec ses parents et, également et surtout, la propre situation financière de son foyer à la date de la présente décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état des moyens qu'il soulève et alors qu'il n'y a pas lieu, comme il a été explicité ci-dessus, pour la commission centrale d'aide sociale de soulever en ce qui concerne la requête de M. Y... un moyen d'ordre public, cette requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu à récupération de la somme de 5 499,27 euros, non plus que de toute autre somme à l'encontre de M. Z....

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 4 mai 2009, ensemble la décision du président du conseil général de l'Allier en date du 22 décembre 2008 sont réformées en ce qu'elle ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La requête n° 091133 de M. Y... est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient MLEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091700

M. X...

Séance du 11 février 2011

2330

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2009, la requête présentée par le président du conseil général de l'Aisne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 22 septembre 2009 annulant sa décision du 4 septembre 2007 décidant dans le cadre d'un recours contre donataire la récupération des sommes avancées par le département suite à l'admission de M. X... à l'aide sociale par les moyens que M. X..., à l'âge de soixante-dix ans, a souscrit un contrat d'assurance vie auprès du groupe P... au profit de sa belle-fille Mme T... pour un montant de 3 910 euros ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la commission centrale d'aide sociale considère qu'un contrat d'assurance vie est requalifiable en donation indirecte ; que, dans ce cas, la récupération s'opère au 1^{er} centime d'euro contre le ou les donataires ; que la commission départementale d'aide sociale a considéré le 22 septembre 2009 que le recours de Mme T... était fondé en précisant que la donation est intervenue douze ans avant l'admission de M. X... à l'aide sociale (date de souscription du contrat d'assurance vie prise en compte) et que conformément à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles qui précise « des recours sont exercés par l'administration contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande... » le recours ne pouvait avoir lieu ; qu'il convient d'indiquer que la donation effective au profit de Mme T... est intervenue au décès de M. X..., soit en 2006 et non à la date à laquelle le contrat d'assurance vie a été souscrit ; qu'il maintient le recours contre donataire à l'encontre de Mme T... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le fait pour le premier juge d'avoir infirmé la décision administrative en retenant un moyen qui n'est pas d'ordre public ne constitue pas en toute hypothèse un moyen d'ordre public pour le juge d'appel ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence de communication préalable aux parties du moyen retenu par le premier juge n'est pas soulevé au regard des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme d'ailleurs des règles et principes garantissant le caractère contradictoire de la procédure alors qu'aucun texte n'impose une communication de la sorte ; que l'omission de communication d'un moyen considéré par le premier juge comme d'ordre public (qu'il le soit en réalité ou non) ne constitue pas davantage pour le juge d'appel un moyen d'ordre public ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner l'unique moyen de l'appelant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° contre le donataire, lorsque la demande est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° contre le légataire » ;

Considérant que le président du conseil général de l'Aisne qui ne conteste pas que le contrat qu'il entend requalifier en donation indirecte ait été souscrit 12 ans avant la demande d'aide sociale soutient que la donation serait constituée, non à la date de la souscription du contrat et de versement des primes, mais à celle du décès de l'assisté, M. X... le 18 décembre 2006, ouvrant au bénéficiaire de second rang le droit à la perception du capital promis ;

Mais considérant que contrairement à ce que soutient l'appelant l'existence d'une donation indirecte procédant de la requalification d'un contrat d'assurance vie décès est appréciée en se plaçant à la date de souscription du contrat et de versement des primes correspondantes lesquelles – et non le capital versé au bénéficiaire de second rang – constituent la donation et non à celle à laquelle le promettant verse au bénéficiaire de second rang désigné au contrat le capital promis ; que l'unique moyen de l'appelant n'est donc pas fondé et que sa requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de l'Aisne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Juridictions de l'aide sociale – Compétence*

Dossier n° 051037

Mme X...

Séance du 3 juillet 2007

2400

Décision lue en séance publique le 18 février 2008

Vu le recours formé par Mme Y..., agissant au nom de Mme X..., sa mère, tendant à l'annulation de la décision du 21 avril 2005 par laquelle la commission départementale de l'aide sociale du Gers a confirmé la décision de la commission cantonale d'admission à l'aide sociale du 27 septembre 2004 refusant tout prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme X... ;

Elle soutient que, vu l'augmentation des prix de journée des maisons de retraite, Mme X... ne peut plus prendre en charge ses frais d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le président du conseil général du Gers, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que, dès lors qu'aucun élément nouveau n'a été apporté par la requête, il y a lieu de maintenir la décision attaquée, compte tenu d'une part du montant des frais restant à payer, soit 463 euros par mois, et de l'évaluation de la participation des obligés alimentaires fixée à 488 euros par mois ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2007, M. Laurent CABRERA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ;

Considérant que Mme X... est hébergée à la maison de retraite de N..., pour un coût mensuel d'hébergement évalué à 1 055 euros ; que, au vu des ressources propres de l'intéressée et de la prestation dépendance qui lui est servie, il reste à régler à la maison de retraite la somme mensuelle de 463 euros ;

Considérant que, eu égard aux ressources disponibles de chacun des foyers des obligés alimentaires de Mme X..., qui ne font pas état de charges de famille ou d'obligations auxquelles ils ne pourraient se soustraire de nature à faire obstacle à une contribution normale aux frais d'hébergement de leur mère, la commission départementale d'aide sociale ne peut être regardée comme ayant fait une inexacte appréciation en refusant d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale au titre de ses frais d'hébergement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale de l'aide sociale de répartir entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire la somme laissée à leur charge ; qu'à défaut d'accord entre elles, il leur revient de saisir le juge aux affaires familiales pour fixer la part contributive de chacun d'entre eux, compte tenu en particulier de l'inégalité des ressources et des charges attestées,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2007 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. VIEU, assesseur, M. CABRERA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400

Dossier n° 091451

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2400

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 octobre 2009, la requête présentée, pour M. X... demeurant maison d'accueil M... à J..., par Maître A..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 25 mai 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 27 novembre 2008 rejetant sa demande de prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement à la maison d'accueil par les moyens qu'aux termes d'un acte authentique du 13 mai 1976 M. Y... s'est vu mettre à sa charge une obligation de soins et d'aliments au profit du requérant, son père, contrepartie et condition essentielle de l'avantage précipitaire consenti lors de la donation partage des biens du requérant au profit du seul M. Y... ; que cet acte régulièrement publié est opposable aux tiers et ne peut être considéré comme une décision intrafamiliale ainsi que l'a jugé de manière erronée la commission départementale d'aide sociale ; que la simple référence aux dispositions du code civil ne saurait justifier que cette opposabilité soit écartée même au profit d'une collectivité territoriale alors qu'aucun texte ne le prévoit ; qu'il n'est pas question de contester l'obligation des descendants à soutenir leurs ascendants en difficulté mais de déterminer sur quelles personnes cette obligation repose ; que les revenus des autres enfants de M. X... ne pouvaient être pris en compte ; que seuls les enfants de M. Y... pouvaient être considérés comme débiteurs d'aliments en cas d'incapacité de leur père à venir en aide à leur grand-père ; que M. Y... et ses enfants ne sont pas imposables et ne peuvent assumer le coût de l'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 30 juin 2010 et le 27 août 2010, les lettres de Maître A... indiquant que M. X... est menacé d'expulsion et qu'il y a lieu de statuer rapidement ;

Vu enregistré le 20 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission départementale doit considérer que la clause de soins n'exonère pas les autres enfants de M. X... de leur obligation alimentaire qui

n'a pas été modifiée par cette clause laquelle a stipulé une obligation supplémentaire à charge de M. Y... ; que la publication de l'acte n'a pas transformé en obligation légale la clause excepté pour M. Y... dans le cadre d'un accord familial ; qu'il appartiendrait à M. X... de prendre une inscription hypothécaire sur le bien donné à son fils pour garantir l'application de la clause de soins ; que la situation de l'ensemble des débiteurs d'aliments permet de fixer les charges sans considérer la clause de soins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a donné à ses enfants en avancement d'hoirie des immeubles et un fond de commerce ; que l'un de ses enfants M. Y... a bénéficié par préciput et hors parts de la quotité disponible en compensation de charges à lui assignées exclusivement soit « l'obligation de soigner » M. Y... « tant en santé qu'en maladie » M. Y... devant « payer tous les frais d'hospice s'il y a lieu... frais non remboursés par les avantages sociaux » ; que la prise en charge du tarif d'un EHPAD, non couverte par les ressources de M. X..., entrait au nombre de ces frais ; que M. Y... et ses enfants ne s'étant pas acquittés de l'obligation stipulée, M. X... a sollicité l'aide sociale aux personnes âgées ; que le président du conseil général de la Charente a rejeté la demande au motif que les revenus de M. X... et ses créances d'aliments sur ses enfants et petits-enfants permettaient l'acquit du tarif ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté la demande de M. X... qui faisait valoir que l'acte de donation publié était opposable aux tiers et qu'en conséquence M. Y... et ses enfants étaient seuls tenus à supporter la charge et qu'alors même qu'ils n'étaient pas en état de le faire, l'aide sociale ne pouvait prendre en compte les autres débiteurs alimentaire, en relevant que l'obligation alimentaire pesait sur tous les membres de la famille en application « du code civil » et que la circonstance que M. X... ait stipulé l'obligation d'entretien et de soins susrappelée n'avait d'effet que dans les relations intrafamiliales ; que M. X... fait appel de cette décision et persiste à considérer qu'à raison de l'opposabilité à l'aide sociale de la clause d'entretien et de soins stipulée dans l'acte de donation les décisions attaquées ne pouvaient fixer une participation globale des débiteurs d'aliments comprenant les obligés alimentaires autres que M. Y... et ses enfants ;

Mais considérant que l'obligation alimentaire prévue à l'article 205 du code civil est une obligation légale qui est distincte de l'obligation conventionnelle stipulée dans l'acte de donation partage des clauses duquel le requérant se prévaut ; que l'administration et le juge de l'aide sociale sont en droit de tirer les conséquences de cette indépendance des obligations dont il

s'agit ; qu'il suit de là, qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de refuser de fixer la participation globale des débiteurs de ladite obligation au motif que le demandeur d'aide sociale est créancier d'une obligation conventionnelle que son débiteur n'exécute pas ; qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire saisie par les débiteurs d'aliments de se prononcer sur la fixation de leurs droits respectifs en prenant en compte les incidences de l'absence d'exécution de l'obligation conventionnelle non exécutée pas une personne qui est, par ailleurs, l'un des débiteurs d'aliments sur les obligations respectives de cette dernière et des autres débiteurs mais que M. X..., auquel il appartient d'ailleurs, s'il s'y croit fondé, de pourvoir à une inscription hypothécaire sur les biens donnés en application des clauses mêmes de l'acte de donation et, le cas échéant, de pourvoir à la révocation de la donation pour non exécution des charges qu'elle stipule, n'est donc pas fondé à soutenir que M. Y... serait le seul de ses quatre enfants « à être débiteur d'aliments » et qu'en conséquence, faute que ce débiteur et ses enfants soient en état d'assumer leur dette, il y aurait lieu d'admettre M. X... à l'aide sociale sans que puisse être déterminée par le président du conseil général et l'aide sociale la participation globale de l'ensemble des débiteurs d'aliments dont il y aura lieu pour le juge judiciaire saisi par ceux-ci ou par l'administration de tirer les conséquences en ce qui concerne les droit respectifs de M. Y... et de ses frères et sœurs,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Ressources – Régimes non salariés*

Dossier n° 070066

M. X...

Séance du 5 septembre 2008

3200

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2008

Vu la requête enregistrée le 11 octobre 2006 au secrétariat de la DDASS de S..., présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 6 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2005 du président du conseil général refusant de lui ouvrir les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2005 en raison de la prise en compte des bénéficiaires agricoles déclarés en 2003 ;

Le requérant conteste le bien-fondé de cette décision ; il soutient qu'il n'exploite plus ses terres depuis 2004 et a par conséquent été radié du régime social des exploitants agricoles le 31 décembre 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 14 février 2007, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2008, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 262-18 du code de l'action sociale et des familles : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédent celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 dudit code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que M. X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée à compter du mois d'avril 2004 à la suite de la cessation de son activité agricole en février 2004 ; que l'intéressé a été recensé au 1^{er} janvier 2004 auprès de la mutualité sociale agricole comme producteur de légumes assujetti aux cotisations agricoles sur une superficie de 16 hectares et 43 ares ; qu'il ressort des rapports d'enquêtes diligentées par la mutualité sociale agricole le 20 décembre 2005 et le 30 août 2006, dans le cadre d'un contentieux de cotisations agricoles, que le père du requérant, M. Y..., a repris une partie de la propriété (7 ha 56 a) en février 2004 et qu'aucune mise en culture n'a été pratiquée sur la superficie restante au cours des années 2004 et 2005 ; que le requérant ne possédant plus aucun cheptel, il a été radié, par décision en date du 2 mai 2006, du régime de protection sociale des non-salariés agricoles avec prise d'effet rétroactive au 31 décembre 2003 ; que par décision en date du 25 mai 2005, le président du conseil général de la Manche a refusé de lui renouveler le droit au revenu minimum d'insertion au titre des mois d'avril à décembre 2005 en raison des bénéfices agricoles pour 2004 (sans doute

faut-il comprendre les revenus pour 2003 puisque la radiation de l'intéressé du régime des non-salariés agricoles est intervenue le 31 décembre 2003) ; que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande le 6 septembre 2006 ;

Considérant que le document de notification tenant lieu de décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche ne revêt aucune caractéristique d'une décision de justice ; qu'il n'indique ni les textes législatifs et réglementaires applicables ni les personnes ayant siégé à l'audience ; qu'il ne comporte au surplus aucune motivation digne de ce nom ; que la décision du 6 septembre 2006 doit par conséquent être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que lors de sa séance du 23 janvier 2008, la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général de lui transmettre la décision en date du 25 mai 2005 mettant fin au droit de M. X... au revenu minimum d'insertion ; qu'il ressort de ce document et des autres pièces du dossier que le requérant n'a pas perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion pendant la période litigieuse du fait de la prise en compte des bénéficiaires agricoles de 2003, en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 262-18 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus ; qu'il appert que M. X... n'était plus agriculteur au cours de la période en litige ; qu'à supposer même qu'il l'ait été, il incombait au président du conseil général d'appliquer les dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles sus-citées ; qu'ainsi, en estimant que les revenus agricoles déclarés par l'intéressé en 2003, à savoir 5 209 euros, ne justifiaient pas de renouveler le droit au revenu minimum d'insertion pour la période d'avril à décembre 2005, la mutualité sociale agricole des Côtes normandes et de la Manche, agissant par délégation du président du conseil général, a commis une double erreur de droit ; que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que le droit au revenu minimum d'insertion lui a été refusé entre avril et décembre 2005 ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général de la Manche pour liquidation de ses droits au titre de la période litigieuse,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 6 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 25 mai 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Manche pour liquidation de ses droits au titre de la période d'avril à décembre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 septembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071168

Mme X...

Séance du 5 septembre 2008

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2008

Vu le recours du 3 juillet 2007 et les mémoires complémentaires du 24 septembre 2007 et du 2 mai 2008, présentés par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 14 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté son recours dirigé contre la décision du 23 mars 2007 prise par le président du conseil général, refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 6 212,50 euros né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion au titre de la période de mars 2005 février 2007, au motif qu'elle n'a que partiellement déclaré sa pension de retraite ;

La requérante conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale et fait valoir que sa pension de retraite principale s'élevait à 120,13 euros, somme qu'elle a mentionnée sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'elle ne perçoit actuellement que 636 euros par mois ; que les charges de résidence en maison de retraite, prises partiellement en charge par le conseil général, coûtent 1 200 euros par mois ; qu'elle se trouve dans l'impossibilité de rembourser la somme réclamée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 septembre 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2008, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les

3200

informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a été bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne isolée à compter du mois de mai 1991 ; qu'il est reproché à l'intéressée de n'avoir déclaré qu'un montant mensuel de 120 euros au titre de la pension vieillesse alors qu'elle a perçu une allocation supplémentaire de 250 euros et un complément minimum contributif de 243 euros ; que cette situation est apparue comme suite à l'envoi d'une attestation de paiement de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ; qu'en tenant compte de l'intégralité des pensions perçues par Mme X..., il en est résulté un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 6 212,50 euros au titre de la période de mars 2005 à février 2007 ; que la requérante a contesté la décision lui notifiant l'indu le 5 avril 2007, estimant qu'elle « avait le droit » de cumuler la pension de retraite avec le revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a retenu la mauvaise foi de l'intéressée et a de fait rejeté sa requête le 14 mai 2007 ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire de revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général, ou à la caisse d'allocations familiales, une lettre portant tout à la fois contestation du bien-fondé de l'indu et de la remise gracieuse notamment pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; que telle est la situation en l'espèce ; que le bien-fondé de l'indu a été établi, mais que la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique n'a pas statué sur la précarité ; que Mme X... est dès lors fondée à demander l'annulation de sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X..., qui est retraitée, ne perçoit mensuellement que 640 euros ; qu'elle est pensionnaire d'une maison de retraite et doit affecter ses ressources à 90 % au paiement de son hébergement estimé à 1 200 euros par mois, le surplus étant acquitté par le conseil général au titre de l'aide sociale ; que dès lors, l'intéressée ne saurait rembourser l'indu à elle réclamé sans que cela n'engendre un surcroît de charges pour les autres bailleurs de fonds ou ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires étant entendu que les sommes à elle réclamées ne sauraient être prélevées sur la quote-part qui doit rester de ses revenus ; qu'il y a lieu dans ces conditions de la décharger totalement de la dette portée à son débit ;

Considérant que l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le payeur départemental, dans une lettre du 28 septembre 2007, informe l'intéressée qu'« une demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de paiement » et lui a réclamé un versement de 10 euros le 10 de chaque mois à partir du 10 octobre 2007 ; que cette allégation est contraire aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'aide sociale et des familles sus-cité ; que si au mépris des règles en vigueur des sommes lui avaient été prélevées, elles devraient lui être intégralement remboursées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique en date du 14 mai 2007 ensemble la décision du président du conseil général du 23 mars 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est totalement déchargée de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 6 212,50 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les prélèvements indûment opérés par l'administration devront être remboursés à Mme X...

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5.– La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 Septembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090416

M. X...

Séance du 7 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010

Vu la requête et les mémoires, enregistrés respectivement le 15 avril 2008 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le 4 mai 2009 et le 27 novembre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° d'annuler la décision du 22 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, en réduisant à 2 000 euros l'indu initial de 3 274,02 euros mis à sa charge au titre des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007, n'a fait que partiellement droit à sa demande d'annulation du titre exécutoire portant avis des sommes à payer du 19 novembre 2007 lui réclamant cet indu ;

2° d'annuler le titre exécutoire portant avis des sommes à payer en date du 19 novembre 2007 ;

Le requérant soutient qu'il n'a perçu au titre de l'exercice 2006, en sa qualité de gérant de la SARL D... dont il était associé égalitaire, qu'un revenu de 4 200 euros, lequel ouvrirait droit au revenu minimum d'insertion ; que la circonstance que la société ait réalisé un bénéfice de 6 791 euros ne pouvait pas légalement conduire à lui imputer un supplément de revenu à ce titre ; que la circonstance que l'autre associé égalitaire ait perçu une rémunération supérieure au titre de la gérance est sans incidence, dès lors qu'il n'y a lieu de ne tenir compte que des revenus qu'il a lui-même effectivement perçus ; que la SARL a au demeurant cessé ses activités au 30 mars 2009 ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; que l'article L. 262-12 du même code prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 de ce code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25% des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17 ;

Considérant que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de juillet 2003 ; qu'ayant créé en août 2005 une SARL dont il était associé et gérant égalitaire, il a bénéficié du dispositif d'intéressement lui permettant d'abord de cumuler intégralement l'allocation et ses revenus d'activité, puis, après application à ceux-ci d'un abattement de 50 %, jusqu'au 1^{er} octobre 2006 ; que, par une décision du 26 juin 2007, le président du conseil général d'Indre-et-Loire a arrêté ses revenus pour 2006 à 8 325,50 euros correspondant, d'une part, à des traitements et salaires effectivement perçus en sa qualité de mandataire social pour un montant de 4 200 euros et, d'autre part, à une somme de 4 125 euros estimée, au titre des dividendes qu'il aurait pu percevoir en sa qualité d'associé au titre de la distribution des revenus perçus par la SARL en 2006 ; qu'après recalcul de ses ressources sur l'année écoulée, un indu de 3 274,02 euros a été mis à la charge de M. X... au titre des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 par un titre exécutoire en date du 19 novembre 2007 ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a ramené à 2 000 euros l'indu initial de 3 274,02 euros mis à la charge de M. X... au titre des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, que les revenus professionnels non salariés, tels qu'évalués par le président du conseil général, sont pris en compte à hauteur de 25 % au titre du trimestre de référence précédant la demande ou la révision de l'allocation ; que si elle est susceptible d'entraîner la modification du montant dû pour l'avenir, l'évaluation à laquelle procède le président du conseil général est dès lors sans incidence sur les montants d'allocation servis pour le passé ; que, par suite, le président du conseil général d'Indre-et-Loire ne pouvait légalement recalculer les droits de M. X... au 1^{er} juillet 2006 sur le seul fondement des revenus non salariés qu'il estimait devoir lui imputer trimestriellement à compter de cette dernière date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire n'a fait que partiellement droit à sa demande ; qu'il doit dès lors être déchargé de la totalité de l'indu porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – Le titre exécutoire du 19 novembre 2007 portant avis des sommes à payer pour un montant de 3 274,02 euros, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 22 janvier 2008, sont annulés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090472

Mme X...

Séance du 7 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2009 auprès au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Rhône, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 2 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône, d'une part, a annulé la décision du 22 juin 2007 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de Lyon, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé à Mme X... le droit au revenu minimum d'insertion en raison de son statut d'agent public en disponibilité et, d'autre part, a octroyé à l'intéressée le bénéfice de cette allocation à compter du 1^{er} avril 2007 ;

2° De rejeter les conclusions présentées en première instance par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Le requérant soutient que l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles s'oppose à ce qu'un fonctionnaire en disponibilité pour convenance personnelle puisse bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que cette allocation n'a pas vocation à pallier les carences de l'employeur en matière de reclassement d'un agent souffrant d'un handicap incompatible avec l'exercice de ses fonctions ; que Mme X... n'établit pas que son employeur aurait refusé de la réintégrer ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre. (...) Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux : « La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. (...) La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années » ; qu'aux termes de l'article 26 du même décret : « Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité. (...) Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que la circonstance qu'une personne aurait elle-même renoncé à exercer une activité rémunérée ou aurait suspendu cette activité, et notamment qu'un fonctionnaire aurait été placé en position de disponibilité sur sa demande ne saurait, par elle-même, priver l'intéressé du revenu minimum d'insertion dès lors que celui-ci a été créé en vue de pourvoir à des situations de besoin ; que toutefois le versement de la prestation est subordonné à la poursuite dans le cadre d'un contrat d'insertion d'une activité sociale ou professionnelle ; qu'en vue de déterminer si un fonctionnaire placé en disponibilité sur sa demande peut prétendre au revenu minimum d'insertion, il y a lieu, dès lors, de rechercher pour quel motif il a demandé à être placé dans cette position et y demeure ; qu'en particulier, eu égard à l'objet et à la finalité des dispositions relatives à la disponibilité des agents publics pour création ou reprise d'entreprise, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ne saurait par principe être refusé au fonctionnaire placé dans une telle position, dès lors que celui-ci justifie du caractère effectif de sa démarche professionnelle, et remplit, par ailleurs, les autres conditions législatives et réglementaires y ouvrant droit ; que, toutefois,

l'allocation de revenu minimum d'insertion n'a pas vocation à se substituer, au-delà d'un délai raisonnable, à la faculté pour l'intéressé de solliciter sa réintégration ;

Considérant qu'à la suite de difficultés d'adaptation à son poste de travail liées à un handicap visuel, Mme X..., fonctionnaire à la communauté urbaine de L..., a été autorisée en mars 2005 à cumuler son activité auprès de cet employeur public et une démarche de création d'entreprise ; que, par un arrêté du 29 mars 2007, elle a été placée à compter du 15 janvier 2007 en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise en application des dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions statutaires des fonctionnaires territoriaux ; qu'en avril 2007, elle a demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion en raison des difficultés économiques que connaissait l'entreprise qu'elle avait créée ; que toutefois, par une décision du 22 juin 2007, le directeur de la caisse d'allocations familiales de L..., agissant par délégation du président du conseil général du Rhône, a refusé de lui attribuer ce droit ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a dûment justifié de son investissement dans son projet de création d'entreprise « SARL Y... », ainsi que des difficultés économiques ponctuelles auxquelles celui-ci devait faire face ; que, dans ces conditions, le directeur de la caisse d'allocations familiales de L... ne pouvait, sans faire une inexacte application des dispositions précitées, se fonder sur sa seule qualité de fonctionnaire ayant sollicité une disponibilité pour lui refuser l'octroi du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général du Rhône n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a ouvert à Mme X... le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090473

Mlle X...

Séance du 7 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2009 auprès au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Rhône, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 2 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône, d'une part, a réformé sa décision du 15 mars 2006 refusant à Mlle X... le droit au revenu minimum d'insertion au motif que celle-ci ne remplissait pas les conditions exigées d'un non-salarié pour en bénéficier et, d'autre part, a attribué à l'intéressée le bénéfice de ce droit à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

2° De rejeter la demande présentée par Mlle X... devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Le requérant soutient que Mlle X... ne fait état, eu égard à sa situation personnelle et sociale, d'aucune « situation exceptionnelle » au sens de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que ce caractère exceptionnel ne saurait découler des conditions de développement de son activité professionnelle, qui a généré en 2006 un chiffre d'affaires de 53 347 euros en hausse et un déficit de 1 332 euros, tous deux en baisse par rapport aux exercices précédents ; que les difficultés rencontrées par l'intéressée dans la mise en vente de son fonds de commerce, en juin 2007, sont par elles-mêmes sans incidence sur l'appréciation de sa situation ; que le revenu minimum d'insertion n'a pas vocation à soutenir une activité insuffisamment rémunératrice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à Mlle X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés (...) » ; qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code, en vigueur sur la période ici en cause, que lorsqu'il est constaté qu'un demandeur, un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui n'est pas ou qui n'est que partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sous réserve de ne pas compromettre, le cas échéant, l'activité d'insertion du demandeur ou de l'allocataire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision du 15 mars 2006, le président du conseil général du Rhône a refusé d'attribuer le droit au revenu minimum d'insertion à Mlle X... au motif que celle-ci étant gérante égalitaire d'une SARL dénommée « E... » soumise à un régime réel d'imposition, elle ne remplissait pas les conditions requises d'un non-salarié pour en bénéficier ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, à la demande de Mlle X..., a admis celle-ci au bénéfice de l'allocation à compter du 1^{er} décembre 2008 au motif qu'elle devait être regardée, à la date à laquelle la commission statuait, comme se trouvant dans une situation exceptionnelle au sens des dispositions de l'article R. 262-16 précité ; que le président du conseil général du Rhône forme appel contre cette décision ;

Mais considérant, d'une part, qu'une personne exerçant une activité non salariée autre qu'une profession agricole n'est tenue de respecter les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion que pour autant qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, limité au cas où les ressources tirées de son activité non salariée sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non

commerciaux ; qu'il ressort de l'instruction que la SARL « E... » est soumise à l'impôt sur les sociétés ; que dans ces conditions, aucune des ressources que Mlle X... elle-même pouvait tirer de sa participation à cette SARL, soit en sa qualité de gérante, soit en sa qualité d'associée égalitaire, ne pouvait relever de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ; que cette circonstance ressort également des déclarations d'impôts de l'intéressée versées au dossier ; qu'il suit de là qu'en faisant implicitement mais nécessairement application de l'article R. 262-15 pour refuser à Mlle X... le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion, la caisse d'allocations familiales du Rhône, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a méconnu le champ d'application de cet article dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Considérant, d'autre part, qu'en refusant d'octroyer le revenu minimum d'insertion pour ce motif, le président du conseil général du Rhône est réputé avoir également estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire bénéficier Mme X... de la dérogation prévue à l'article R. 262-16 ; que, pour les raisons indiquées ci-dessus, il a méconnu le champ d'application de cet autre article ; qu'il lui appartenait au contraire, faisant usage des pouvoirs qu'il tient des articles R. 262-17 et R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, de procéder à l'évaluation de ses ressources dans les conditions prévues à ces deux articles ; qu'à supposer qu'il puisse être regardé comme s'en prévalant devant la commission centrale d'aide sociale, le président du conseil général, qui se borne à exciper d'éléments relatifs aux années 2006 et 2007, ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'ouverture d'un droit au 1^{er} décembre 2008 ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général du Rhône n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a admis Mlle X... au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091011

M. X...

Séance du 3 février 2011

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011

Vu la requête et les mémoires, enregistrés le 28 mai 2009, le 15 juin 2009 et le 28 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 19 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Somme du 4 juillet 2008 opposant un refus à sa demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion, au motif que l'intéressé ne justifiait pas disposer d'une couverture accident maladie valable sur le territoire français ;

3200

Le requérant soutient qu'il bénéficie d'une couverture maladie au Royaume-Uni valable en France et qu'il a fourni un imprimé European Health Insurance Card correspondant à la carte européenne d'assurance maladie ; qu'il a conclu un projet personnalisé d'accès à l'emploi qui lui permettrait d'accéder à un contrat d'avenir ; qu'il était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de la Somme, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2011, Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est entré sur le territoire français en 1998, où il a acquis une résidence principale à F... le 20 mai 1998 ; que, par décision du 4 juillet 2008, le président du conseil

général de la Somme a rejeté la demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion qu'il a présentée en juillet 2008 ; qu'il fait appel de la décision du 19 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général, au motif que l'intéressé ne justifiait pas disposer d'une couverture accident maladie valable sur le territoire français ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent » ;

Considérant qu'il est constant que M. X... est installé sur le territoire de la République française depuis 1998 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est au surplus pas même soutenu par le président du conseil général qu'il aurait entre 1998 et la date à laquelle la décision contestée a été prise, quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux ans ; que, dans ces conditions, M. X..., qui n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit être regardé comme disposant d'un droit au séjour permanent en France au sens de l'article L. 122-1 du même code de nature à lui ouvrir droit, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il disposait à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie ; qu'il suit de là qu'en se fondant sur la seule circonstance, à la supposer avérée, que M. X... ne justifiait pas disposer d'une couverture accident maladie valable sur le territoire français pour refuser de lui ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion, le président du conseil général puis la commission départementale d'aide sociale de la Somme ont commis une erreur de droit ; que M. X... est,

pour ce motif, fondé à demander l'annulation de leurs décisions ; qu'il en résulte que M. X... doit être renvoyé devant le président du conseil général de la Somme pour qu'il soit à nouveau statué sur ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 19 mars 2009, ensemble la décision du président du conseil général de la Somme du 4 juillet 2008, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Somme à fin d'examen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de sa demande, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091023

M. X...

Séance du 3 février 2011

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011

Vu la requête enregistrée le 22 juin 2009, présentée pour M. X... par Maître A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 31 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales agissant au nom du président du conseil général des Pyrénées-Orientales, lui a notifié un indu d'un montant de 5 408,30 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} août 2005 au 31 mars 2006 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas de résidence fixe et ne séjourne que par intermittence chez ses filles, dont l'une habite en Espagne, ou chez ses parents à D... ; qu'il n'a jamais été titulaire d'une carte de résident en Espagne et que la caisse d'allocations familiales et le président du conseil général n'apportent pas la preuve qui leur incombe de son existence ; qu'en tout état de cause, le fait de détenir une telle carte en janvier 2000 ne signifie pas qu'il aurait pu résider hors de France en 2005 et en 2006 ; que la caisse d'allocations familiales et le président du conseil général n'apportent aucun élément de nature à démontrer qu'il serait titulaire d'une licence pour un commerce de pâtisserie en Espagne ; que la circonstance qu'il détienne une boîte postale à B... ne prouve pas qu'il réside en Espagne quand bien même cette adresse serait utilisée comme boîte postale par des résidents espagnols ; qu'il est de bonne foi et qu'il a fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2010, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le contrôle effectué au lieu de résidence déclaré par M. X... a mis en évidence une adresse fictive, l'appartement du 1^{er} étage étant

3200

occupé par une personne sans lien avec le requérant, et le rez-de-chaussée correspondant à une enseigne commerciale de gestion de boîtes postales dont la gérante a déclaré que M. et Mme X... faisaient partie de sa clientèle et qu'ils venaient y relever leur courrier deux fois par mois ; que le couple est inconnu des services de la mairie ; que l'adresse déclarée par M. X... ne correspond donc pas à un lieu de résidence ou à un organisme auprès duquel il aurait élu domicile, en méconnaissance des articles L. 262-1, R. 262-44 et L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles ; que M. X... ne s'est pas présenté à la convocation de la caisse d'allocations familiales pour contrôle de situation le 11 décembre 2008, et indique désormais être domicilié à D... ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 février 2010, présenté pour M. X... par Maître A..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'à la date du contrôle, en novembre 2008, il ne résidait plus au B... mais à D... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 2 septembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elles, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-18 du même code, les personnes sans domicile fixe doivent élire domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 de ce code, en vertu desquelles « pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...); il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'enfin, aux termes de

l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors d'un contrôle effectué le 19 novembre 2008 au lieu de résidence déclaré par M. X..., à B..., la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales a constaté que cette adresse correspondait à celle d'une société ayant pour activité la gestion de boîtes postales, dont la gérante a déclaré que M. et Mme X... faisaient partie de sa clientèle et venaient y relever leur courrier deux fois par mois ; que M. et Mme X... sont inconnus à cette adresse tant des services municipaux que fiscaux ; que les services des douanes ont indiqué à la caisse d'allocations familiales que M. X... possède depuis le 13 janvier 2000 la carte de résident en Espagne n° 0000 pour laquelle il a déclaré résider à E..., adresse de sa fille dans la province de G... ; qu'au surplus, d'après le fichier des douanes espagnoles, il exercerait une activité de commerce de pâtisserie en Espagne ; qu'il ne s'est pas présenté à la convocation pour contrôle de situation le 11 décembre 2008 et indique être domicilié à D... depuis octobre 2008 ; que, par lettre du 29 août 2008, la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, agissant par délégation du président du conseil général des Pyrénées-Orientales, a mis à la charge de M. X... une dette de 5 408,30 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de août 2005 mai 2006, au motif qu'il n'avait pas déclaré qu'il résidait en Espagne ;

3200

Considérant que le revenu minimum d'insertion ne peut être versé qu'aux personnes résidant en France et communicant aux organismes payeurs leur adresse en France et les changements éventuels de leur lieu de résidence ; que l'indication d'une adresse correspondant à une boîte postale ne saurait établir une domiciliation effective en France ouvrant droit à cette prestation ; que la circonstance que M. X... n'ait pas de résidence stable ne le dispensait pas de cette obligation mais qu'il lui appartenait dans cette situation d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ; que si M. X... soutient que le fait qu'il détienne une boîte postale au B... ne prouve pas qu'il réside en Espagne et que la caisse d'allocations familiales et le président du conseil général n'ont prouvé, ni qu'il détient une carte de résident en Espagne, ni qu'il exerce une activité professionnelle dans ce pays, il n'apporte à l'appui de ses affirmations aucun élément de nature à infirmer les informations recueillies par la caisse d'allocations familiales lors de son contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision 29 août 2008 par laquelle la caisse

d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, lui a notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 408,30 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Insertion – Commission locale d'insertion (CLI) –
Procédure*

Dossier n° 091218

M. X...

Séance du 3 février 2011

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X... par Maître A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 17 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 octobre 2008 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a suspendu le versement à celui-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale en rétablissant ses droits au revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, augmentés de la prime de Noël, soit un montant total de 1 402 euros ;

3° De condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que la décision du 6 octobre 2008 n'indique pas la qualité de l'agent administratif signataire de l'acte, M. Y... et méconnaît par suite les dispositions de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; que la décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée dès lors que l'avis de la commission locale d'insertion qui figure sur son contrat d'insertion ne définit pas en quoi consiste un « effort suffisant d'insertion » et l'absence d'élargissement du champ de ses recherches d'emploi ; qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations avant la décision de la commission locale d'insertion, le courrier qu'il a adressé à celle-ci le 18 août 2008 ne pouvant en tenir lieu dès lors qu'il y demandait à être convoqué par la commission pour présenter oralement ses observations ; qu'il démontre qu'il a tenté de s'insérer dans différents domaines d'activité et a bien élargi le champ de ses recherches contrairement à ce qu'affirme la commission locale d'insertion ; qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas cibler de secteur d'activité proposant des

3200

emplois stables dès lors qu'il a demandé à bénéficier d'une formation d'anglais lui permettant d'aboutir à un emploi stable de chauffeur de grande remise ; qu'il a subi un préjudice moral du fait de la décision de suspension contestée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2009, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant ne peut soutenir qu'il ignorait la qualité de M. X... dès lors que cette dernière était mentionnée dans le courrier qui lui a été adressé par M. Y... le 11 août 2008 et que M. Y... était par ailleurs habilité à signer ce courrier en vertu de l'arrêté de délégation de signature relatif au dispositif du revenu minimum d'insertion du 28 janvier 2008 ; qu'il entend se référer sur les autres points contestés à ses écritures devant les juges de première instance dans ses mémoires en défense des 15 décembre 2008 et 30 avril 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-20 du même code : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles que si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, un contrat d'insertion n'a pu être établi entre le département et l'allocataire du revenu minimum d'insertion, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles

d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : 1° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ; 2° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ; 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail ; 4° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, un contrat d'avenir ou une mesure d'insertion par l'activité économique ; 5° Une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. (...) Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est entré une première fois dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1989 ; qu'il a à nouveau bénéficié de ce droit de décembre 1995 janvier 1999 ; qu'après une période d'activité professionnelle en contrat emploi solidarité, ses droits au revenu minimum d'insertion ont été ouverts à la suite d'une troisième demande à compter d'avril 2001 ; que depuis cette date, M. X... a bénéficié d'aides financières à la création de son entreprise de galerie de peinture et d'aides financières pour apurer ses dettes ; qu'il a suivi un stage rémunéré par le CNASEA au cours duquel il a obtenu le permis transport en commun ; qu'il a effectué en avril 2005 une deuxième formation à la création et gestion de pages web, financée par le conseil général ; que M. X... a cessé en 2006 son activité indépendante dans le domaine artistique ; qu'en novembre 2007, il a demandé le financement d'une formation d'anglais afin de trouver un emploi de chauffeur de grande remise qui lui a été refusée au motif qu'il travaillait régulièrement pour des missions ponctuelles dans ce secteur d'activité et était dès lors employable sans qu'une formation d'anglais soit nécessaire ; que la conclusion de nombreux contrats d'insertion depuis 2001 n'ayant pas abouti à un emploi stable, la commission locale d'insertion a informé le 11 août 2008 M. X... qu'une suspension du versement de l'allocation était envisagée au titre de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles pour non-respect du dernier contrat conclu le 17 juillet 2008 ; que M. X... a répondu à la commission locale d'insertion par courrier en date du 18 août 2008 ; que, suivant l'avis de la commission locale d'insertion du 15 septembre 2008, le président du conseil général a prononcé le 6 octobre 2008 la suspension du droit au revenu minimum d'insertion de M. X..., le contrat d'insertion présenté par ce dernier le 28 octobre 2008 n'ayant pu être accepté faute de prévoir une action concrète d'insertion, l'intéressé ayant refusé une orientation vers le dispositif d'appui intensif à l'emploi ; que la suspension a été levée par décision du 19 janvier 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2009, M. X... ayant signé le 16 janvier 2009 un contrat d'insertion prévoyant son implication dans le dispositif d'appui intensif à l'emploi ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction, que la décision litigieuse du 6 octobre 2008 a été signée par M. Y..., « pour le président du conseil général » ; que M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il ignorait la qualité de l'agent administratif signataire de l'acte, dès lors qu'il ne conteste

pas avoir reçu la lettre en date du 11 août 2008 que lui a adressée M. X... et qui indique qu'il est président de la commission locale d'insertion ; qu'il a au demeurant répondu à ce courrier par une lettre du 18 août 2008 adressée à « M. Y..., Président de la commission locale d'insertion de C... » ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X... soutient que l'avis de la commission locale d'insertion du 15 septembre 2008 n'est pas suffisamment motivé ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que cet avis, adopté « en tenant compte des éléments [du] courrier [de M. X...] du 18 août 2008 », propose la suspension pour non-respect du contrat au titre de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles au motif que l'allocataire n'a pas fourni suffisamment d'efforts d'insertion malgré les compétences annoncées et n'a pas élargi ses demandes à des secteurs d'activité proposant des emplois stables ; qu'ainsi, l'avis de la commission locale d'insertion, pris après un examen d'ensemble de la situation personnelle et professionnelle de l'allocataire, notamment du taux d'incapacité de 30 % que lui a reconnu la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, mentionné par l'intéressé dans son courrier du 18 août 2008, est suffisamment motivé ;

Considérant en troisième lieu que M. X... ne conteste pas avoir été invité, par lettre du 11 août 2008, à présenter ses observations par écrit à la commission locale d'insertion ; qu'il a répondu par courrier du 18 août 2008 à cette invitation en présentant des observations écrites, notamment sur le dernier contrat d'insertion conclu et sur sa demande de formation afin d'élargir ses recherches d'emploi, en demandant que ces informations soient transmises au président du conseil général des Alpes-Maritimes afin qu'il se prononce en toute impartialité sur l'avis de la commission locale d'insertion ; que cette réponse de M. X... doit être regardée comme des observations écrites, la circonstance qu'il indique à la fin de ce courrier rester à la disposition de la commission pour communiquer des observations complémentaires et être disposé à se rendre à une convocation si elle lui était adressée ne signifiant pas qu'il ait entendu réserver ses observations pour le jour de l'examen de son dossier par la commission ; que le courrier du 11 août 2008 indiquait au demeurant que les observations devaient être adressées à la commission locale d'insertion par écrit ; que les dispositions de l'article L. 262-21 n'imposent pas que les observations soient présentées oralement à la commission locale d'insertion ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure de faire connaître ses observations, dont la commission locale d'insertion indique expressément avoir tenu compte dans son avis ;

Considérant en dernier lieu que, si M. X... fait état de démarches infructueuses entreprises en vue d'obtenir un emploi de chauffeur de grande remise ou dans le domaine de la photographie depuis 2001, il ne démontre pas qu'il a tenté de s'insérer dans différents domaines d'activité et suffisamment élargi le champ de ses recherches pour trouver un emploi stable, compte tenu de la diversité de ses compétences acquises par des formations dans le domaine de l'informatique et des transports en commun ou des expériences professionnelles notamment dans les secteurs de la

restauration, de l'activité artistique ou en tant que gardien de lycée ; que si M. X... soutient que la formation d'anglais qui lui a été refusée est nécessaire pour obtenir un emploi stable de chauffeur de grande remise, il résulte cependant de l'instruction qu'il a été employé régulièrement par la même société en cette qualité et est donc employable sans qu'une formation d'anglais soit indispensable à sa recherche d'emploi dans ce secteur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne s'appliquant pas aux litiges relevant de la compétence de la commission centrale d'aide sociale, les conclusions présentées à ce titre sont irrecevables,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2011 où siégeaient Mme ROUGE, Présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091290

Mlle X...

Séance du 1^{er} mars 2011

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2009 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, présentée par Mlle X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 10 décembre 2008 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault, agissant par délégation du président du conseil général de ce département a mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion et a procédé à la répétition des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment versées du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2008 pour un montant de 2 330,77 euros en raison de ce qu'elle ne remplissait pas les conditions auxquelles un travailleur non salarié peut en bénéficier et, d'autre part, des décisions du président du conseil général en date des 29 janvier et 21 avril 2009 rejetant les recours gracieux formés par Mlle X... contre cette la précédente décision ;

2° De faire droit à sa demande ;

La requérante soutient qu'en sa qualité de gérante égalitaire d'une société à responsabilité limitée soumise à l'impôt sur les sociétés, elle doit être regardée comme un travailleur salarié et non, pour l'application des articles R. 262-14 et R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, comme un travailleur non salarié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} mars 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.262-15 du code de l'action sociale et des familles applicable en l'espèce : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'une personne exerçant une activité non salariée autre qu'une profession agricole n'est tenue de respecter les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion que pour autant qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, limité au cas où les ressources tirées de son activité non salariée sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

Considérant que Mlle X..., qui occupait un emploi salarié, a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 1995 en raison de ce que ses revenus d'activité étaient inférieurs au plafond d'attribution de cette prestation ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par l'organisme payeur établissant que Mlle X... était par ailleurs gérante égalitaire de la société anonyme à responsabilité limitée qui l'emploie, le président du conseil général de l'Hérault, après avoir suspendu les versements de l'allocation de revenu minimum d'insertion à partir du 1^{er} février 2008, a décidé, d'une part, de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, de procéder à la répétition des sommes selon lui indûment perçues par l'allocataire du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2008, pour un montant de 2 330,77 euros, au motif que son statut de travailleur non salarié, au sens et pour l'application des articles R. 262-15 et suivants du code de l'action sociale et de la famille, faisait obstacle au bénéfice de cette prestation ; que, par deux décisions en date des 29 janvier et 21 avril 2009, cette même autorité a rejeté les recours gracieux formés par Mlle X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la SARL « C... » est soumise à l'impôt sur les sociétés ; que dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'aucune des ressources que Mlle X... pouvait tirer de sa participation à cette SARL, soit en sa qualité de gérant, soit en sa qualité d'associé, ne relevait de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux mais, respectivement, le cas échéant, dans la catégorie des traitements et salaires et des revenus de capitaux mobiliers ; qu'il suit de là que le président du conseil général ne pouvait légalement se fonder sur ces dispositions pour récupérer la

totalité des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion versés à Mlle X... et pour mettre fin à son droit ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a fait application de ces mêmes dispositions ;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles et de l'ensemble des dispositions relatives à l'attribution du revenu minimum d'insertion que lorsqu'il est constaté qu'un demandeur, un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité qui n'est pas ou qui n'est que partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sous réserve de ne pas compromettre, le cas échéant, l'activité d'insertion du demandeur ou de l'allocataire ; qu'à ce titre, le revenu minimum d'insertion n'a pas vocation à se substituer sur le long terme à l'absence ou à l'insuffisance de revenu procédant de la situation financière de l'entreprise constituant le projet d'insertion de ce dernier ; qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... est gérante et salariée de la SARL « C... » depuis 1991 ; qu'elle a ainsi perçu, pendant plus de dix ans, l'allocation de revenu minimum d'insertion en complément des salaires que la société, dont elle était gérante égalitaire, lui versait ; qu'il suit de là qu'à la date du 1^{er} janvier 2006, à partir de laquelle le président du conseil général a regardé les montants d'allocation de revenu minimum d'insertion comme indument versés à Mlle X..., cette dernière, qui ne se prévaut d'ailleurs pas de quelconques difficultés financières de son entreprise, ne pouvait plus légalement prétendre au bénéfice de cette prestation ; que, par suite, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault s'est fondée sur ce second motif ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} mars 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091313

M. X...

Séance du 1^{er} mars 2011

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 25 mai et le 18 septembre 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X... par Maître A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1. D'annuler la décision du 7 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2008 du directeur de la caisse d'allocations familiales du Loiret, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, refusant de faire droit à sa demande de remise d'une créance de 4 645,67 euros, correspondant à un indu initial de 5 282,95 euros, mis à sa charge au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 juillet 2007 ;

2. De faire droit à sa demande de première instance ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que son appel est recevable ; que la décision attaquée, ainsi que la décision du président du conseil général du 28 janvier 2009 lui notifiant l'indu après transfert de l'organisme payeur sont insuffisamment motivées ; qu'elles ont été prises par des autorités ne disposant pas de délégation de signature pour ce faire et sont dès lors entachées d'incompétence ; que le président du conseil général n'établit ni le caractère indu des sommes récupérées, ni l'existence de fausses déclarations de sa part ; que la décision attaquée est entachée de la même erreur de droit ; qu'il n'a dissimulé aucun élément de ses revenus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2010, présenté par le président du conseil général du Loiret, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'auteur de la décision contestée disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée ; que les conclusions ne sont pas dirigées

3200

contre la notification de l'indu opérée par un courrier du 28 janvier 2009 ; que M. X... est à l'origine de fausses déclarations justifiant la répétition de l'indu litigieux ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 janvier 2011, présenté pour M. X... par Maître A..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} mars 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par une décision du 22 août 2008, la caisse d'allocations familiales du Loiret a notifié à M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} juillet 2006, un indu de 5 285,95 euros au titre des montants perçus sur l'ensemble de la période, au motif qu'il aurait dissimulé des ressources et, en particulier, d'une part, que l'intéressé n'aurait pas déclaré être propriétaire d'une maison d'habitation qu'il avait fait construire et se présentait comme locataire d'un autre appartement et, d'autre part, qu'il n'aurait jamais déclaré les ressources perçues par l'un de ses enfants reste pourtant à sa charge ; que M. X..., qui a contesté le bien-fondé de cet indu ainsi que la décision de mettre fin à ses droits pour l'avenir, a par ailleurs demandé au président du conseil général du Loiret de lui accorder la remise totale de cette créance ; qu'il a attaqué le refus qui lui a été opposé devant la commission départementale d'aide sociale du Loiret, par un recours introduit le 20 décembre 2008 ; que, par la décision attaquée, cette juridiction a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles code que la créance détenue sur un allocataire au titre d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, cette dernière notion devant s'entendre des inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X... aurait occupé la maison qu'il a fait construire à B... avant la date du 1^{er} mars 2008, qu'il a indiqué, de lui-même, dans sa déclaration trimestrielle de ressources renseignée le 3 février 2008 ; qu'il n'apparaît pas, nonobstant la déclaration d'achèvement des travaux déposée en 2006, que l'aménagement de cette maison ait été achevé avant début 2008 ; que, dans ces conditions,

l'absence de déclaration de cette construction au titre des biens immobiliers non loués autres que le logement du bénéficiaire ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme procédant d'une fausse déclaration ; que, de même, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de mention des revenus perçus par l'un de ses fils procéderait de fausses déclarations ;

Considérant, d'autre part, que, dans le dernier état de ses écritures devant la commission départementale d'aide sociale du Loiret, M. X..., qui ne fournit en appel aucun élément nouveau relatif à la précarité de sa situation, indiquait devoir assumer des charges mensuelles d'environ 320 euros, pour des ressources cumulées, au niveau de son foyer, de 730 euros environ ; qu'il est en outre propriétaire de la maison qu'il occupe ; qu'eu égard à la faiblesse de ses ressources et à la présence de deux enfants à charge, si M. X... ne saurait être regardé comme se trouvant dans une situation de précarité justifiant qu'une remise totale de l'indu litigieux lui soit accordée, il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce en lui accordant une remise de 50 % de sa dette initiale, laissant à sa charge la somme de 2 641 euros ; qu'il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter de la part du payeur départemental un échelonnement des versements ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée la commission départementale d'aide sociale du Loiret a refusé de faire droit à sa demande ; qu'elle doit dès lors être annulée,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 7 avril 2009, ensemble la décision du 3 octobre 2008 du directeur de la caisse d'allocations familiales du Loiret, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui est réclamé, laissant à sa charge la somme de 2 641 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} mars 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091277

Mlle X...

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 21 janvier 2011

Vu le recours en date du 14 septembre 2009 formé par le président du conseil général de la Haute-Garonne qui demande l'annulation de la décision en date du 22 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accordé une remise de 50 % à Mlle X... sur un indu de 3 497,37 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai 2005 au 31 juillet 2006 ;

Le président du conseil général de la Haute-Garonne demande l'annulation de la décision en faisant valoir :

- que l'indu est fondé en droit ;
- que la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise pour précarité en se fondant sur les allégations de l'intéressée alors qu'elle ne disposait pas d'éléments ;
- que Mlle X... n'a pas déclaré l'intégralité des salaires qu'elle a perçus alors qu'elle les a déclarés aux services fiscaux ;

Vu le recours incident en date du 16 septembre 2009 de Mlle X... qui demande la réformation de la décision en date du 22 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne lui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 3 497,37 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai 2005 au 31 juillet 2006 ;

La requérante fait valoir sa bonne foi ; elle affirme que suivant les conseils de l'assistante sociale qui lui avait expliqué qu'il ne fallait déclarer les revenus d'intermittent du spectacle qu'une fois ses droits ASSEDIC ouverts ; qu'elle est incapable de rembourser sa dette ; qu'elle ne perçoit que 50 % de ses indemnités ASSEDIC ; qu'elle est malade et qu'elle ne peut reprendre ses activités d'intermittent du spectacle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, Mme Sandrine BOTTEAU représentant le président du conseil général de la Haute-Garonne en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion de février 2001 octobre 2006 au titre d'une personne isolée ; que suite à une régularisation de dossier, l'organisme payeur, par décision en date du 15 novembre 2006, a notifié à l'intéressée un indu de 3 497,37 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} mai 2005 au 31 juillet 2006 ; que cet indu a été motivé par la circonstance de la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, de l'intégralité des salaires de Mlle X... ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que Mlle X... en date du 5 décembre 2006 a formulé une demande de remise gracieuse au président du conseil général de la Haute-Garonne qui l'a rejetée par décision en date du 6 juillet 2007 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 22 juin 2009 a accordé une remise de 50 % au motif « de la précarité de la situation » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, si Mlle X... n'a pas déclaré ses cachets, au demeurant modestes, sur les déclarations trimestrielles de ressources de février 2005 à octobre 2005, elle les a déclarés sur celles de novembre 2005 avril 2006 ; que ces éléments tendent à établir sa bonne foi ;

Considérant que le président du conseil général de la Haute-Garonne soulève le moyen selon lequel la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise en se fondant sur la précarité alors qu'elle ne disposait pas d'éléments, et en se fondant uniquement sur les allégations de l'intéressée ; que la commission départementale d'aide sociale disposait de tous les éléments nécessaires à son information, le dossier comprenant les bulletins de paie et les indemnités ASSEDIC perçues par Mlle X..., ainsi que ses déclarations de revenus ; que dès lors, le moyen est infondé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à l'administrée ne peut constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise de 50 % Mlle X... ; qu'elle est redevable d'un reliquat d'indu de 1 748,68 euros ; qu'ainsi, la situation de précarité de Mlle X... a été suffisamment appréciée et prise en considération ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant le président du conseil général de la Haute-Garonne que Mlle X..., ne sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, par sa décision en date du 22 juin 2009, a accordé une remise de 50 % de l'indu litigieux,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général de la Haute-Garonne, ensemble le recours de Mlle X..., sont rejetés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Etablissement*

Dossier n° 031528

Mme X...

Séance du 3 décembre 2003

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2004

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2003, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, présentée par le président du conseil général du Cantal, domicilié en cette qualité à l'hôtel du département ; le président du conseil général du Cantal demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 18 novembre 2002, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cantal, après avoir annulé sa décision en date du 7 mai 2002, portant rejet de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie présentée par Mme X..., a accordé à cette dernière ladite allocation dans le groupe iso ressources de niveau 4 à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

2° De rejeter la demande de Mme X... ;

Le président du conseil général du Cantal soutient qu'en se fondant sur une expertise médicale concluant au classement de l'état de dépendance de Mme X... dans le groupe de niveau 4 de la grille iso ressources, la commission départementale a méconnu les dispositions de l'article 22 du décret du 20 novembre 2001 imposant de déterminer, dans chaque établissement, le niveau de perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 26 avril 1999 pour l'évaluation du degré de dépendance des personnes hébergées dans les établissements ; qu'en effet, la validation du groupe iso ressources moyen pondéré de la maison de retraite du Rouget, où réside Mme X..., classe celle-ci en niveau 4 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les éléments d'instruction dont il résulte que la requête du président du conseil général du Cantal a été communiquée à Madame X..., qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié notamment par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;
Vu les lettres en date du 12 septembre 2003 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2003, M. CREPEY, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-2 dudit code « L'allocation personnalisée d'autonomie (...) est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire » ; qu'aux termes du I de l'article L. 232-8 du même code « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret susvisé du 20 novembre 2001 « Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 26 avril 1999, dans sa rédaction issue du décret du 4 mai 2001. « Le classement des résidents selon leur niveau de dépendance est réalisé par l'équipe médico-sociale de chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. (...). Ledit classement est transmis, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles et à un praticien conseil de la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article R. 174-9 du code de la sécurité sociale. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale, composée d'un médecin inspecteur de santé publique, d'un médecin du conseil général et d'un praticien conseil d'une caisse

d'assurance maladie, détermine à la majorité de ses membres le classement définitif à retenir et le transmet aux deux autorités chargées de la tarification (...) » ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu par le président du conseil général du Cantal, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel « Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10. Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins » ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que l'équipe médico-sociale de la maison de retraite du R..., où elle réside, avait classé Mme X... dans le niveau 5 de la grille d'évaluation de la dépendance et que ce classement avait été validé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 12 du décret du 26 avril 1999 modifié, le président du conseil général du Cantal n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort qu'en se fondant sur l'avis prévu au second alinéa de l'article L. 232-20 précité, la commission départementale d'aide sociale du Cantal a, par une appréciation de fait correctement motivée, classé l'intéressée dans le groupe iso ressources de niveau 4,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Cantal est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2003 où siégeaient M. GUILLAUME, président, M. BELORGEY, président de section, MM GUIONNET et VIEU, assesseurs, M. CREPEY, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2004.

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Service*

Dossier n° 031548

M. X...

Séance du 3 décembre 2003

Décision lue en séance publique le 19 janvier 2004

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2003, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, présentée par M. Y..., demeurant à C... ; M. Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 7 mars 2003, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Vienne a rejeté sa demande, tendant à la réformation de la décision du président du conseil général du 7 octobre 2002, attribuant à son père l'allocation personnalisée d'autonomie en ce qu'elle limite à 205,44 euros, sur une aide totale de 934,65 euros, la somme qu'il peut affecter à la rémunération des services offerts par Mlle A... ;

2° De réformer la décision du président du conseil général de la Vienne en date du 7 octobre 2002 ;

Le requérant soutient que c'est à tort que la commission départementale a rejeté la demande qu'il avait présentée devant elle dès lors qu'il résulte des dispositions des articles 17 et 18 du décret du 20 novembre 2001, portant application de la loi du 20 juillet 2001, que les allocataires peuvent recourir aux services des personnes de leur choix dans l'utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées le 6 octobre 2003, par le président du conseil général de Haute-Vienne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile doit, en vertu des dispositions de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, être affectée à des dépenses relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 20 novembre 2001, l'allocation a été accordée au père du requérant sur la base d'un plan d'aide expressément accepté par celui-ci après que l'équipe médico-sociale eut apporté des modifications à son plan initial pour tenir compte de ses remarques ; qu'à défaut d'un tel accord, la demande

3300

d'allocation aurait été rejetée ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-7 du code susmentionné, le versement de l'allocation peut être suspendu sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non-respect du plan d'aide ; que la visite réalisée le 10 octobre 2002, au domicile de l'intéressé a confirmé la nécessité d'un intervenant extérieur et donc la pertinence de la limitation des sommes pouvant être utilisées pour la rémunération des services offerts par la compagne de son petit-fils, Mlle A... ; qu'en effet, cette visite avait fait apparaître que la prise en charge de M. Y... par la seule Mlle A... ne garantissait ni le bien-être ni la sécurité de celui-ci ;

Vu les nouvelles observations présentées le 17 novembre 2003, par M. Y..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il conteste en tout point les observations qui ont été faites par l'équipe médico-sociale lors de sa visite au domicile de l'intéressé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu les lettres en date du 15 octobre 2003, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2003, M. CREPEY, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6 du même code « L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire. Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 20 novembre 2001 « La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin

et un travailleur social. (...) Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret « En application du deuxième alinéa de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, sauf refus exprès du bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, pour : (...) 2° Les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale prévue à l'article L. 232-2 du même code » ; qu'aux termes de son article 17 « Le refus exprès du bénéficiaire, mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, de recourir à un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, est formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à l'acceptation de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 13 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y... a déposé, le 27 mars 2002, un dossier complet de demande d'allocation personnalisée d'autonomie au nom M. X..., son père, dont il administre légalement les biens en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de T... en date du 13 mars 2001 ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé relève du groupe 2 de la grille nationale d'évaluation de la dépendance et qu'ainsi, les dispositions des articles 16 et 17 précités du décret du 20 novembre 2001, lui sont applicables ; qu'après que l'équipe médico-sociale eut proposé, le 12 juillet 2002, un premier plan d'aide d'un montant total de 794,02 euros par mois, dont 546,90 euros consacrés à l'intervention d'un service prestataire d'aide à domicile, le requérant a demandé, dans le délai de dix jours prévu par l'article 13 du même décret, une modification tendant à ce qu'une partie des interventions de tierces personnes à domicile puisse être assurée par Mlle A..., membre de l'entourage de l'intéressé, plutôt que par un service prestataire ; que, par une seconde proposition en date du 28 août 2002, l'équipe médico-sociale a partiellement fait droit à cette demande en reprenant tous les éléments de son plan initial mais en proposant en outre que 205,44 euros supplémentaires soient consacrés, chaque mois, à la rémunération de Mlle A... ; que M. a approuvé cette seconde proposition en la retournant, le 3 septembre, munie de son visa et de sa signature ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance qu'il a ultérieurement, par courrier du 21 septembre 2002, sollicité auprès du président du conseil général de Haute-Vienne une majoration de la part des interventions à domicile pouvant être assurée par Mlle A..., il ne peut être regardé comme ayant exprimé, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 20 novembre 2001, un refus exprès de recourir à un service prestataire à raison de 546,90 euros par mois ;

3300

qu'ainsi cette somme ne peut, en vertu des dispositions de l'article 16 du même décret, être affectée qu'à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y... n'est, en tout état de cause, pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Vienne a rejeté sa requête tendant à la réformation de la décision du président du conseil général en date du 7 octobre 2002, portant attribution à M. X... de l'allocation personnalisée d'autonomie en ce qu'elle limite à 205,44 euros par mois la part des interventions de tierces personnes à domicile financées par l'allocation et assurées par Mlle A...,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2003 où siégeaient M. GUILLAUME, président, M. BELORGEY, président de section, MM GUIONNET et VIEU, assesseurs, M. CREPEY, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 janvier 2004.

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions*

Dossier n° 091419

M. X...

Séance du 17 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010

Vu le recours formé le 17 août 2009 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 15 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général en date du 10 mars 2009 de rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe Iso ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, évoquant des douleurs à la suite d'une agression pour vol, des pontages et demande un réexamen de sa demande d'allocation.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 15 décembre 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2010, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes Iso ressources ou Gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par suite d'une évaluation de son état de santé concluant à son classement dans le groupe Iso ressources 6 de la grille nationale d'évaluation qui regroupe les personnes indépendantes pour les actes discriminants de la vie courante, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de M. X... a été rejetée par le président du conseil général par décision en date 10 mars 2009 ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône – saisie d'un recours contre ce groupe de classement a confirmé le rejet de sa demande, après avis du médecin expert sollicité conformément à la procédure prévue par l'article L. 232-20 susvisé concluant au terme d'une visite à son domicile le 2 juin 2009, au classement de M. X... dans le groupe Iso ressources 5 qui correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; que si le requérant se plaint de ce classement, il n'apporte aucun élément faisant apparaître que pour la période couverte par la décision, la détermination du groupe de classement est fondée sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que l'ensemble des variables discriminantes sont cotées « A », à l'exception de la variable cotée « B » par suite d'une cotation « B » de la toilette du bas justifiant du passage dans le groupe Iso ressources 5 ; que le rapport d'expertise qui précise que l'intéressé vit avec son épouse, ne fait état d'aucune perte d'autonomie ; qu'il ressort par ailleurs de certificats médicaux figurant au dossier que M. X... présente un état d'épuisement physique et psychique nécessitant repos et aide ménagère et que le certificat médical le plus récent, en date du 12 janvier 2010, produit par M. X... concerne son épouse qui « présente une polypathologie qui nécessite une aide ménagère à domicile car elle ne peut que difficilement effectuer les plus simples travaux

ménagers » ; qu'en conséquence, M. X..., ne relève pas de l'un des groupes Iso ressources 1 à 4 ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que dès lors son recours ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à M. X... de solliciter auprès de sa caisse de retraite ou, en fonction de ses ressources, de l'aide sociale départementale le bénéfice, le cas échéant pour le couple, de l'intervention à domicile d'une aide ménagère pour assumer les services ménagers que son état, ainsi que semble-t-il – celui de son épouse – ne lui permet pas d'assumer seul,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 091462

Mme X...

Séance du 17 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010

Vu le recours formé le 2 octobre 2010 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 4 septembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Vienne a confirmé la décision en date du 15 avril 2009 de la présidente du conseil général de récupération de la somme de 195,35 euros qui lui a été indûment versée au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 25 au 31 mars 2009.

La requérante sollicite l'annulation de la récupération de la somme de 195,35 euros et propose de la rembourser avec « le chéquier emploi service de 200 euros reçu fin juin alors qu'elle n'en a plus l'utilité ».

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 14 décembre 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 11 janvier 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2010, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que

3300

ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du 7^e alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie (...) peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire ; que conformément au 2^e alinéa de l'article R. 232-7, l'intéressé ou ses proches sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-30 dudit code, lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était bénéficiaire à compter du 1^{er} novembre 2006 jusqu'au 31 octobre 2009, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel brut de 1 001,79 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 136,24 euros, soit un montant net d'allocation de 865,55 euros ; que le 25 mars 2009, Mme X... a été admise à la résidence O... et qu'à compter de cette date, son dossier a été étudié dans le cadre d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que son placement n'ayant été, à cette occasion, signalé par le directeur de l'établissement que le 2 avril suivant, le département a versé à Mme X... l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile jusqu'au 31 mars 2009 ; que la somme ainsi indûment versée du 25 au 31 mars 2009 s'est élevée à 195,35 euros ; que par décision, en date du 15 avril 2009, la présidente du conseil général a prononcé la récupération de cette somme

conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que cette décision contestée par Mme X... a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne par décision en date du 4 septembre 2009 ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée pour la période du 25 au 31 mars 2009 qui n'a pas été utilisée en raison du placement de Mme X... doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que la proposition de Mme X... d'annuler l'indu de 195, 35 euros et de procéder à son remboursement en restituant le chéquier emploi service susmentionné est irrecevable ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne, par décision en date du 4 septembre 2009, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération de la somme indûment versée à Mme X... du 25 au 31 mars 2009 ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient, le cas échéant, à Mme X... de solliciter auprès des services du Trésor public l'octroi de délais de paiement lui permettant de rembourser la somme demandée en fonction de sa situation financière,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 091718

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2004

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 novembre 2009 les requêtes 1) de Mme A... 2) de M. B... 3) de M. C... 4) de M. D... 5) de Mme E... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne en date du 12 février 2009 confirmant la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne du 1^{er} septembre 2008 de refus de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement à la maison de retraite M... de leur père et respectivement de leur grand-père, M. X... ;

3300

1. Mme A... soutient qu'elle est demandeur d'emploi et que ses droits se terminent en juin ; qu'elle n'aura plus que la retraite de son mari pour vivre alors qu'il paye déjà une prestation compensatoire à vie pour son ex-épouse ; qu'elle respecte ses obligations liés à l'obligation alimentaire en payant 150 euros à la trésorerie ; qu'elle ne peut donner plus ; qu'elle précise qu'elle aurait gardé son père auprès d'elle s'il n'avait pas été admis en long séjour suite à une maladie ; qu'elle n'a pas choisi cette situation et qu'elle n'est pas non plus responsable du fait que son père ne touche que 730 euros par mois alors qu'il a travaillé toute sa vie 15 heures par jour ;

2. M. B... soutient que compte tenu de ses ressources et de ses charges supporter les frais de la maison de retraite de son grand-père mettrait en péril l'équilibre financier de sa famille, qu'il veut préserver ; qu'il est cependant prêt à régler 80 euros par mois au titre de l'obligation alimentaire ;

3. M. C... soutient qu'il est prêt à contribuer à hauteur de 100 euros par mois au titre de son obligation alimentaire pour aider non seulement son grand-père, mais aussi ses deux filles qui ne peuvent seules, supporter le frais de la maison de retraite de leur père ; qu'une somme supérieure mettrait en péril l'équilibre financier de sa famille qu'il souhaite préserver ;

4. M. D... refuse son obligation alimentaire ; il soutient qu'il ne connaît pas son grand-père ; qu'il n'a jamais eu de contact avec lui ; qu'ayant changé d'emploi en septembre 2008, il ne touche que le SMIC et que sa conjointe est à la recherche d'un emploi ; qu'ils ont une petite fille à charge et donc de très faibles revenus ;

5. Mme E... soutient que son mari est âgé de 80 ans et que ses ressources ne s'élèvent qu'à 914 euros ; qu'elle trouve la décision amoralisée, son père disposant de 730 euros de ressources alors que l'aide sociale fixe le plafond à 682,67 euros ; que pour 52,67 euros, sa demi-sœur et elle-même devront payer 1 000 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 23 novembre 2009, le mémoire du président du conseil général du Lot-et-Garonne tendant au rejet de la requête et demandant à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale du 2 mars 2009 confirmant sa propre décision par les motifs que M. X... est hébergé à la maison de retraite M... dans le département de O... ; qu'avant son entrée en établissement, il demeurerait à L... ; qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action et des familles la prise en charge financière de ses frais d'hébergement en établissement relèverait du département de Lot-et-Garonne ; qu'en application de l'article L. 131-2 du même code, la décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du conseil général ; que l'aide sociale a un caractère de subsidiarité et que la prise en charge par la collectivité n'intervient qu'à défaut de ressources du demandeur et de ses obligés alimentaires ; qu'en application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'action sociale et des familles, l'appréciation des ressources du postulant tient compte de l'ensemble de ses revenus à l'exception de la retraite du combattant et des pensions rattachées à une distinction honorifique ; que conformément à l'article L. 132-3 du même code, les ressources d'une personne placée en établissement pour personnes âgées sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %, les 10 % restant étant considérés comme la somme minimale laissée à la disposition de l'hébergé ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ; que l'article 206 du code civil précise que les gendres et belles-filles doivent également des aliments à leur beau père et belle mère ; que l'article 208 du même code précise que ces aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ; que l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles stipule encore que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale à justifier de leurs capacités contributives ou de leur insolvabilité ; que la fixation du montant de la dette alimentaire relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires ;

Vu enregistré le 25 février 2010, le mémoire de M. C... informant la commission centrale d'aide sociale de son changement de situation puisque son épouse et lui-même se séparent ; qu'en conséquence, ses charges mensuelles vont augmenter passant de 1 478 euros à 2 000 euros, compte tenu de la location d'un nouvel appartement ; qu'au terme de la procédure ses revenus seront ramenés à 4 500 euros ; qu'il ne pourra donc pas assurer la participation de 150 euros mensuels prévue initialement ;

Vu enregistré le 2 mars 2010, le mémoire de M. D... précisant que les informations concernant sa situation sont inexactes et demandant à ce qu'elles soient corrigées ; qu'il est impossible que ses charges ne s'élèvent qu'à 247 euros alors que son loyer est déjà de 399 euros sans compter les autres charges ; que depuis le 1^{er} janvier 2010, sa compagne n'a plus de salaire ni d'indemnités ASSEDIC ; que son foyer comprenant sa compagne et sa fille vit sur son unique salaire de 1 063 euros par mois avec des charges s'élevant en réalité à 1 001,65 euros par mois ; qu'il a changé de logement depuis le 1^{er} avril 2010 avec un loyer de 631 euros par mois et que la naissance d'un deuxième enfant est prévu pour août 2010 ;

Vu enregistré le 3 mars 2010, le mémoire de Mme A... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle a été licenciée et qu'actuellement, à l'âge de 57 ans elle est en fin de droit ; qu'elle sait que sa retraite se montera à environ 1 000 euros d'ici 3 ans ; qu'en attendant, il faut bien vivre ; que son mari verse une prestation compensatoire à son ex-épouse qui ne travaille pas depuis plus de 20 ans ; que si son mari décède, elle devra s'acquitter de ladite prestation alors qu'elle trouve cela parfaitement injuste ; qu'aujourd'hui, elle verse 150 euros par mois pour son père mais qu'elle ne veut pas payer la totalité et que c'est pour cela qu'elle demande cette aide sociale ; que son mari et elle-même n'ont que 2 000 euros par mois pour des charges qui sont de 1 600 euros ; qu'elle assistera à l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme A..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les cinq requêtes susvisées qui présentent à juger des questions communes ou liées entre elles ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des requêtes de M. B... et Mme E... ;

Considérant que par sa décision du 1^{er} septembre 2008, le président du conseil général de Lot-et-Garonne a décidé de rejeter la demande d'aide sociale de M. X... pour son hébergement à la maison de retraite M... au motif que les ressources du demandeur, compte tenu de l'aide que peuvent lui apporter ses obligés alimentaires lui permettent de régler les frais d'hébergement ; que sur recours de Mme A..., MM. C... et D..., la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a décidé en date du 12 février 2009 de rejeter ces recours en spécifiant « il leur appartient de saisir le juge des affaires familiales, seul compétent pour répartir la somme due, en fonction des revenus de chacun ; »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de

secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article L. 132-3 du même code : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais (...) » ;

Considérant que les requérants ne contestent pas la prise en compte des frais de dépendance par la décision du président du conseil général attaquée ;

Considérant que si, en vertu des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général et la commission départementale d'aide sociale sont compétents pour examiner les demandes d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais de leur placement en établissement et pour évaluer à ce stade la participation globale susceptible de provenir de l'ensemble des débiteurs d'aliments, il ne leur appartient pas, en revanche, de connaître du montant de la répartition de cette participation et du montant de la participation de chacun des obligés alimentaires ; qu'il appartient seulement à l'autorité judiciaire de fixer ces montants, ainsi qu'en a jugé la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'aucune des requêtes ne conteste que le président du conseil général du Lot-et-Garonne à la date à laquelle il a statué et la commission départementale d'aide sociale à la date à laquelle elle a elle-même statué aient fait une exacte évaluation de la participation globale susceptible d'être prise en charge par les obligés alimentaires en considérant que cette participation globale était de nature à financer le différentiel entre le tarif et la participation du demandeur d'aide compte tenu du minimum de revenus laissé à celui-ci ;

Considérant que la circonstance que M. E..., gendre de M. X..., soit âgé de 80 ans est sans incidence par elle-même sur la dette alimentaire du premier à l'égard du second ;

Considérant que le moyen tiré par Mme E... de ce que le montant de la retraite de son père ne s'élève qu'à 730 euros « alors que l'aide sociale totale est délivrée jusqu'à la somme de 682,67 euros » n'est pas appuyé de précisions de nature à en apprécier la pertinence ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de statuer sur les montants de la participation de chacun des obligés alimentaires ; que sur ce point il appartient aux requérants de saisir le juge des affaires familiales ; que de même la contestation de M. D... de sa qualité de débiteur d'aliments au motif de l'absence de participation de son grand-père à son éducation et de l'absence de tout lien avec lui ne relève pas de la compétence de ce juge ;

Considérant que la circonstance invoquée par Mme A... que « M. X... se trouve en long séjour suite à une maladie » est sans incidence sur la nature des frais d'hébergement et d'entretien à charge de l'aide sociale des frais litigieux exposés en USLD ;

Considérant que les autres moyens soulevés en réplique par Mme A... sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les requêtes de Mme A..., M. B..., M. C..., M. D... et Mme E... sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Service*

Dossier n° 091745

M. X...

Séance du 17 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010

Vu le recours formé le 23 novembre 2009 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 octobre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 3 mars 2009, de rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe iso ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'il a eu droit à l'allocation personnalisée d'autonomie de 2001 à 2009, et veut un réexamen de sa situation « avec la plus grande attention » pour un rétablissement de son droit, le médecin-expert ne s'étant pas déplacé à domicile.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 16 février 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2010, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ; considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou Gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire au titre de son classement dans le groupe iso ressources 4 de la grille nationale d'évaluation d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 19 novembre 2003 pour le financement d'un plan d'aide de 14 heures mensuelles de services ménagers à domicile et 17 heures à partir du 17 juillet 2005 ; que par suite d'une demande de révision de l'allocation, une nouvelle évaluation de l'état de santé de M. X... – réalisée à domicile le 9 février 2009 – ayant conclu à son classement dans le groupe iso ressources 6, le président du conseil général a, par décision en date 3 mars 2009, rejeté sa demande d'allocation à compter du 1^{er} avril 2009 par suite de son classement dans ledit groupe ; que la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne, saisie d'un recours contre le groupe de classement, a confirmé, après avis du médecin expert – sollicité conformément à la procédure prévue par l'article L. 232-20 susvisé – au terme d'une visite au domicile de M. X... le 31 juillet 2009 – le classement de celui-ci dans le groupe iso ressources 5 qui correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; que si le requérant se plaint de ce classement, il n'apporte aucun élément faisant apparaître que ce classement pour la période couverte par la décision est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que le rapport d'expertise, en date du 31 août 2009, qui fait état notamment de troubles cardiaques suite à un infarctus du myocarde en 1989, d'antécédents de cyphoscoliose et d'une asthénie chronique, ne mentionne pas de perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne relevant d'une allocation personnalisée d'autonomie, précisant que M. X... – qui vit avec son épouse – aide celle-ci pour sa

toilette, le ménage, la cuisine, les courses étant faites par l'aide ménagère ou leur fille ; que par ailleurs, le classement de M. X... a été confirmé à l'occasion d'une nouvelle visite à domicile le 15 avril 2010 ; qu'en conséquence, M. X..., ne relève pas, nonobstant les soins qu'il est susceptible de recevoir, de l'un des groupes iso ressources 1 à 4 ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que dès lors son recours ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Aide ménagère

Mots clés : ASPA aide ménagère – Conditions – Besoins – Preuve

Dossier n° 091701

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 novembre 2009, la requête présentée par Mme X... demeurant à M... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2009 maintenant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2009 lui refusant la prise en charge par l'aide sociale des frais d'aide ménagère par les moyens qu'elle ne peut plus faire le ménage ; qu'elle est fatiguée à l'extrême ; elle joint un certificat médical ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 2 mars 2010, le mémoire de Mme X... qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et le moyen que son état de santé ne lui permet plus depuis longtemps d'assurer ses tâches ménagères ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2009, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'aide ménagère de Mme X... au motif qu'après évaluation médicale effectuée par un médecin expert, sa

3320

situation n'ouvrirait pas droit à l'aide demandée; qu'en sa séance du 14 septembre 2009 la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé cette décision;

Considérant que dans sa requête, Mme X... dans le dernier état de l'instruction, se borne à se prévaloir d'un état de fatigue extrême ne lui permettant pas d'effectuer des tâches ménagères, et que le certificat médical joint à la présente requête ne conclut qu'à la nécessité d'une aide ménagère mais n'apporte pas d'éléments, tant soit peu circonstanciers, permettant au juge de l'aide sociale de statuer sur le besoin d'aide, notamment en précisant *a minima* en quoi l'état psychique de Mme X... conduit de manière médicalement insurmontable à l'impossibilité d'accomplissement de tâches ménagères, notamment en raison de ses répercussions sur l'état général de l'intéressée, notamment quant à l'extrême fatigue qu'elle allègue, en n'apportant pas ainsi des éléments de réfutation utiles, de l'avis médical, il est vrai lui-même, non motivé, sur lequel s'est fondé le président du conseil général et qu'a de fait retenu la commission départementale d'aide sociale; que les éléments fournis ne sauraient être considérés comme permettant au juge d'apprécier les motifs pour lesquels la requérante met en cause la légalité et le bien-fondé des décisions attaquées;

Considérant d'ailleurs et en toute hypothèse que, compte tenu notamment du caractère non motivé de l'avis médical dont se prévaut le président du conseil général, la présente juridiction eut elle-même jugé que le besoin d'aide eut dû être regardé comme établi par le certificat médical lui-même non motivé joint dans sa requête d'appel par Mme X..., il ressort des mentions de ce certificat établi le 3 novembre 2009 qu'il fait état du besoin d'aide « pendant six mois », période écoulée à la date de la présente décision et alors qu'aucun certificat n'a été ultérieurement produit et qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que pendant la période de 6 mois dont il s'agit Mme X... ait eu effectivement recours aux services ménagers, les conclusions de sa requête étant alors sans objet pour la période dite s'agissant de prestations en nature, mais qu'en toute hypothèse, comme il a été dit, le certificat médical produit et les autres pièces du dossier ne peuvent être regardées comme apportant la preuve qui incombe à la requérante de la nécessité du besoin d'aide et que c'est pour ce motif que sa requête doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction Publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3320

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 100082

Mme X...

Séance du 25 juin 2010

Décision lue en séance publique le 27 août 2010

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne le 31 décembre 2009, la requête présentée par Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 4 décembre 2009¹ rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Haute-Vienne du 28 août 2009 répétant un indu de 2 874,28 euros de prestation de compensation du handicap par les moyens qu'elle a utilisé la prestation au versement d'avantages en nature ; que sa seule faute est de ne pas l'avoir mentionné sur les fiches de paye s'agissant de sommes non assujetties à l'URSSAF ; qu'elle a besoin d'aide et qu'elle ne pourra faire face si elle doit rembourser cette somme, ses revenus lui laissant à peine de quoi manger une fois payées ses charges fixes ;

Vu enregistré le 11 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Vienne tendant au rejet de la requête par le motif que les dépenses dont se prévaut Mme X... sont sans rapport avec l'objet et la destination des allocations qu'elle a perçues et ne sauraient être retenues au titre de la compensation du handicap ;

Vu enregistré le 12 mars 2010, le nouveau mémoire de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen qu'elle ne savait vraiment pas que les sommes versées n'avaient pas de rapport avec celles affectées à la compensation du handicap ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

En ce qui concerne le trop-perçu d'octobre et novembre 2007 ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas en appel la répétition des sommes non versées à M. B... au titre de la période dont s'agit alors que la prestation de compensation du handicap, prestation en nature, est affectée aux versements au titre desquels elle a été accordée par la commission départementale des droits et de l'autonomie ; qu'il n'existe donc plus de litige sur ce point ; qu'il n'appartient pas au juge de la répétition de l'indu de statuer sur une demande de remise ou de modération de la créance mais qu'il appartient seulement à Mme X..., si elle s'y croit fondée, de solliciter une telle mesure auprès du conseil général de la Haute-Vienne, compétent pour en connaître ;

En ce qui concerne le trop-perçu de la prestation de compensation du handicap du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Considérant que la décision administrative du 28 août 2009 était fondée sur ce que Mme X... ne justifiait pas avoir engagé les frais exposés en ce qui concerne la rémunération de Mme S... pour un différentiel de 1 707,53 euros compte tenu d'un remboursement partiel ; que devant le premier juge Mme X... avait entendu justifier par divers témoignages le versement de la rémunération et des charges correspondantes afférentes au différentiel litigieux ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a écarté sa demande en ne reprenant pas le motif de la décision administrative mais en jugeant que les dépenses ainsi exposées étaient « sans rapport avec l'objet et la destination de la somme perçue au titre de la prestation de compensation du handicap » ; que devant le juge d'appel Mme X... ne conteste ni le principe de la substitution de motif ainsi opérée ni l'absence de rapport de la dépense exposée avec celles correspondant à l'objet de la compensation au titre du plan d'aide adopté par la décision d'attribution de commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'elle se borne en effet à exposer qu'elle ignorait cette absence de rapport et à solliciter pour ce motif la « clémence » du juge compte tenu des frais incompressibles à sa charge ; que ce faisant elle ne soulève aucun moyen opérant à l'encontre de la substitution de motif opérée par le premier juge et à laquelle procède dorénavant l'administration dans son mémoire en défense devant la commission centrale d'aide sociale, seul le motif ainsi substitué étant évoqué par le président du conseil général de la Haute-Vienne ; que dans ces conditions et alors que, comme il a été dit ci avant, il n'appartient pas au juge de la répétition d'accorder remise ou modération de la créance légalement répétée, la requête de Mme X... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Dossier n° 100491

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 mars 2010, la requête présentée par Mme X..., demeurant à D..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2009 confirmant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 25 juin 2009 de refus d'admission par l'aide sociale de ses frais de portage de repas à domicile par les moyens que par deux fois elle s'est vu refuser la demande au motif de dépassement de plafond pour un montant de 93,97 euros ; qu'elle perçoit une allocation adulte handicapé et la majoration vie autonome d'un montant total de 786,40 euros alors que le plafond du conseil général des Bouches-du-Rhône s'élève à 692,43 euros ; qu'elle souhaite s'expliquer sur son handicap ; que suite à un cancer les nombreuses séances de radiothérapie l'ont gravement brûlée et qu'en conséquence elle ne peut plus se nourrir que d'aliments mixés ; qu'hospitalisée en 2009 pour une énième séquelle due à la radiothérapie, elle a été ré-alimentée par perfusion afin qu'elle reprenne du poids ; que le personnel médical et l'assistante sociale lui ont conseillé le portage de repas pris en charge par l'aide sociale ; qu'en effet, à domicile elle n'est pas équipée pour se faire des repas équilibrés et qu'un autre effet de cette thérapie lui a brûlé les glandes lymphatiques autour de l'œil gauche lui laissant un énorme œdème sous cet œil ; qu'elle n'a plus de vie sociale ; qu'il lui serait d'un grand secours moral, psychologique et nutritionnel si elle pouvait obtenir cette prise en charge au vu de ses faibles ressources et charges qui ne lui laissent que 310,48 euros par mois pour s'alimenter « mixé » ;

Vu enregistré le 18 juin 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs que les ressources de Mme X... ne permettent pas l'intervention du conseil général ; que les ressources prises en compte pour le calcul de ses droits se composent des prestations familiales d'un montant de 771,73 euros par mois ; que la réglementation ne prévoit pas la prise en considération des charges ; qu'elle exclut certaines ressources, mais pas l'allocation adulte

3400

handicapé et la majoration pour la vie autonome qui remplace le complément de l'allocation adulte handicapé ; que le plafond des ressources fixé pour le portage des repas à domicile est le même que pour l'aide ménagère mentionnée à l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il correspond au plafond prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit 708,95 euros par mois au 1^{er} avril 2010 (692,43 euros par mois au 1^{er} avril 2009) ; que par conséquent les ressources de l'intéressée dépassent le plafond fixé par voie réglementaire ;

Vu enregistré le 2 août 2010, le mémoire de Mme X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que ses ressources ne lui permettent pas d'assister à la séance ; qu'il est très difficile de mixer ses repas à domicile ; que son état de santé s'est encore dégradé ; qu'en face des souffrances physiques et morales, on lui oppose un froid calcul ; qu'elle dépasse le plafond de 62,78 euros ; qu'elle ne dénonce pas le règlement mais le faible dépassement ; qu'elle souhaite cette aide pour raisons de santé et non de profit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article 1-1-2 du règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône dispose que : « les repas pris en foyer-restaurant et portage de repas à domicile » qui constituent « une aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées », n'étant pas contesté que le règlement départemental d'aide sociale prévoit l'extension de cette forme d'aide aux personnes handicapées de moins de 60 ans dont fait partie la requérante, indique que « ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale » ; qu'en renvoyant à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles à l'article L. 231-3 du même code, l'article L. 231-1 dispose que « l'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature (...) l'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers » et l'article L. 231-3 dispose que « des foyers peuvent être créés par les communes ou les centres communaux d'action sociale ou avec leur concours en vue de fournir aux personnes âgées des repas à des prix modérés (...) » ; qu'en admettant même que le portage des repas à domicile organisés, notamment à partir de tels foyers relève bien des dispositions de l'article L. 231-3 précité, il résulte de la combinaison des articles L. 113-1, L. 231-1 et L. 231-3 que les prestations de portage de repas constituent, conformément d'ailleurs à l'analyse de la « doctrine autorisée » (...), une prestation d'aide sociale facultative ; que si la présente formation de la commission centrale d'aide sociale a admis dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées sa compétence lorsque des prestations de cette nature

étaient étroitement imbriquées avec des prestations d'aide sociale légale tel n'est pas le cas de l'espèce où les prestations de portage de repas comme d'accueil en foyer-restaurant sont différentes des prestations des services ménagers seules rangées au nombre des prestations en nature relevant de l'aide sociale légale par les dispositions législatives précitées ; qu'en cet état, la jurisprudence du Conseil d'Etat persiste à considérer que le juge de l'aide sociale n'est pas compétent pour connaître de prestations d'aide sociale facultative en réalité instituées en l'espèce par le règlement départemental d'aide sociale ; que si la commission centrale d'aide sociale a, à plusieurs reprises, appelé l'attention sur l'opportunité d'un réexamen de cette jurisprudence compte tenu de la spécificité des prestations d'aide sociale et de ce que l'application d'un règlement départemental d'aide sociale renvoyant, comme en l'espèce d'ailleurs, bien souvent aux dispositions du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne l'octroi des prestations présentait à juger des questions en réalité de même nature et de même spécificité que celles procédant de l'examen des litiges concernant des prestations d'aide sociale légale, elle n'en applique pas moins, sous la réserve précitée, la jurisprudence ci-dessus rappelée ; qu'il suit de tout ce qui précède que la commission départementale d'aide sociale n'était pas compétente pour connaître d'un litige qui relevait du tribunal administratif et que sa décision doit être annulée ; que statuant par la voie de l'évocation, il y a lieu de rejeter la demande de Mme X... comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que si le besoin d'aide de Mme X... persistait à l'heure actuelle, il lui appartiendrait de formuler, si elle s'y estime fondée, une nouvelle demande d'ailleurs étayée par des pièces plus précisément motivées que celles produites dans la présente instance et de saisir, le cas échéant, d'un refus d'admission le tribunal administratif ;

3400

Considérant que de manière inorthodoxe mais pour faire reste de droit à une requérante qui a une certaine difficulté à appréhender les considérations de droit du contentieux administratif qui précèdent, il y a lieu d'observer qu'à supposer que la présente juridiction eut été compétente, Mme X..., qui continue à faire état de son extrême fatigue, ne contestait pas en réalité le motif du rejet de l'administration confirmé par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône selon lequel sa demande ne pouvait être admise en raison de ce que le plafond fixé par renvoi aux dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles par l'article 1-1-2 suscite du règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, également applicable selon l'administration aux personnes handicapées, était dépassé ; qu'en cet état, le moyen tiré de ce qu'elle justifiait de son besoin d'aide était en toute hypothèse inopérant et que la juridiction éventuellement saisie ultérieurement ne pourrait également que rejeter la requête si, d'une part, le plafond dont il s'agit était bien applicable aux demandes de la sorte et si, d'autre part, les ressources continuaient à le dépasser ; qu'il appartient à Mme X... si elle entendait formuler utilement une nouvelle demande de se rapprocher des services sociaux compétents par exemple la maison départementale des personnes handicapées ou le centre communal d'action sociale (...) afin que toutes explications utiles lui soient fournies quant aux conditions de ressources fixées par le règlement départemental d'aide sociale

des Bouches-du-Rhône ; que par contre, il n'est pas possible à une juridiction de méconnaître les dispositions d'un tel règlement au motif que les revenus de Mme X... à prendre en compte dépasseraient très légèrement seulement le plafond applicable en accordant la prise en charge des frais de portage des repas déduction faite seulement du montant du dépassement dont il s'agit, ce qui n'est nullement prévu par les dispositions du règlement départemental d'aide sociale et d'ailleurs les dispositions réglementaires auxquelles celui-ci renvoie et qui prévoient que « les ressources de l'intéressé augmentées, le cas échéant, de la participation de leur » (*sic*) « obligés alimentaires » doivent être de « montant inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère », comme le règlement départemental d'aide sociale pouvait le faire par renvoi, comme il a été dit, à des dispositions régissant une forme d'aide sociale non pas facultative mais légale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande formulée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100494

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 avril 2010, la requête présentée par Mme Y... demeurant chez Mme L... place du M... pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 11 février 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme rejetant comme irrecevable sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Drôme du 22 septembre 2009 décidant de la suspension à compter du 1^{er} octobre 2009 de la prestation de compensation du handicap de M. X... et de la répétition d'indu pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 septembre 2009 par les moyens qu'elle va être nommée tutrice dans les prochains jours ; que son avocat produira tous les documents nécessaires pour régulariser le dossier de M. X... et les justificatifs de l'état de santé ; qu'il lui est de plus en plus difficile d'assurer la charge de M. X... en étant obligée de faire des prêts auprès des amis et de la famille afin de pouvoir donner quelques petits acomptes à ses auxiliaires de vie ;

3400

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 26 juillet 2010, le nouveau mémoire de Mme Y... produisant copie d'un jugement du 11 mai 2010 du juge des tutelles du tribunal d'instance de Valence la nommant tuteur de M. X... et produisant deux factures émises pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 et exposant que son entreprise se trouve dans une situation financière désastreuse comme suite au traitement du dossier par les services du département de la Drôme ;

Vu enregistré le 6 octobre 2010, le nouveau mémoire présenté par Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 15 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Drôme tendant au rejet de la requête par les motifs que la suspension et la répétition sont justifiées ; que la mesure de protection a été confiée à l'UDAF de la Drôme ; que le certificat médical du docteur D... apparaît falsifié ; que le procureur de la République poursuit ses investigations à l'encontre de M. X... ; que le recours n'est derechef par recevable ;

Vu enregistré le 25 octobre 2010, en réponse à la lettre du président de la 4^e Section de la commission centrale d'aide sociale du 19 octobre 2010, la lettre du 21 octobre 2010 du juge des tutelles du tribunal d'instance de Valence exposant que la seule mesure de protection prise pour M. X... est son jugement du 11 mai 2010 désignant l'UDAF de la Drôme en charge de la mesure et que la probable utilisation d'un faux le conduit à saisir le procureur de la République de Valence pour suite à donner le cas échéant ;

Vu la pièce produite par le président du conseil général de la Drôme enregistrée le 8 novembre 2010 ;

Vu enregistré le 1^{er} décembre 2010 le nouveau mémoire de Mme Y... exposant qu'elle n'habite plus la Drôme mais séjourne dans l'O... dans son propre pavillon où elle héberge et soigne M. X... qui est à la disposition de la commission centrale pour expertise ;

Vu la pièce jointe à ce mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme Y... a présenté le 7 novembre 2009, pour M. X..., même si par ailleurs elle a pu faire état des conséquences de la situation créée par les décisions attaquées sur la situation financière de « l'entreprise de services à la personne » qu'elle venait de créer au 1^{er} septembre 2009 (alors que la répétition porte sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 septembre 2009), une demande à la commission départementale d'aide sociale de la Drôme où elle agissait pour lui et non comme prestataire de services (« je vous demande de lui accorder la régularisation de son dossier (...) ») ajoutant expressément « vous pouvez vérifier auprès du tribunal de Valence que je vais être nommée sa tutrice avant fin novembre, je vous ferai parvenir copie de la notification dans les plus brefs délais. » ; que le 12 novembre 2009 la commission départementale d'aide sociale lui a demandé « pour me permettre d'examiner cette situation je vous demande de bien vouloir me faire parvenir (...) le jugement du tribunal vous confiant la tutelle de l'intéressé » ; que le 19 novembre 2009 Mme Y... a répondu que « Pour la tutelle je vous demande encore quelques jours de patience, j'attends sous quelques jours la notification, je vous en ferai parvenir une copie dans les plus brefs délais, si vous avez le moindre doute je vous prie de vous adresser au tribunal de Valence. » ; que le 2 décembre 2009 elle a produit copie de l'ordonnance de saisine sur requête par laquelle le juge des tutelles déclarait régulièrement introduite la procédure ; que le 11 février 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a « Considérant que le dossier est cours d'instruction ; qu'à ce jour Mme Y... n'a aucune légitimité » (sic) « à représenter M. VIGNÉ » alors qu'elle n'était pas, par ailleurs, au nombre des personnes visées à l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et

des familles habilitées à contester devant la juridiction d'aide sociale les décisions intervenues en cette matière, déclaré le « recours irrecevable, Mme Y... n'a aucune légitimité à représenter M. X... » ;

Considérant, certes, que M. X... ne pouvait être représenté que par son tuteur ou par un avocat et qu'ainsi le premier juge pouvait, voire devait, ne pas solliciter de Mme Y... le mandat de M. X... pour le représenter ; qu'à supposer même qu'il eut pu, comme il l'a fait, alors que la requérante qui déclarait agir pour M. X... l'avait informé de l'ouverture de la mesure de tutelle et produit l'ordonnance du juge des tutelles déclarant la demande recevable, statuer sur la demande dont il était saisi, avant que le juge des tutelles ne se soit prononcé, dès lors qu'il n'arguait pas de falsifiée l'ordonnance produite (dont il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction qu'elle ait été ainsi un faux), il résulte en toute hypothèse de cette instruction que par jugement du 11 mai 2010 le juge des tutelles du tribunal d'instance de Valence a désigné comme tuteur l'UDAF de la Drôme au motif notamment que « les éléments portés à (sa) connaissance par M. le procureur de la République... constituent une cause empêchant de confier l'exercice de la tutelle de M. X... à sa concubine Mme Y... en application de l'article 449 du code civil » ; que le jugement de même date produit par Mme Y... la nommant tutrice de M. X... apparaît ainsi comme une pièce falsifiée, de laquelle est au demeurant saisi le procureur de la République de Valence par le juge des tutelles du tribunal d'instance ; qu'il suit de ce qui précède que Mme Y..., qui, nonobstant la pièce jointe émanant de M. Gilbert VIGNE annexée à son dernier mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2010, ne peut qu'être regardée comme continuant exclusivement à agir pour le compte de M. X..., sans que celui-ci, sous tutelle de l'UDAF de la Drôme, ne puisse l'être comme ayant régularisé la demande et la requête par une requête personnelle, n'a pas et n'a d'ailleurs jamais eu qualité pour représenter M. X. devant les juridictions d'aide sociale ; que son appel, qui est irrecevable, et dont la recevabilité prime celle de la qualité pour agir devant le premier juge dans l'ordre d'examen des questions par le juge d'appel, doit être en conséquence rejeté,

3400

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y..., pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme Y..., au président de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, au président du conseil général de la Drôme et, pour information, au juge des tutelles du tribunal d'instance de Valence et au procureur de la République de Valence.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Conditions – Résidence

Dossier n° 090315

Mme X...

Séance du 25 juin 2010

Décision lue en séance publique le 27 août 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 février 2009 et le 15 mai 2009, la requête et le mémoire présentés par Mme Y... demeurant à P..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 5 septembre 2008 confirmant la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 4 février 2008 lui accordant un arriéré différentiel d'allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant de 1 947,87 euros par les moyens qu'elle conteste cette décision et n'est pas d'accord avec le montant calculé au titre des arriérés d'allocation compensatrice pour tierce personne dont bénéficiait sa sœur, Mme X... ; qu'en effet après son hospitalisation l'allocation lui a été suspendue durant 11 mois puisqu'il a été estimé qu'elle n'y avait pas droit pendant son hospitalisation ; que la somme a donc été reprise une deuxième fois sur les 9 745,87 euros au taux de 80 % alors qu'elle n'a été payée qu'au taux de 40 % ; que par ailleurs en Algérie elle a forcément eu besoin d'une tierce personne sa maladie étant la même mais s'étant aggravée et nécessitant la présence de deux personnes ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation conseil général en date du 4 février 2009 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme X... a été hospitalisée du 20 décembre 2004 au 7 octobre 2005 ; que cette information n'a été révélée aux services comptables du département de Paris qu'en avril 2006 de sorte que le versement de l'allocation compensatrice à l'intéressée n'a été suspendue qu'à compter de mai 2006 ; que conformément aux dispositions de l'article R. 245-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi du 11 février 2005, l'allocation compensatrice pour tierce personne est versée pendant les 45 premiers jours

3410

d'hospitalisation du bénéficiaire, au-delà de cette période son service est suspendu ; qu'en application de ces dispositions, les services comptables devaient interrompre le paiement de cette allocation à compter du 5 février 2005 ; qu'en février elle ainsi perçu 385,91 euros alors que le paiement devait être limité à 51,46 euros ; qu'il en résulte un trop perçu de 334,45 euros ; que de mars 2005 septembre 2005, Mme X... a donc indûment perçu la somme de 2 701,37 euros ; que le total de l'indu sur la période comprise entre février 2005 et septembre 2005 s'élève donc à 3 035,82 euros ; que par décision de la CDAPH en date du 29 juin 2005, le taux de l'allocation compensatrice de l'intéressée a été porté de 40 à 80 % ; que le département de Paris n'a cependant eu connaissance de cette modification qu'au-delà du décès de Mme X... ; que d'octobre 2005 au 2 août 2006 date du départ de Mme X... pour l'Algérie, cette dernière a reçu 2 729,17 euros alors qu'elle aurait dû percevoir 7 712,89 euros compte tenu de la réévaluation du taux de l'allocation ; que le département de Paris lui restait donc redevable pour cette période de 4 983,72 euros ; que compte tenu du trop perçu de 3 035,82 euros le prorata de l'allocation compensatrice pour tierce personne dû à Mme Y... s'élève ainsi de 1 947,90 euros ; que la requérante n'est donc pas fondée à réclamer l'attribution la somme excessive de 9 745,87 euros dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'hospitalisation de sa sœur ni de son départ définitif pour l'Algérie, autant d'éléments justifiant successivement la suspension puis la cessation du versement de ladite allocation ;

Vu le mémoire de Maître A... en date du 14 mai 2010 persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que c'est à tort qu'il a été considéré que l'hospitalisation de Mme X... justifiait, à compter du 45^e jour d'hospitalisation, une suspension de l'octroi à l'allocation compensatrice ; que pendant cette période, Mme Y... s'est rendue quotidiennement au chevet de sa sœur ; qu'elle se chargeait par ailleurs de lui acheter certains médicaments prescrits par ordonnance par le service de neurologie de l'hôpital H...(pansements à escarres, alèses, protections hygiéniques...), de lui laver son linge..., qu'ainsi Mme Y... a ainsi elle-même pendant cette période d'hospitalisation consacré tout son temps et son énergie à sa sœur ; qu'elle est donc bien fondée à solliciter le montant des sommes dues au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant total de 22 833,24 euros représentant : pour la période du 01.03 au 31.12.03 : 3 720,20 euros, du 01.01.04 au 31.12.04 : 4 540,08 euros, du 01.01.05 au 31.01.05 : 378,34 euros, du 01.02.05 au 31.12.05 : 8 642,92 euros et du 01.01.06 au 02.08.06 : 5 551,70 euros ; que Mme Y... ayant perçu la somme de 16 410,51 euros, le solde restant dû par le département de Paris devait être fixé à la somme de 6 422,73 euros et non de 1 947,87 euros ; que le département de Paris sera donc condamné à lui régler une somme de 4 474,86 euros se décomposant comme suit :
6 422,73 euros – 1 947,87 euros = 4 474,86 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée par Mme Y... en qualité de sœur et tierce personne de Mme X... et sur son droit à percevoir les arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne dus à l'assistée après le décès de celle-ci ;

Considérant que dans son mémoire enregistré le 15 mai 2009, Mme Y... soutient d'une part que dans le calcul de ses droits par l'administration il aurait été procédé à une double déduction des sommes correspondant aux arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne de Mme X... sur la période d'hospitalisation et qu'il n'aurait pas été tenu compte de la modification de ce taux de sujétion passé de 40 % à 80 % à compter du 1^{er} février 2005, mais que ce moyen manque en fait ; d'autre part, que Mme X... avait besoin d'une tierce personne après son départ pour l'Algérie où son état s'était aggravé, mais que s'agissant de la période écoulée entre son départ en Algérie et son décès, l'allocation a été refusée à Mme X... en raison de son absence de résidence sur le territoire français et qu'il n'est ni établi ni même allégué que le départ en Algérie ne fut pas définitif, la règle selon laquelle les prestations d'aide sociale ne sont dues qu'en cas de résidence sur le territoire français s'appliquant dès lors nécessairement ;

Considérant que dans son mémoire enregistré après octroi de l'aide juridictionnelle le 17 mai 2010, Mme Y... soutient dorénavant que la suspension des arrérages d'allocation compensatrice durant la période d'hospitalisation n'avait pas lieu d'être puisque « pendant cette période Mme Y... s'est rendue quotidiennement au chevet de sa sœur, se chargeait par ailleurs de lui acheter certains médicaments (...) lui lavait son linge (...), qu'elle a ainsi même pendant cette période d'hospitalisation consacré tout son temps et son énergie à sa sœur » mais qu'un tel moyen ne peut à tous égards qu'être écarté, d'une part parce que les dispositions de l'article R. 245-11 ancien qui sont claires imposent en cas d'hospitalisation la suspension du versement de l'allocation à compter du 46^e jour d'hospitalisation continue ; d'autre part, d'ailleurs, que les diligences dont se prévaut Mme Y... ne sont nullement de la nature de celles qu'en toute hypothèse l'allocation compensatrice pour tierce personne a vocation à compenser et que les concours apportés par Mme Y... à sa sœur procédaient de relations familiales normales et non d'une compensation par l'allocation compensatrice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de Mme Y... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mademoiselle THOMAS, assessseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : ASPH placement – Prise en charge – Date d'effet

Dossier n° 090878

Mlle X...

Séance du 25 juin 2010

Décision lue en séance publique le 27 août 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 mai 2009, la requête présentée par la société S... de M... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2008 de refus de prise en charge des frais d'hébergement de sa protégée Mlle X... en foyer occupationnel F... à P... rétroactivement au 1^{er} février 2007 par les moyens qu'ils n'ont pu fournir la preuve de dépôt du dossier d'aide sociale en avril 2007 envoyé à tort sans recommandé avec accusé de réception ; que ladite institution et la personne concernée sont pénalisées par une erreur qui ne leur incombe pas ; qu'il sollicite que l'on reconsidère le dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 30 septembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en l'absence de preuve du dépôt du dossier en avril 2007, il n'a pas été possible d'appliquer l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles suivant lequel « (...) la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le président du conseil général » ; qu'ainsi la décision de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour en établissement de l'intéressée a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2008 soit une période de rétroactivité de quatre mois à compter de la réception du dossier en avril 2008 ;

Vu enregistré le 12 janvier 2010, la lettre de la S... de M... sollicitant des informations sur l'avancement du dossier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 codifié à l'article R. 131-2 : « Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux chapitres V et VI du code de la famille et de l'aide sociale (ancien) prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un centre de long séjour, la décision d'attribution de l'aide sociale pourra prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général, le jour d'entrée mentionné à l'alinéa précédent s'entend, pour les pensionnaires payants d'un des établissements visés audit alinéa, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mlle X... a été accueillie au foyer occupationnel F... de P... le 1^{er} février 2007 ; qu'en sa séance du 8 janvier 2007 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a admis Mlle X... pour un placement en foyer d'accueil médicalisé du 8 janvier 2007 au 8 janvier 2008 ; que par décision du 7 mai 2008 le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a admis Mlle X... pour la prise en charge de ses frais de séjour pour le placement en foyer occupationnel (PFO) en internat du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009 ; que par sa décision du 20 octobre 2008 la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône confirmait cette décision ; qu'enfin par sa décision du 18 décembre 2008 le président du conseil général des Bouches-du-Rhône confirmait la prise en charge de Mlle X... à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ; que la demande d'admission à l'aide sociale aux handicapées a été établie le 14 avril 2008, soit en toute hypothèse près d'un an et deux mois après la date d'entrée en établissement ; que la requête de la S..., qui par ailleurs, reconnaît ne pouvoir apporter la preuve d'un dépôt de dossier en avril 2007, ne peut qu'être rejetée, la requérante n'étant d'ailleurs pas fondée à se plaindre de la date d'effet de la prise en charge plus favorable que celle procédant de l'application des dispositions précitées ;

Considérant d'ailleurs que l'unique « moyen » de la requête est que « l'institution et la personne concernée sont pénalisées » ; qu'il appartient aux intéressés si, en définitive, le tarif procédant pour l'établissement du refus de prise en compte des journées de prise en charge antérieures à la date d'effet du financement par l'aide sociale n'est pas repris par les tarifs des exercices ultérieurs (à la charge de l'ensemble des départements et à charge des personnes accueillies au foyer et non du seul département des Bouches-du-Rhône...) de rechercher la responsabilité du service pour la non-justification de la date de la demande d'aide sociale s'ils s'y croient fondés,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de la S... susvisée est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Conditions – Règlement départemental d'aide sociale

Dossier n° 100493

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 février 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Côtes-d'Armor tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor en date du 4 décembre 2009 annulant sa décision du 11 mars 2009 refusant la prise en charge des frais de placement familial chez un particulier agréé de Mme X... par les moyens que la solidarité nationale invoquée par le premier juge se manifeste dans l'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que dans le règlement départemental d'aide sociale le placement dans une famille d'accueil agréée est assimilé à l'hébergement l'allocation d'accueil familial étant récupérable au premier euro sur l'actif de la succession ; que l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles définit uniquement les conditions dans lesquelles un particulier peut obtenir l'agrément du département pour l'accueil familial sans prévoir les conditions d'octroi de l'allocation ; que l'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui est le cas dans les Côtes-d'Armor ; que les personnes accueillies perçoivent l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie qui sont bien des prestations légales d'aide sociale à la différence de l'allocation d'accueil familial prestation facultative accordée par le département selon les conditions d'octroi définies par le conseil général ; que l'article 5-1 du RDAS des Côtes-d'Armor limite l'octroi de cette allocation aux personnes qui disposent de capitaux mobiliers qui ne sont pas supérieurs à 5 000 euros ; que si le budget mensuel de l'intéressé n'est pas suffisant, il lui appartient de solliciter du juge des tutelles l'utilisation de l'argent des placements bancaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 22 juillet 2010, le mémoire en défense présenté pour Mme X..., par l'association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (A...), tendant au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que l'allocation

3420

d'accueil familial soit accordée à hauteur de la différence entre les ressources mensuelles de l'assistée et les charges incluant le coût de l'accueil familial par les motifs que c'est à tort que le conseil général qualifie l'aide au placement familial de facultative alors qu'il s'agit d'une aide subsidiaire ; que nonobstant l'ouverture des droits à diverses allocations le déficit budgétaire mensuel est de 217,53 euros ; que l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles justifie à titre subsidiaire que l'allocation soit accordée à hauteur de la différence entre les ressources mensuelles et les charges incluant le coût de l'accueil familial ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 5-1 du règlement départemental d'aide sociale des Côtes-d'Armor ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'administration est en droit de prendre en compte les capitaux placés pour attribuer les prestations facultatives ; qu'elle n'est pas en droit de le faire pour attribuer les prestations légales d'aide sociale ; que l'allocation de soutien familial, prestation facultative n'a lieu d'être utilisée et ses conditions d'octroi opposées au demandeur que pour autant que celui-ci ne peut bénéficier de l'aide sociale légale au titre du placement familial des personnes âgées ou handicapées chez un particulier agréé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles : « Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge, compte tenu : 1° D'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 442-1, le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; 2° Des ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire. Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche. » ; que ces dispositions garantissent en l'espèce à Mme X... un minimum de revenus égal à 10 % de ses ressources, montant supérieur au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, mais qu'à la différence du minimum garanti applicable en application de l'article R. 231-6 aux personnes accueillies dans un établissement (ce que n'est pas un placement familial de moins de trois lits) ce minimum ne constitue qu'un plancher et qu'il appartient à l'administration sous le contrôle du juge de l'aide sociale de fixer, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce et notamment des revenus et des charges de l'assisté, le montant de la participation dans la limite du plafond prévu à leur 1° de façon à ce que, lorsque l'assisté s'est acquitté de ses frais d'accueil familial, il puisse

raisonnablement pourvoir au montant des autres dépenses demeurant à sa charge et non comprises dans les éléments de la rémunération de l'accueillant en vertu des 1 à 4 de l'article L. 442-1 ;

Considérant, par ailleurs, que pour l'application de ces dispositions légales, l'application des dispositions suscitées s'impose aux instances d'admission à l'aide sociale préalablement à tout examen de la situation de l'assisté au regard de l'allocation d'accueil familial instituée par le règlement départemental d'aide sociale dont certes l'octroi, en tant qu'elle est une prestation d'aide sociale facultative, peut tenir compte à la différence de celui des prestations d'aide sociale légale, non seulement des revenus, mais des ressources en capital si le conseil général en décide ainsi, mais ne peut avoir pour objet et pour effet de faire échec par une application immédiate des dispositions du règlement départemental relatives à la prestation facultative à l'application préalable qui est de droit pour l'assisté des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment de celles de l'article R. 231-4 ;

Considérant que c'est ainsi à bon droit, que faisant application de ces principes, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a retenu qu'il y avait lieu préalablement de faire application dudit article R. 231-4 lequel comme toutes les dispositions relatives aux prestations légales d'aide sociale ne permet pas de prendre en compte les capitaux mais seulement leurs revenus ; que le moyen de l'appelant tiré de ce que la solidarité nationale au regard des personnes handicapées ou âgées jouerait déjà pour l'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation personnalisée d'autonomie est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le plafond résultant du 1° de l'article L. 442-1 est en l'espèce d'à peu près 1 000 euros (un calcul exact est rendu malaisé pour le juge par le fait que les parties ne se placent pas dans les conditions exactes de la situation à la date de la demande d'aide sociale, mais le chiffre précité est suffisamment précis pour déterminer à quelques centimes d'euros près les droits de Mme X...); que les revenus de la demanderesse étant de 1 636,29 euros le minimum de 10 % supérieur, comme il a été dit, au montant de 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse dont elle est en droit au minimum de bénéficiaire, est de 164 euros arrondi, n'étant plus contesté en appel que l'allocation compensatrice pour tierce personne doit bien être incluse au nombre des ressources de l'assistée à comparer à ses charges ;

Considérant qu'en l'état à nouveau lacunaire des pièces du dossier, compte tenu des modalités de raisonnement des parties, il apparaît que les dépenses de Mme X... doivent être regardées comme les suivantes :

- ensemble de ses versements à l'accueillante familiale + charges patronales : 1 645 euros ;
- mutuelle + assurance : 58 euros ;
- vêtements, transports, loisirs etc. + autres dépenses non comprises dans les prestations de l'accueillante familiale : 100 euros ;

évaluation en l'absence de tout élément de démonstration au dossier ;
soit 1 803 euros ;

les chiffres qui précèdent étant tirés des dernières estimations non contestées du tuteur dans son mémoire en défense d'appel, le raisonnement étant le même toutes choses égales et le minimum de revenus à laisser à l'assistée également le même au stade de la demande d'aide sociale... ;

Considérant que les frais de placement familial sont, comme il a été dit, de 1 645 euros ; que les revenus sont de 1 636 euros ; que les dépenses de Mme X... autres que les frais de placement familial excédant ses revenus sont de 158 euros ;

Considérant ainsi que le « reste à vivre » de 164 euros arrondi minimal correspond à peu près à ces dépenses ;

Considérant, qu'il suit de là, que Mme X... doit affecter aux frais d'accueil familial un montant de $(1\ 636 \text{ euros} - 164 \text{ euros}) = 1\ 472 \text{ euros}$; qu'en conséquence il y a bien lieu à participation de l'aide sociale du département des Côtes-d'Armor au titre de l'aide sociale légale et non de l'allocation facultative d'accueil familial de $(1\ 645 \text{ euros} - 1\ 472 \text{ euros}) = 173 \text{ euros}$; qu'il n'apparaît pas du dossier que préalablement à une demande qui devait bien être regardée comme portant en priorité sur l'octroi de l'aide sociale légale et subsidiairement et seulement en tant que de besoin sur l'octroi de l'allocation facultative d'accueil familial, le département des Côtes-d'Armor ait, comme l'ont d'ailleurs jugé les premiers juges, avant de statuer sur le droit à l'allocation d'accueil familial statué sur le droit à l'aide sociale légale ce pourquoi les premiers juges ont renvoyé la requérante devant le président du conseil général appelant ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre Mme X... à l'aide sociale légale à l'accueil familial chez un particulier agréé, de fixer sa participation à 1 472 euros et celle de l'aide sociale à 173 euros et de rejeter le surplus des conclusions de l'intimée en tant qu'elle persisterait à solliciter au-delà du montant qui vient d'être déterminé l'octroi de l'allocation facultative d'accueil familial que le règlement départemental d'aide sociale pouvait légalement attribuer en fonction de l'ensemble des ressources y compris celles en capital et non seulement des ressources du demandeur,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est admise à l'aide sociale légale à l'accueil des personnes handicapées chez un particulier agréé à compter du 1^{er} janvier 2009 moyennant une participation de l'aide sociale de 173 euros par mois, le surplus des frais d'accueil étant assumé par la requérante sur ses revenus.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor en date du 4 décembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général des Côtes-d'Armor et le surplus des conclusions de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor et en appel sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 100498

Mlle X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 avril 2010, la requête présentée par l'UDAF de l'Allier, pour Mlle X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 4 novembre 2009 refusant à leur protégée le bénéfice de l'aide sociale avant la date du 17 décembre 2008 par les moyens que par ordonnance du juge des tutelles du 6 novembre 2008, l'UDAF de l'Allier a été désignée en qualité de tuteur d'Etat de Mlle X... ; que par notification du 5 juin 2009, le conseil général de la Nièvre l'a informée de la prise en charge des frais d'hébergement de Mlle X... à compter du 27 janvier 2009 et ce jusqu'au 30 novembre 2012 ; qu'une notification rectificative l'informe le 10 juillet 2009 que la prise en charge serait effective à compter du 17 décembre 2008 et non du 27 janvier 2009 puisque la demande de prise en charge a été réceptionnée le 17 avril 2009 et que le règlement départemental de l'aide sociale de la Nièvre prévoit un délai maximum de 2 mois renouvelable pour déposer la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale ; qu'en effet, Mlle X... est entrée au foyer de vie « F... » à B... le 1^{er} octobre 2008, alors que l'UDAF de l'Allier n'était pas encore en charge de l'exercice de la mesure puisque l'ordonnance du tribunal d'instance de T... la désignant comme tuteur de Mlle X... a été rendue le 6 novembre 2008 et lui est parvenue le 10 novembre 2008 ; que la procédure d'ouverture de la mesure l'a conduit à rencontrer Mlle X... pour la première fois courant décembre 2008 ; qu'initialement elle avait pensé que la demande de prise en charge avait été formulée par l'ancien tuteur et que fort de cette idée, elle ne s'est pas inquiétée de cette démarche ; que ce n'est que lors d'une discussion avec la représentante du foyer de vie et après une consultation approfondie du dossier transmis par l'ancien tuteur qu'elle s'est rendu compte que la demande de prise en charge n'avait pas été déposée ; qu'elle a alors fait le nécessaire et que la demande a été réceptionnée par les services de l'aide sociale le 17 avril 2009 ; que bien entendu le règlement de l'aide sociale de la Nièvre prévoit un délai maximum de 4 mois pour déposer le dossier de

3420

demande de prise en charge ; que cependant dans la multitude des départements avec lesquels ils travaillent il leur est difficile de retenir les dispositions de chaque règlement départemental d'aide sociale ; qu'enfin le nombre de dossiers à traiter constitue un réel handicap pour le respect de tous les délais ;

Vu enregistré le 23 juin 2010, le mémoire du président du conseil général de la Nièvre tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission centrale d'aide sociale ne pourra que constater le caractère non fondé des moyens invoqués à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire ; que l'article L. 131-2 précise ainsi que pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; que ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil ou le préfet ; que le règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre a prévu dans le titre III relatif à l'aide sociale aux personnes handicapées – paragraphe 6.8 : « La décision d'attribution de l'aide sociale à hébergement peut prendre effet à compter du premier jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans un délai maximum de deux mois, deux mois supplémentaires peuvent être accordés à titre dérogatoire » ; que la décision du président du conseil général accordant l'aide sociale à Mlle X... à compter du 17 décembre 2008, soit 4 mois avant la réception de la demande d'aide sociale, est donc tout à fait justifiée ; que la méconnaissance du règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre est donc un moyen à écarter puisqu'en l'absence de dérogation prévue dans ce même document, la date d'effet de prise en charge prévue par le code de l'action sociale et des sociales aurait été de deux mois avant le dépôt de la demande ; qu'enfin le fait que l'UDAF de l'Allier n'ait été informée de sa désignation comme tuteur de Mlle X... que le 10 novembre 2008 est sans conséquence puisque l'organisme de tutelle disposait encore de plus d'un mois et demi pour déposer une demande d'aide sociale permettant la prise en charge à compter de la date d'entrée en établissement de Mlle X... ; qu'ainsi la requête est en tous points non fondée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous forme d'une prise en charge de frais d'établissement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes l'article R. 131-2 du même code : « (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général ou le préfet (...) » ; que le règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre a prévu dans le titre III, relatif à l'aide sociale aux personnes handicapées, paragraphe 6.8 : « La décision d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement peut prendre effet à compter du premier jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans un délai maximum de deux mois, deux mois supplémentaires peuvent être accordés à titre dérogatoire » ; que ce faisant il ne comporte pas de dispositions de portée différente de celles ci-avant citées ;

3420

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X... a été accueillie au foyer de vie « F... » à B..., le 1^{er} octobre 2008 ; que par décision du 13 février 2008, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Nièvre s'est prononcée pour une orientation en foyer de vie de Mlle X... du 29 novembre 2007 au 1^{er} décembre 2012 ; que par décision du 5 juin 2009, le président du conseil général de la Nièvre a décidé d'admettre Mlle X... à l'aide sociale à l'hébergement du 27 janvier 2009 au 30 novembre 2012 sous réserve de la récupération de ses ressources déduction faite de l'argent de poche à lui garantir ; que par décision rectificative en date du 10 juillet 2009, l'aide sociale lui a été accordée à compter du 17 décembre 2008 et ce jusqu'au 30 novembre 2012 ; que saisie par l'UDAF de l'Allier, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a, en date du 4 novembre 2009, confirmé la décision du président du conseil général ; que la demande d'admission à l'aide sociale a été établie le 16 avril 2009 et reçue le 17 avril 2009 par le président du conseil général de la Nièvre, soit en toute hypothèse plus de six mois après l'entrée en établissement de Mlle X... ; que ni la circonstance que l'UDAF de l'Allier n'a été désignée en qualité de tuteur d'Etat qu'en date du 6 novembre 2008, alors qu'à la date d'admission de Mlle X..., elle n'était pas encore en charge de cette fonction, ni la rencontre tardive de sa protégée en décembre 2008, ni la circonstance d'avoir présumé que le précédent tuteur aurait rempli cette mission, ne sont de nature à permettre de ne pas appliquer les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles suscitées ; que l'UDAF de l'Allier n'est pas fondée à se plaindre de ce que le président du conseil général de la Nièvre lui ait accordé une admission rétroactive prenant effet quatre mois avant la réception de la demande d'aide sociale ;

Considérant que, comme il a été dit, le règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre ne comporte pas, en l'espèce, de dispositions de portée différente de celles des règlements codifiés au code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'UDAF de l'Allier ne peut connaître tous les règlements départementaux d'aide sociale applicables à ses protégés est, quelle que puisse d'ailleurs en être la pertinence, en toute hypothèse inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'UDAF de l'Allier doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de l'UDAF de l'Allier, pour Mlle X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100835

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme le 17 juin 2010, la requête présentée par Mme C..., tutrice de M. X..., demeurant à L..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 5 mai 2010 qui a maintenu la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 23 novembre 2009 rejetant la prise en charge des frais de placement pour la période du 31 août au 31 octobre 2009 par les moyens que M. X... n'a pu bénéficier d'une aide que pour un mois ; qu'il n'a plus de travail depuis le 30 novembre 2009 et ne touche que l'allocation aux adultes handicapés soit 681 euros par mois ; que l'argent placé, pour une période de dix ans, est une somme qu'il a héritée de son père décédé ; que cette somme n'a pas été gagnée par le travail et économisée ; qu'on lui demande maintenant de rembourser pour le centre H... un montant de 5 992,17 euros pour deux mois ; que cette somme est démesurée par rapport à ses ressources ;

Vu enregistré le 24 août 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'à la demande d'aide sociale et au vu des justificatifs produits, M. X... dispose de 666,96 euros par mois d'allocation adulte handicapée ; qu'après déduction des 200 euros d'argent de poche, ses ressources disponibles sont de 466,96 euros par mois ; que le coût de son placement est de 2 826,62 euros par mois ; qu'après affectation des ressources disponibles sur le coût du placement, il reste à couvrir la somme de 2 359,66 euros par mois ; que M. X... est détenteur d'un capital mobilier de 10 566 euros constitué d'un livret A de 2 014 euros, d'un livret jeune de 1 673 euros et d'une assurance vie de 6 879 euros ; que M. X... a bien quitté définitivement le centre H... le 27 novembre 2009 pour résider de nouveau chez sa mère ; que la somme due au titre des frais de placement du 31 août au 31 octobre 2009 est de 5 668,73 euros ; que le principe de subsidiarité étant l'un des principes fondateurs de l'aide sociale il paraît ainsi justifié que le demandeur mette en œuvre tous ses moyens financiers avant de solliciter

3420

cette aide ; qu'en application du principe précité et par référence à la notion de ressources qui ne saurait se limiter aux simples revenus du patrimoine mais inclut également le patrimoine lui-même, M. X... ne se trouve pas en état de besoin financier et peut couvrir les frais dont s'agit ; qu'en l'espèce et par application de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles aucune récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale ne pourrait être effectuée ; que le fait que l'établissement n'ait pas informé le département du départ de M. X... n'a aucune incidence sur la décision de rejet de prise en charge et qu'en qualité de tutrice de son fils, il appartenait à Mme C... de prévenir le département du retour de son fils chez elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de quatre-vingt-dix pour cent. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 31 décembre 1977 aujourd'hui codifié : « Le minimum des ressources, qui, en application du 1° du troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies, dans les établissements pour personnes handicapées, est fixé par les dispositions suivantes : 2) Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1) s'il ne travaille pas, de dix pour cent de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum, de trente pour cent du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, 2) s'il travaille, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de dix pour cent de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à cinquante % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. » ;

Considérant que le président du conseil général du Puy-de-Dôme et la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme refusent l'aide sociale à M. X... au motif qu'il dispose de capitaux qui lui permettent de s'acquitter de ses frais d'hébergement au centre H...pendant deux mois du

31 août au 31 octobre 2009 ; qu'il bénéficie d'une prise en charge par l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au 31 août 2014 ; qu'un tel refus est contraire aux articles L. 132-3 et D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles précités tels qu'interprétés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle peuvent être pris en compte au stade de l'admission à l'aide sociale les revenus et non les ressources en capital du demandeur, soit en l'espèce les seuls revenus provenant de l'allocation aux adultes handicapés ; qu'il y aura lieu toutefois de prendre en compte outre ce montant d'AAH, les intérêts du livret d'épargne et ceux du livret jaune de l'assisté pour la période litigieuse, ainsi que trois pour cent du montant du contrat d'assurance vie possédé pendant cette période au titre de la même période ; que si le président du conseil général du Puy-de-Dôme soutient que l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement est subsidiaire, cet argument est inopérant dans la mesure où le principe de subsidiarité de l'aide sociale n'a lieu d'être mis en œuvre que conformément aux dispositions spécifiques qui en régissent et en atténuent l'exercice dans le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale estime devoir ajouter que la présente décision n'est sans doute pas la dernière décision qu'elle rendra pour infirmer la prise en compte des ressources en capital en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme dont les instances administratives et contentieuses font délibérément fi de la jurisprudence constante infirmant la position qu'elles persistent à prendre ; que cette situation témoigne, s'il en était besoin, du caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la composition de la commission départementale d'aide sociale transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat le 31 décembre 2010 sur renvoi de la présente juridiction, puisqu'à l'heure actuelle il n'est pas douteux que de nombreux demandeurs de première instance peu informés de leurs droits s'abstiennent de faire appel de décisions pourtant manifestement illégales prises en matière d'aide sociale départementale par les juridictions dont la constitutionnalité de la composition est ainsi questionnée,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 5 mai 2010, ensemble la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 23 novembre 2009 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au centre H... du 31 août au 31 octobre 2009, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Ressources – Minimum

Dossier n° 100828

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 juin 2010, la requête présentée par Mme X... demeurant à M... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} mars 2010 par les moyens qu'elle ne dispose que de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation logement ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'elle est handicapée et amputée d'une jambe ; que cette aide la soulagerait ; qu'elle souhaite que l'on prenne en compte son état physique général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 11 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête par les motifs que les ressources de Mme X... ne permettent pas de lui ouvrir droit à des heures d'aide ménagère servies au titre de l'aide sociale conformément à la réglementation en vigueur ; que ses ressources dépassent le plafond fixé par voie réglementaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa

3450

de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1^{er} du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ; qu'à la date de la demande, comme d'ailleurs à la date de la décision statuant sur celle-ci en la rejetant, le plafond pour une personne seule était de 692,43 euros ; que les ressources de la requérante à l'exclusion de l'aide personnalisée au logement d'un montant de 254,56 euros, étaient constituées de l'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 681,63 euros, de la majoration pour la vie autonome d'un montant de 104,77 euros, ainsi que d'une pension alimentaire de 250 euros ; que le total des ressources s'élève à 1 036,40 euros ; qu'ainsi les ressources de Mme X... dépassent le plafond applicable, lequel, égal à celui prévu pour ce qui concerne l'octroi de l'AVTS, n'apparaît pas augmenté par les textes applicables à celle-ci lorsque la personne seule a un enfant à charge, les seuls plafonds réglementairement prévus pour être comparés aux ressources du demandeur ou de son ménage apparaissant les plafonds « personne seule » et « ménage » ; que d'ailleurs elle le dépasse du seul fait de la perception de l'allocation aux adultes handicapés et de la majoration pour la vie autonome qu'aucun texte n'exclut des ressources à prendre en compte pour être comparées au plafond ; que si la requérante soutient qu'elle est handicapée et amputée d'une jambe, ce moyen est inopérant ;

Considérant que si, comme il a été dit, Mme X... fait valoir qu'elle a encore un enfant à charge, aucune disposition n'autorise le juge de l'aide sociale à faire échec aux conditions réglementaires de l'aide en déduisant les charges procédant d'une telle situation des ressources à comparer au plafond ; que si dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'État, département de la Charente-Maritime du 15 décembre 2007, il y a lieu de déduire du montant des revenus de l'assisté pris en compte pour la détermination de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien à charge de l'aide sociale, déduction faite du minimum de revenu qui lui est laissé, certaines dépenses, la commission centrale d'aide sociale ne sait pas prétoriennement étendre cette solution à l'admission aux services ménagers concernant une prestation à objet spécialisé et que les textes applicables n'attribuent pas en fonction d'un « reste à vivre » qui serait garanti aux requérants dans le cas où la prestation viendrait à être attribuée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X... ne peut être accueillie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450

Dossier n° 091683

Mme X...

Séance du 25 juin 2010

Décision lue en séance publique le 27 août 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 23 et 27 octobre 2009, la requête et le mémoire présentés par Mme X... demeurant à Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2009 maintenant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 7 avril 2009 lui refusant le bénéfice de l'aide ménagère par les moyens qu'elle est à leur disposition pour une visite médicale pour constater son état de santé ; qu'elle a de réels problèmes de santé et que celle-ci se dégrade de plus en plus ; qu'elle se déplace avec un déambulateur ; qu'elle souffre de plusieurs pathologies très invalidantes ; qu'elle joint toutes les pièces justificatives dont un jugement du tribunal du 14 mai 2009 la déclarant handicapée à 80 % et ceci à titre rétroactif au 1^{er} mai 2008 ;

3450

Vu enregistré le 4 novembre 2009, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et joint de nouvelles pièces justificatives ;

Vu enregistré le 8 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... vit avec sa fille âgée de 28 ans bénéficiaire du RMI ; qu'il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer ne soit en mesure de fournir elle-même une aide-ménagère pour bénéficier des prestations légales ; que les tâches ménagères peuvent être accomplies par la fille de l'intéressée ; que pour les tâches de facilitation de la vie à domicile, Mme X... bénéficie de 15 heures d'aide à la vie sociale et de 30 heures d'aide pour les actes essentiels de la vie dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;

Vu enregistré le 9 février 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et regrette de ne pouvoir assister à la commission ; elle joint un certificat médical ;

Vu enregistré le 15 février 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle joint un certificat médical ; que les renseignements de M. A...

sont non fondés ; qu'elle a effectivement hébergée sa fille C... pendant une brève durée à sa sortie du foyer début 2008 ; que celle-ci a récupéré sa fille mi-2008 et vit dans son logement ; que les aides en question ne lui ont été accordées qu'après l'incendie de son appartement le 18 octobre 2009 ;

Vu enregistré le 15 mars 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et joint une copie de l'intervention des pompiers à son domicile ;

Vu enregistré le 7 avril 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et joint une copie d'un courrier joint à sa déclaration d'impôts précisant la date d'hébergement de sa fille ;

Vu enregistré le 9 avril 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui sollicite aide et conseil pour une erreur imputable au conseil général dans le versement de la prestation de compensation où l'URSSAF lui réclame une somme de 307,72 euros alors que le conseil général ne lui en verse que 226,80 euros ; que le prélèvement va être rejeté ;

Vu enregistré le 26 avril 2010, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et regrette de ne pouvoir assister à l'audience et joint un certificat médical ainsi que des pièces justificatives, souhaitant ardemment disposer de moyens lui permettant de terminer ses jours à domicile ;

Vu enregistré les 7 et 14 mai 2010, les mémoires de Mme X... qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et joint de nouveaux certificats médicaux ;

Vu enregistré le 31 mai 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs que le courrier de la requérante concerne la prestation de compensation du handicap ; qu'elle bénéficie de 30 heures en emploi direct par mois et de 15 heures en emploi prestataire et de 15 euros de frais spécifiques ; que le département applique le tarif horaire fixé au plan national ; qu'ainsi Mme X... perçoit 113,40 euros par mois pour le paiement des charges sociales ; que le CNCESU-URSSAF n'a tenu compte du fait qu'elle était bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap et des exonérations liées à ladite prestation ;

Vu enregistré le 11 juin 2010, le nouveau mémoire de Mme X... invitant la commission centrale d'aide sociale à se référer à ses précédentes écritures et justificatifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le juge de plein contentieux de l'aide sociale statue en fonction des faits établis prévalant à la date de sa décision et des textes applicables à la date de la décision attaquée puis ultérieurement à la période sur laquelle il statue si, comme en l'espèce, ces textes n'ont pas varié ;

Considérant que la requête est dirigée contre une décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2009 rejetant la demande dirigée contre une décision du 7 avril 2009 statuant sur une demande de révision d'un précédent refus de prise en charge des services ménagers ;

Considérant d'une part, que la décision attaquée est fondée sur le motif « que l'expertise du médecin vous a reconnu apte à effectuer les travaux ménagers » ; qu'il résulte de l'instruction que l'état de polyhandicaps dont il est justifié par l'ensemble des pièces versées au dossier par Mme X... ne permet pas à celle-ci d'assumer seule les travaux ménagers, notamment les gros travaux et justifie l'attribution des services ménagers si aucune autre aide de la sorte ne peut lui être apportée ;

Considérant d'autre part, que le président du conseil général ne le conteste plus en défense se bornant à faire état de la présence au foyer de la fille de 28 ans de la requérante, bénéficiaire du RMI et à rappeler que dans la mesure où celle-ci serait apte à effectuer les travaux dont il s'agit l'octroi des services ménagers ne peut qu'être refusé ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante a quitté son domicile en octobre 2008 ; qu'ainsi tant à la date de la décision attaquée refusant la révision de la précédente décision de refus qu'à la date de la notification, la décision n'était pas fondée ;

Considérant que les services ménagers étant une prestation en nature il n'est pas établi et ne résulte d'aucune pièce du dossier que malgré le défaut de financement public, Mme X... ait pu financer elle-même lesdits services dans l'attente de la présente décision et ainsi, il n'est plus possible au juge de plein contentieux de l'aide sociale d'accorder ces services pour la période courant de la date de la décision administrative à celle de la présente décision et qu'au titre de cette période il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Considérant par contre qu'une aide ménagère sera accordée à compter de la notification de la présente décision ; qu'il sera fait une juste appréciation du besoin d'aide établi en fixant à 3 heures par semaine le volume d'aide à accorder ; que dans la mesure où il contesterait ce volume il appartiendrait au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de procéder à la révision s'il s'y croyait véritablement fondé de la décision qu'il lui appartient de prendre à la suite de la notification de la présente décision sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'aide sociale ;

Considérant par contre qu'il n'appartient pas à la présente juridiction de statuer sur les difficultés qui se sont élevées quant aux modalités de prise en compte par le CESU des charges sociales afférentes à l'emploi direct d'une aide humaine pour l'utilisation de la prestation de compensation du

handicap, charges qu'il a, selon le président du conseil général, indûment refusé de déduire pour déterminer l'exonération de charges de Mme X..., la prestation de compensation étant distincte de l'aide ménagère et le litige ainsi soulevé ne ressortant pas de la compétence du juge de l'aide sociale chargé de statuer sur les droits de l'assistée aux services ménagers,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée de Mme X... pour la période du 7 avril 2009 à la date de notification de la présente décision.

Art. 2. – A compter de la date de notification de la présente décision Mme X... est admise aux services ménagers à hauteur de 3 heures par semaine.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LÉVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle (CMU) –
Complémentaire – Ressources – Plafond*

Dossier n° 051159

Mme X...

Séance du 24 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010

Vu le recours en date du 27 juin 2005 formé par la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne, tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2005 dont la notification a été reçue le 27 avril 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne a infirmé la précédente décision de la caisse primaire d'assurance maladie du 8 octobre 2004, en réponse à la demande initiale de Mme X... du 22 septembre 2004. La caisse lui refusait le bénéfice de la protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de cette prestation mais la commission départementale d'aide sociale a annulé cette décision ;

La requérante explique que la commission départementale d'aide sociale a considéré que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) perçue par Mme X... était de la même nature et remplaçait la prestation spécifique dépendance citée par l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale dans la liste des ressources n'entrant pas dans le calcul des ressources à prendre en considération pour déterminer l'octroi de la protection complémentaire de santé ; en conséquence, elle a estimé que les ressources de Mme X... n'excédaient plus le plafond réglementaire et que l'intéressée devait être admise au bénéfice de la prestation ;

La caisse primaire pour sa part, estime que l'article R. 861-10 ne vise explicitement que la prestation spécifique dépendance, non l'allocation personnalisée d'autonomie et qu'il est d'interprétation limitative ; qu'en assimilant purement et simplement ces deux allocations, la commission départementale d'aide sociale a commis un excès de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3500

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu la lettre en date du 20 octobre 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;
Vu la consultation du commissaire du Gouvernement en date du 7 mars 2006 et sa réponse du 23 septembre 2010 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2010 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du même code « Les ressources prises en compte... comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient... » ; qu'aux termes de l'article R. 861-8 « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 : « ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :... 4° les majorations pour tierce personne ainsi que l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 et la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;... » ;

Considérant que la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie a disposé dans son article 19-I que : « Les

personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie... Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. », puis au II : « Il est procédé au plus tard le 1^{er} janvier 2004,... au réexamen des droits au regard de la présente loi des bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. » et au III : « Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance... ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés... » ; considérant que cette loi a effectivement entendu substituer l'allocation personnalisée d'autonomie à la prestation spécifique dépendance ; que s'agissant d'une disposition de nature législative, elle s'impose nonobstant les précédentes dispositions de nature réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour une application de l'article R. 861-10 conforme à la loi et au principe d'égalité, il y a lieu d'exclure des ressources prises en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire de santé, les sommes perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

3500

Considérant que dès lors le recours contentieux n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON assesseur, et Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090067

M. X... pour Mlle X...

Séance du 24 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010

Vu le recours en date du 20 janvier 2009 formé par M. X... en sa qualité de père et tuteur de sa fille X..., tendant à l'annulation de la décision du 10 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault du 23 janvier 2008 en réponse à la demande du 10 janvier 2008, refusant à sa fille le bénéfice de la protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

Le requérant explique que sa fille est lourdement handicapée et ne bénéficie que de revenus très faibles ; qu'une « rente éducation » versée sur le compte bancaire de M. X... a été incluse à tort dans les revenus fiscaux de Mlle X..., alors même que cette rente n'est perçue que depuis le décès de l'épouse de M. X..., mère de Mlle X..., et qu'elle est justifiée par l'aide au parent survivant qui doit faire face aux dépenses d'éducation des enfants, que son inclusion erronée par les services fiscaux dans les revenus de Mlle X... a par la suite été reproduite par la caisse d'assurance maladie, ce qui a induit dans un premier temps le rejet de prise en charge de diverses dépenses de soins et notamment du forfait hospitalier pour l'accueil de Mlle X... dans son institut spécialisé ; que M. X... a alors fait rectifier l'erreur d'imputation par les services fiscaux qui ont accepté ; qu'il y a donc lieu aujourd'hui de rectifier aussi à titre rétroactif, les droits de Mlle X... vis-à-vis de la sécurité sociale, notamment du point de vue de la protection complémentaire de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 5 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2010 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge ; que dans l'instance présente le foyer de Mlle X... est composé d'elle-même, soit d'une personne ;

Considérant que le plafond annuel pour un foyer de une personne était de 7 272 euros pour le droit à la protection complémentaire de santé et 8 727 euros pour le droit à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé, le 10 janvier 2008, date de la demande initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception des ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mlle X... a perçu pendant la période de référence, du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008, des prestations d'AAH pour 4 845 euros ;

Considérant que les versements d'une « rente éducation » y ont effectivement été ajoutés par la caisse d'assurance maladie, puis la commission départementale d'aide sociale à hauteur de 3 429 euros, soit des ressources totales retenues de 8 274,96 euros, supérieures au plafond de 7 272 euros, ce qui a motivé leur rejet de la demande de protection complémentaire de santé ;

Considérant que la détermination juridique du bénéficiaire de la rente éducation est dès lors de nature à ouvrir ou refuser le droit de Mlle X... à la protection complémentaire de santé ;

Considérant d'une part que l'institution de prévoyance « Prémalliance » a notifié nominativement à Mlle X... le 2 janvier 2007, une prestation individuelle dénommée « Rente Education DC ttes causes » dont la bénéficiaire est Mlle X..., l'assurée étant Mme X..., décédée ;

Considérant que par la suite une lettre de cette même institution est adressée le 29 janvier 2008 à M. X..., pour confirmer qu'elle règle « trimestriellement à M. X..., une rente éducation pour sa fille Mlle X... » ; toutefois dans la mesure où M. X... est le tuteur de sa fille, cette dernière lettre et ces versements n'établissent pas clairement s'il est personnellement le bénéficiaire de la rente éducation, ou s'il est le destinataire des correspondances et versements en sa qualité de tuteur de sa fille ;

Considérant que par suppléments d'instruction des 18 novembre 2009 et 29 juin 2010, le président de la commission centrale d'aide sociale a demandé une copie du contrat d'assurance sur la base duquel est versée la rente éducation ;

Considérant que la copie du contrat de prévoyance collective établit sous la rubrique « définition de la garantie » que « PREMALLIANCE PREVOYANCE verse, au profit de chacun des enfants à charge, une rente annuelle... » ; puis sous la rubrique « durée de la garantie » que « le service de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge telles que prévues aux dispositions générales » ; que selon ces dispositions générales « par enfant à charge on entend :... être atteint quel que soit son âge, d'une infirmité permanente l'empêchant... » ;

Considérant qu'à aucun moment le parent survivant ou le tuteur n'est évoqué au contrat ; que le bénéficiaire de la rente éducation est, dès lors, bien directement l'enfant handicapé ; que tant la caisse primaire d'assurance maladie que la commission départementale d'aide sociale ont fait une exacte application de l'article R. 861-8 ;

Considérant que le recours contentieux de M. X... n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, et Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090076

M. X...

Séance du 8 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 10 septembre 2009

Vu le recours en date du 25 novembre 2008 formé par monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé la décision initiale de la caisse primaire d'assurance maladie du 11 août 2008 refusant à M. X... le bénéfice de la protection complémentaire de santé, et a accordé ce droit à l'intéressé ;

Le requérant explique que la commission départementale d'aide sociale a exclu à tort de l'estimation des ressources du demandeur, un montant de prime de retour à l'emploi RMI de 1 000 euros et un montant global de prime forfaitaire d'intéressement RMI de 1 575 euros alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait ces exclusions ; dès lors, le niveau des ressources de M. X... doit bien être majoré de ces montants et il excède le plafond en vigueur ; l'intéressé ne peut donc bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 9 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 septembre 2009 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un

3500

plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 : « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer... » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article R. 861-10 : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes : ... 10°) Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation... » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a relevé à juste titre à l'appui de sa décision, que la prime de retour à l'emploi RMI de 1 000 euros n'avait pas de caractère régulier, et que tant cette même prime que le montant global de prime forfaitaire d'intéressement RMI de 1 575 euros étaient destinés à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du demandeur ;

Considérant en outre que l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur au mois de mai 2008, disposait que « ... Les bénéficiaires [du RMI] qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion. La prime constitue une prestation légale d'aide sociale à la charge du département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion... » ;

Considérant que cette prime constitue une prestation départementale d'aide sociale concourant notamment à l'amélioration de la formation, et de l'insertion des bénéficiaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa version applicable en mai 2008 : « Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de

versement de l'allocation. » ; que l'article L. 5133-3 du même code, dans sa version en vigueur à la même date, dispose ensuite que « La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. »

Considérant que ces deux primes constituaient dès lors bien des aides de nature sociale, favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, et pour lesquelles le législateur a entendu déterminer un régime juridique protecteur ;

Considérant que dès lors, le recours contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 septembre 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 100025

Mme X...

Séance du 24 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010

Vu le recours en date du 27 octobre 2009 formé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 7 septembre 2009, dont la notification a été reçue par la caisse le 13 octobre 2009 ; dans sa décision, la commission départementale d'aide sociale a infirmé la décision précédente de la caisse primaire d'assurance maladie du 2 juin 2009 prise en réponse à la demande initiale de Mme X... du 15 mai 2009 qui sollicitait de bénéficier de la protection complémentaire de santé ; la caisse rejetait la demande de Mme X... au motif que les ressources de son foyer sont supérieures au plafond réglementaire applicable à cette prestation mais la commission départementale d'aide sociale a annulé cette décision ;

La requérante explique que la commission départementale d'aide sociale a exclu à tort de l'estimation des ressources de la demanderesse, le montant global de la prime forfaitaire d'intéressement RMI de 1 575 euros, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait cette exclusion ; que dès lors, le niveau des ressources de Mme X... doit bien être majoré de ce montant et qu'il excède le plafond réglementaire ; que l'intéressée ne peut donc bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé, sachant qu'elle a bénéficié par ailleurs de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 27 janvier 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2010 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ; considérant que cette aide a été accordée à Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 : « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer... » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article R. 861-10 : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes : 10°) Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;... » ;

Considérant que la prime forfaitaire d'intéressement RMI de 1 575 euros, est destinée à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires ;

Considérant en outre que l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable en 2008 disposait que « ... Les bénéficiaires [du RMI] qui débutent ou reprennent une activité

professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion. La prime constitue une prestation légale d'aide sociale à la charge du département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.... » ;

Considérant que cette prime constitue bien une aide de nature sociale, favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, et dont le législateur a entendu déterminer un régime juridique protecteur ; que par suite, elle est exclue du calcul des ressources à prendre en considération pour l'octroi de la protection complémentaire de santé et de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant que les ressources du foyer de Mme X... s'établissent dès lors à 9 829,61 euros, inférieurs au plafond de 11 170 euros applicable pour l'octroi de la protection complémentaire de santé dans un foyer de deux personnes ;

Considérant que, dès lors, le recours contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 7 septembre 2009 est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPA aide ménagère	167
ASPH placement	187
Aide ménagère	205
Aide sociale.....	41
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	175, 179, 183, 191, 197, 201, 205
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	87, 141, 145, 149, 153, 157, 163, 171
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	183
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	141, 145, 149, 153, 163
Attribution	107
Besoins	167
Bénéficiaire.....	41
Clause d'entretien ou de soins	55
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	99, 171
Commission locale d'insertion (CLI)	123
Complémentaire.....	213, 217, 221, 225
Compétence	87, 171
Conditions	107, 149, 167, 175, 183, 191, 197
Contrat assurance vie	75, 83

	<u>Pages</u>
Couverture maladie universelle (CMU).....	213, 217, 221, 225
Date d'effet.....	187
Domicile de secours.....	41, 45, 49, 51
Donation.....	55, 91
Délai.....	9, 13, 17, 45, 83
Détermination de la collectivité débitrice.....	9, 13, 17, 21, 25, 31, 37
Etablissement.....	21, 25, 49, 51, 63, 141
Etrangers.....	115, 119
Fausse déclaration.....	133
Frais.....	3
Hypothèque.....	59
Hébergement.....	157
Indu.....	133, 137, 153, 171
Insertion.....	123
Juridictions de l'aide sociale.....	87
Minimum.....	205
Modération.....	137
Obligation alimentaire.....	91, 157
Personnes handicapées.....	63
Placement.....	191, 197, 201
Plafond.....	213, 217, 221, 225
Preuve.....	167
Prise en charge.....	187
Procédure.....	3, 9, 13, 17, 45, 99, 123, 179
Qualification.....	75

	<u>Pages</u>
Recours devant les juridictions de l'aide sociale.....	3
Requérant-Qualité pour agir.....	179
Ressources	95, 103, 111, 129, 175, 201, 205, 213, 217, 221, 225
Revenu minimum d'insertion (RMI)	95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 129, 133, 137
Récupération sur donation.....	75, 83
Récupération sur succession.....	55, 59, 63
Régimes non salariés	95, 103, 111, 129
Résidence	31, 37, 119, 183
Règlement départemental d'aide sociale	191, 197
Service.....	63, 145, 163
Séjour.....	115

168110030-000611. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
